



CHAPITRE 4

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi électorale de Québec*. Titre abrégé. S. R. (1909), 172.

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. La présente loi s'applique à toute élection, générale ou partielle, de député à l'Assemblée législative. Application. S. R. (1909), 173.

3. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ou une autre loi ne comporte un sens différent: Interprétation:

1° Le terme "arrondissement de votation" s'applique à toute circonscription territoriale pour laquelle il existe une liste électorale distincte ou dans laquelle un bureau de votation peut être établi; "Arrondissement de votation";

2° Le terme "dépenses personnelles", employé à l'égard des dépenses qu'un individu fait à l'occasion d'une élection à laquelle il est candidat, s'applique: "Dépenses personnelles"; a) à tous ses frais raisonnables de transport; b) à toutes ses dépenses raisonnables aux hôtels ou autres maisons où il descend pour les fins et à l'égard de cette élection; c) à toutes autres dépenses non prohibées par la loi qu'il fait personnellement à l'occasion de cette élection; d) à tous les menus déboursés qu'il est obligé de faire au comptant à l'occasion de cette élection;

3° Le terme "district électoral" s'applique à toute circonscription territoriale dont les électeurs ont le droit d'élire un député à l'Assemblée législative; "District électoral";

4° Le terme "domicile" signifie le lieu où une personne a son principal établissement. "Domicile";

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention

d'y faire son principal établissement. La preuve de l'intention peut résulter des déclarations de la personne ou des circonstances; de plus, celui qui a, depuis plus de l'an et jour, quitté son domicile en cette province pour aller demeurer hors du Canada est présumé avoir changé de domicile.

Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire.

Le majeur qui sert ou travaille habituellement chez autrui a le même domicile que la personne qu'il sert ou chez qui il travaille, s'il demeure avec elle, dans la même maison.

Le fils qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère, avec le consentement de ce père ou de cette mère, en vue d'étudier un art ou une profession ou d'apprendre un métier, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas;

"Fils";

5° Le terme "fils" s'applique à tout descendant, beau-fils, gendre, personne communément appelée fils adoptif, ainsi qu'à toute personne du sexe masculin qui est traitée comme si elle faisait partie de la famille de ceux chez qui elle vit;

"Fils de veuve";

6° Le terme "fils de veuve" s'applique au fils d'une veuve qui est propriétaire, occupante ou locataire d'un immeuble ou de partie d'un immeuble porté au rôle d'évaluation;

"Liste", "liste électorale", "liste des électeurs";

7° Les termes "liste", "liste électorale" et "liste des électeurs" s'appliquent à toute liste électorale dressée pour les fins de la présente loi;

"Locataire";

8° Le terme "locataire" comprend tout locataire ou sous-locataire et s'applique à tout individu qui occupe de bonne foi un immeuble ou partie d'un immeuble porté au rôle d'évaluation, qui y tient feu et lieu (sauf s'il s'agit de l'occupation d'un magasin, d'une boutique, d'une ferme ou d'un bureau d'affaires), et qui est obligé ou dont la femme est obligée de payer un loyer en argent ou en nature à raison de l'occupation de cet immeuble;

"Mère";

9° Le terme "mère" s'applique à toute ascendante, belle-mère, personne communément appelée mère adoptive, ainsi qu'à toute personne du sexe féminin chez qui quelqu'un vit et est traité comme s'il faisait partie de la famille de celle-là;

"Municipalité";

10° Le terme "municipalité" s'applique à toute municipalité de cette province légalement constituée en corporation;

11° Le terme "occupant" s'applique à tout individu "Occupant"; qui, en son nom ou au nom de sa femme, occupe de bonne foi et à un titre autre que celui de propriétaire ou de locataire, un immeuble ou partie d'un immeuble porté au rôle d'évaluation, en retire les revenus et y tient feu et lieu;

12° Le terme "officier d'élection" s'applique à tout "Officier d'élection"; officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation qui est nommé pour l'élection d'un député à l'Assemblée législative;

13° Le terme "père" s'applique à tout ascendant, "Père"; beau-père, père dit adoptif, ainsi qu'à toute personne du sexe masculin chez qui quelqu'un vit et est traité comme s'il faisait partie de la famille de celui-là;

14° Le terme "personne" comprend toute associa- "Personne"; tion ou réunion d'individus constituée ou non en corporation; et, quand un membre d'une association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation participe à la commission de quelque acte de cette association ou réunion, il est passible, le cas échéant, des peines édictées dans la présente loi comme s'il avait agi individuellement; Responsabilité des membres d'une association, etc;

15° Le terme "propriétaire" s'applique à tout indi- "Propriétaire"; vidu qui possède ou dont la femme possède, de bonne foi et à titre de propriétaire ou d'usufruitier, un immeuble ou partie d'un immeuble porté au rôle d'évaluation; mais il ne s'applique pas à celui qui n'a que la nue propriété d'un immeuble ou de partie d'un immeuble;

16° Le terme "régistrateur" s'applique au régistrateur "Régistrateur"; de toute division d'enregistrement qui comprend dans ses limites un district électoral ou qui est comprise dans les limites d'un district électoral, comme au régistrateur de la division d'enregistrement dont les limites sont les mêmes que celles d'un district électoral;

17° Le terme "rentier" s'applique à toute personne "Rentier"; qui retire une rente ou une pension en argent ou en nature;

18° Le terme "rôle d'évaluation" signifie: rôle d'é- "Rôle d'évaluation"; valuation en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales;

19° Le terme "secrétaire-trésorier" comprend tout "Secrétaire-trésorier"; greffier d'une municipalité de cité ou de ville;

20° Le terme "voter" signifie: donner son vote dans "Voter". l'élection d'un député à l'Assemblée législative. S. R. (1909), 174; 2 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V, c. 17, s. 1.

- Formules.** **4.** Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de cette loi.
- Emploi des formules.** Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule qui a le même sens peut aussi s'employer. S. R. (1909), 175.
- Prorogation des délais.** **5.** Quand le dernier jour d'un délai tombe ou expire un dimanche ou un autre jour férié, ce délai, quel qu'en soit l'objet ou la nature, est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du premier jour non férié suivant. S. R. (1909), 176; 5 Geo. V, c. 17, s. 2.
- Réception des serments.** **6.** Toute personne devant qui, aux termes de la présente loi, un serment doit être prêté peut le recevoir; mais elle doit le faire gratuitement.
- L'officier-rapporteur et le secrétaire d'une élection, ainsi que tout sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, peuvent recevoir tous les serments que la présente loi prescrit à l'égard de cette élection, sauf celui que doit prêter l'officier-rapporteur. S. R. (1909), 177; 10 Geo. V, c. 18, s. 1.
- Greffier suppléant de la couronne en chancellerie.** **7.** En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du greffier de la couronne en chancellerie, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui nommer un suppléant.
- Ses pouvoirs, etc.** Ce suppléant exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs que la présente loi confère ou impose au greffier même de la couronne en chancellerie. S. R. (1909), 178.
- Annexion pour les fins électorales, de certains territoires.** **8.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'annexer, pour les fins de la présente loi, tout territoire non érigé en municipalité ou dont le conseil n'est pas organisé, à une municipalité voisine qui se trouve située dans le même district électoral que ce territoire.
- Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de détacher d'une municipalité le territoire ou partie du territoire qu'il lui a ainsi annexé et de l'annexer, pour les fins de la présente loi, à une autre municipalité du district électoral dans les limites duquel se trouve situé ce territoire ou cette partie de territoire.
- Tout territoire ainsi annexé à une municipalité est réputé faire partie de cette municipalité pour toutes les fins de la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit érigé en municipalité et que son conseil soit organisé.

Tout arrêté pris en conseil par application du présent article est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et n'a d'effet que le trentième jour qui suit la date de cette publication. S. R. (1909), 192a; 5 Geo. V, c. 17, s. 9.

SECTION II

DES ÉLECTEURS

§ 1.—*Des capacités et des incapacités électorales*

9. Nul n'a le droit de voter à moins qu'il ne rem- Qui a droit de voter.
plisse les conditions suivantes:

- 1° Être du sexe masculin;
- 2° Avoir vingt et un ans accomplis;
- 3° Être sujet britannique de naissance ou par naturalisation;
- 4° Être inscrit sur une liste électorale en vigueur;
- 5° N'être frappé d'aucune incapacité prévue par la présente loi. S. R. (1909), 179.

10. Les personnes suivantes, à condition qu'elles Qui peut être inscrit sur les listes.
soient du sexe masculin et que, au moment du dépôt de la liste conformément aux articles 23 et 24 ou aux articles 52 et 75, selon le cas, elles aient leur domicile dans les limites de la municipalité où la liste se fait, elles aient vingt et un ans accomplis, elles soient sujets britanniques par naissance ou par naturalisation et elles ne soient frappées d'aucune des incapacités prévues par la présente loi, sont seules inscrites sur la liste électorale:

- 1° Les propriétaires, les occupants et les locataires;
- 2° Les fils de propriétaire, d'occupant ou de locataire qui ont leur domicile chez leur père, ainsi que les fils de veuve qui ont leur domicile chez leur mère;
- 3° Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute religion;
- 4° Les instituteurs, les professeurs, les directeurs de maison d'enseignement, ainsi que les membres de toute congrégation enseignante;
- 5° Les navigateurs qui sont propriétaires d'un navire enregistré ou de partie d'un navire enregistré, ainsi que les pêcheurs qui sont propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche d'une valeur globale d'au moins cinquante dollars;
- 6° Les rentiers;
- 7° Les personnes qui reçoivent à quelque titre que ce soit, en argent ou en nature, un revenu mensuel d'au

moins dix dollars en moyenne. S. R. (1909), 180; 2 Geo. V, c. 10, s. 2; 5 Geo. V, c. 17, s. 3; 13 Geo. V, c. 19, s. 1.

Inscription
au rôle d'é-
valuation.

11. Il n'est pas besoin d'avoir été porté au rôle d'évaluation pour avoir droit de se faire inscrire sur une liste électorale. S. R. (1909), 181, *partie*.

Personnes
domiciliées
dans terri-
toires non
organisés.

12. Les personnes qui, au moment du dépôt de la liste, ont leur domicile en cette province, mais dans un territoire non érigé en municipalité ou dans un territoire dont le conseil n'est pas organisé, et qui remplissent les autres conditions énoncées dans l'article 10, peuvent être inscrites sur la liste électorale de la municipalité à laquelle ce territoire a été annexé en vertu de l'article 8. S. R. (1909), 182; 5 Geo. V, c. 17, s. 4.

Membres de
corporations.

13. Nul ne peut être inscrit sur une liste électorale pour le fait seul qu'il est membre d'une corporation propriétaire, occupant ou locataire de biens-fonds. S. R. (1909), 183.

Incapacités
électorales.

14. Ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élections, ni voter :

Juges, etc.

1° Les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders;

Sauvages.

2° Les sauvages et individus de sang sauvage qui sont domiciliés dans une réserve affectée soit pour les sauvages soit pour quelque bande de sauvages, ou possédée en fiducie pour eux, que cette réserve se trouve ou non dans les limites d'une municipalité.

Fils de juges.

L'incapacité qui frappe les personnes énumérées au paragraphe 1° du présent article n'atteint pas leurs fils, et ceux-ci peuvent être inscrits sur les listes comme fils de propriétaire, d'occupant ou de locataire, selon le cas. S. R. (1909), 184; 2 Geo. V, c. 10, s. 5; 5 Geo. V, c. 17, s. 5.

Inhabiles à
voter :
Entrepre-
neurs;

15. Ne peuvent voter :

1° Les personnes qui ont entrepris d'exécuter ou qui exécutent, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, par elles-mêmes ou par un intermédiaire, quelque marché ou contrat, exprès ou implicite, pour le gouvernement de la province;

Ceux qui
acceptent de
l'argent, etc.;

2° Les personnes qui, avant ou pendant l'élection en cours, ont agréé quelque don, paiement, dédommage-

ment, charge, position, emploi, promesse ou garantie qu'un candidat ou une autre personne leur a fait ou donné en vue d'influencer leur vote ou qui, si elles votaient, influencerait leur vote; ainsi que les personnes qui comptent recevoir, pendant ou après l'élection en cours, quelque don, paiement, dédommagement, charge, position ou emploi en récompense du vote qu'elles donneraient;

3° Les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger; Ceux qui sont naturalisés à l'étranger;

4° Les personnes que l'Assemblée législative, un tribunal compétent à connaître d'élections contestées ou quelque autre tribunal compétent a déclarées coupables d'inexécution de ses devoirs ou d'infraction aux lois électorales de cette province, et qui sont encore sous le coup de l'incapacité qui s'ensuit; Ceux qui ont été convaincus d'infraction aux lois électorales;

5° Les personnes qui, depuis plus de l'an et jour, ont quitté leur domicile dans la province pour aller demeurer hors du Canada, à moins qu'elles ne soient, au moins un mois avant l'élection, revenues au pays avec leur famille, dans l'intention d'y demeurer. S. R. (1909), 185; 2 Geo. V, c. 10, s. 6. Ceux qui ont quitté le Canada.

16. Sauf les cas prévus dans la présente loi, l'officier-rapporteur n'a pas le droit de voter à cette élection. S. R. (1909), 361, *partie*. Incapacité de l'officier-rapporteur.

17. Sauf le cas des articles 285 et 308, toute personne mentionnée dans les articles 14, 15 et 16 encourt, si elle vote, une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de douze mois au plus. S. R. (1909), 186. Peine contre inhabiles qui votent.

§ 2.—De la confection des listes électorales

A.—Dispositions générales

18. Du 1er au 15 septembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit dresser une liste électorale pour la municipalité. Époque de la confection des listes.

Le conseil de la municipalité doit voir à ce que celle-ci ait alors un secrétaire-trésorier en état d'agir. S. R. (1909), 188, *partie*; 5 Geo. V, c. 17, s. 6. Devoirs du conseil.

19. Lorsqu'une personne ne possède pas dans la municipalité de son domicile toutes les qualités requises pour se faire inscrire sur la liste de cette municipalité. Droit de suffrage incomplet au domicile.

té, son nom doit cependant y être inscrit si elle établit qu'elle possède dans une autre municipalité de la province, les qualités qui lui manquent pour avoir le droit de suffrage complet à l'endroit de son domicile. S. R. (1909), 194; 2 Geo. V, c. 10, s. 10; 3 Geo. V, c. 14, s. 2.

Mode de dresser les listes.

20. Toute liste électorale doit être dressée en double, alphabétiquement et, autant que possible, suivant la formule 1. Elle peut l'être sur des imprimés uniformes.

En dressant une liste, le secrétaire-trésorier doit inscrire en tête de cette liste le nom officiel de la municipalité et, s'il s'agit de la liste d'un arrondissement de votation, le numéro et la description officielle de cet arrondissement. Il doit ensuite inscrire, de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, occupation, résidence et adresse de chaque électeur, faisant précéder le nom de celui-ci de son numéro d'ordre et faisant suivre son adresse du titre qui lui confère la qualité d'électeur. Il doit aussi, quand un électeur est inscrit à raison de son revenu, spécifier ce revenu; quand il est inscrit au titre de propriétaire, d'occupant ou de locataire, spécifier l'immeuble possédé ou occupé; et, quand il est inscrit comme fils de propriétaire, d'occupant, de locataire ou de veuve, spécifier les nom et prénoms de son père, de sa mère ou de la personne chez qui il vit, ainsi que l'immeuble possédé ou occupé par son père, sa mère ou la personne chez qui il vit. S. R. (1909), 188, *partie*, 189, 192 *partie*, 198; 2 Geo. V, c. 10, s. 8; 5 Geo. V, c. 17, ss. 7, 8.

Inscription de personnes omises.

21. Après avoir clos la liste, le secrétaire-trésorier doit inscrire à la suite de celle-ci les noms qu'il a omis par application des articles 14, 370, 372 et 373 ainsi que les raisons pour lesquelles il les a omis. S. R. (1909), 190, *partie*.

Certificat de la liste.

22. Le secrétaire-trésorier qui a dressé une liste électorale doit en certifier l'exactitude par un serment rédigé suivant la formule 1 et prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure. Il doit apposer un tel certificat sur chacun des doubles de la liste. S. R. (1909), 195.

Dépôt de la liste.

23. Le secrétaire-trésorier doit immédiatement déposer l'un des doubles de la liste à son bureau, où tous

les intéressés peuvent en prendre communication. S. R. (1909), 196.

24. Dans les deux jours qui suivent celui où il a Avis de dépôt. prêté le serment requis par l'article 22, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis dans lequel il fait connaître que la liste électorale a été dressée suivant la loi et que l'un des doubles en est déposé à son bureau, où tous les intéressés peuvent en prendre communication.

Cet avis est donné et publié de la même manière que Mode de donner l'avis. les avis publics municipaux le sont dans la municipalité où la liste a été dressée. S. R. (1909), 197.

25. Si, dans les quinze premiers jours du mois de Greffier ad hoc fait la liste en cas de défaut du sec.-trés. septembre le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 24, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du registrateur ou de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs. Le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit constater la subdivision des arrondissements de votation et l'ordonner au besoin. S. R. (1909), 199; 2 Geo. V, c. 10, s. 11; 3 Geo. V, c. 14, s. 3; 5 Geo. V, c. 17, s. 11; 10 Geo. V, c. 18, s. 3; 12 Geo. V, c. 23, s. 4.

26. Le secrétaire-trésorier est personnellement Responsabilité du secrétaire-trésorier. responsable des frais de cette requête ainsi que de ceux de la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat ne croie devoir en ordonner autrement; et, dans ce cas, le juge ou le magistrat décide des frais selon qu'il le juge bon. S. R. (1909), 200, *partie*.

27. Tant qu'un greffier *ad hoc* n'a pas été nommé, Pouvoirs du secrétaire-trésorier. le secrétaire-trésorier peut dresser ou compléter la liste. S. R. (1909), 200, *partie*.

28. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste électorale. Devoirs, pouvoirs et responsabilité du greffier ad hoc.

Il est, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes de-

voirs et, au cas d'omission ou de négligence de sa part, encourt les mêmes peines que le secrétaire-trésorier de la municipalité. S. R. (1909), 201.

Devoirs du
maire, etc.

29. Autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont tenus, chacun sous peine d'une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus, de délivrer au greffier *ad hoc* qui en fait la demande, le rôle d'évaluation et les listes qui doivent servir de base à la liste électorale qu'il s'agit de dresser.

Devoirs des
conseillers.

Les membres du conseil sont tenus, sous les mêmes peines, d'établir au besoin les arrondissements de votation de manière que les listes électorales puissent être dressées et complétées dans les délais prescrits. S. R. (1909), 202.

B.—Dispositions spéciales aux cités de Hull, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield

Époque de la
confection
des listes dans
certaines
cités.

30. Les listes électorales pour les cités de Hull, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield doivent être dressées du 1er au 15 mars de chaque année désignée par un nombre impair, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe A ci-dessus. S. R. (1909), 202a; 12 Geo. V, c. 23, s. 5; 13 Geo. V, c. 20, s. 2.

C.—Dispositions spéciales à la cité de Montréal

Préparation
de la liste à
Montréal.

31. Les listes électorales pour la cité de Montréal sont préparées sous la direction et la responsabilité du président du bureau des estimateurs municipaux.

Dispositions
applicables.

La préparation s'en fait, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe A ci-dessus, en y faisant les changements nécessaires, et sous la réserve des dispositions spéciales qui suivent. S. R. (1909), 202b; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Officiers spé-
ciaux, etc.,
nommés par
lt-gouv.

32. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil:

1° De nommer un officier spécial qui est chargé de préparer les listes électorales sous la direction du président du bureau des estimateurs municipaux;

2° De nommer les personnes qu'il juge nécessaires pour aider à cet officier spécial;

3° De pourvoir à la rémunération de l'officier et des personnes qu'il a ainsi nommés et de celles qui sont nom-

mées en vertu de l'article 42. Cette rémunération est payée sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 202c; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

33. Avant d'entrer en fonction, l'officier spécial et ses aides doivent prêter les serments d'allégeance et d'office prescrits par les articles 9 de la Loi des employés publics (chap. 9), et 30 de la Loi du service civil (chap. 10). Serment de ces officiers.

Ces serments sont prêtés devant le président du bureau des estimateurs municipaux, qui doit en tenir registre. S. R. (1909), 202d; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Registre des serments.

34. Les autorités municipales de Montréal doivent mettre à la disposition de l'officier spécial et de ses aides locaux convenables pour l'établissement d'un bureau permanent et des bureaux temporaires mentionnés à l'article 39, et leur fournir tout ce qui est nécessaire à leur travail. S. R. (1909), 202e; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Bureau et accessoires fournis par la cité de Montréal.

35. Le bureau permanent doit rester ouvert durant les heures fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 202f; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Heures de bureau.

36. L'officier spécial et ses aides peuvent recevoir les serments requis pour la confection et la revision des listes électorales de la cité. S. R. (1909), 202g; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Réception des serments.

37. Chaque année, pendant la première quinzaine de mai, l'officier spécial doit publier, dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, un avis invitant les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité à aller à son bureau permanent s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer personnellement une demande en inscription. S. R. (1909), 202h; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Avis dans les journaux.

38. Les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité peuvent, en tout temps pendant les heures réglementaires, se présenter au bureau permanent de l'officier spécial pour s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer une demande en inscription. S. R. (1909), 202i; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Admission des électeurs à consulter la liste.

- Bureaux temporaires.** **39.** Au mois de novembre de chaque année désignée par un nombre pair, l'officier spécial doit, après y avoir été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et après en avoir donné un avis public de la manière ci-après déterminée, ouvrir en divers endroits de la cité, des bureaux temporaires pour l'enregistrement des personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans ladite cité.
- Avis.** L'avis doit:
- Ouverture de ces bureaux.** 1° Être publié dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, au moins trois fois dans les dix jours qui précèdent l'ouverture des bureaux;
- Lieu de leur tenue.** 2° Indiquer le lieu où chaque bureau sera établi, ainsi que les jours et les heures où il sera ouvert;
- Demandes en inscription.** 3° Inviter toute personne qui a les qualités requises pour être électeur dans la cité à aller, s'il y a lieu, déposer une demande en inscription dans celui de ces bureaux temporaires qui est le plus proche de son domicile. S. R. (1909), 202j; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- Localisation de ces bureaux.** **40.** Ces bureaux temporaires doivent être ouverts à des points centraux et, autant que possible, dans les immeubles (postes de pompiers, de police, etc.) de la cité. S. R. (1909), 202k; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- Heures de bureau.** **41.** Chaque bureau temporaire doit rester ouvert pendant trois jours non fériés consécutifs, de neuf heures du matin à dix heures du soir. S. R. (1909), 202l; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- Personnes préposées à l'enregistrement.** **42.** Les personnes préposées à l'enregistrement des électeurs dans les bureaux temporaires sont, autant que possible, choisies parmi les personnes mentionnées au paragraphe 2° de l'article 32.
- Autres personnes.** L'officier spécial peut, après y avoir été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, nommer au besoin d'autres personnes. Toutefois, celles-ci doivent, avant d'entrer en fonction, souscrire et prêter le serment qui suit, devant l'officier spécial:
- Formule du serment.** "Je jure (*ou* affirme solennellement) que je suis majeur, sujet britannique et domicilié dans la cité de Montréal, et que, dans les opérations de l'enregistrement des électeurs qui doit s'effectuer en la cité de Montréal au cours du mois de novembre 19 , j'agirai fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, à tous égards, conformément à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide!"

Ce serment est conservé dans les archives du bureau Conservation permanent. S. R. (1909), 202m; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. d'iceelui.

43. Les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité peuvent déposer une demande Demandes en inscription. en inscription à l'un des bureaux temporaires susdits, en tout temps pendant les heures où il est ouvert. S. R. (1909), 202n; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

44. Toute demande en inscription faite en vertu de l'article 38 ou de l'article 43 doit être formée par écrit, Mode de les faire. indiquer ce qui confère le droit de suffrage à la personne qui la forme et être attestée sous serment et déposée par cette personne même. Elle doit de plus, le cas échéant, mentionner le domicile électoral antérieur de la personne qui fait la demande, ainsi que le nom de celui qui occupait avant cette personne les lieux où celle-ci est domiciliée.

Il doit être donné un récépissé de toute demande en Reçu de la demande. inscription déposée. S. R. (1909), 202o; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

45. L'officier spécial doit conserver jusqu'après la Conservation des demandes. première revision de listes, toutes les demandes en inscription qui ont été déposées, et inscrire par ordre alphabétique, dans des registres spéciaux, les noms qui sont l'objet de ces demandes. S. R. (1909), 202p; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

46. L'officier spécial doit de même inscrire dans des registres spéciaux le nom des électeurs qui, à sa connaissance ou d'après la preuve qu'il en a obtenue, sont Inscription de certains noms. décédés, ont quitté la cité, ou ont perdu de toute autre façon les qualités requises pour être inscrits sur les listes électorales de la cité ou sur la liste de leur domicile électoral antérieur dans la cité. S. R. (1909), 202q; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

47. Au mois de décembre de chaque année désignée Époque à laquelle la liste est dressée. par un nombre pair, l'officier spécial doit dresser une liste électorale pour chaque arrondissement de votation de la cité.

Si un arrondissement de votation se trouve situé Listes distinctes en certains cas. partie dans un district électoral et partie dans un autre, l'officier spécial doit dresser une liste pour chacune de ces parties. S. R. (1909), 202r; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

- 48.** L'officier spécial doit, s'il y a lieu, remanier les limites des arrondissements de votation, en se conformant aux prescriptions de la présente loi. S. R. (1909), 202s; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 49.** L'officier spécial, en dressant une liste électorale, doit y inscrire les noms de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception en vigueur dans la cité ou d'après les demandes en inscription déposées conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe, paraissent être électeurs à quelque titre que ce soit.
- Il doit omettre de la liste d'un arrondissement le nom de toute personne qui, aux termes de la présente loi, n'a pas les qualités pour être électeur dans cet arrondissement, de même que le nom de toute personne portée aux registres mentionnés à l'article 46. S. R. (1909), 202t; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 50.** L'exactitude de chaque liste est certifiée par l'officier spécial. S. R. (1909), 202u; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 51.** Le président du bureau des estimateurs municipaux doit, avant le 1er février, transmettre au greffier de la cité les doubles des listes qui ont été dressées dans les mois de décembre et de janvier précédents. S. R. (1909), 202v; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 52.** Le 1er février, le greffier de la cité doit déposer un double de ces listes dans son bureau ou dans un autre local convenable, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 202w; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 53.** Dans les cinq premiers jours de février, le greffier de la cité doit publier, dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, un avis faisant connaître que les listes électorales qui doivent servir, dans la cité, à l'élection de députés à l'Assemblée législative ont été préparées et qu'un double en a été déposé à son bureau ou dans tel autre local désigné, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 202x; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.
- 54.** Lorsque la charge de président du bureau des estimateurs municipaux est vacante pour quelque cause que ce soit, ou que le président refuse, néglige ou devient

Remanie-
ment des ar-
rondisse-
ments.

Préparation
de la liste des
électeurs.

Noms omis de
la liste.

Certificat sur
la liste.

Transmis-
sion des dou-
bles de la
liste au
greffier de la
cité.

Dépôt des
listes pour
examen par
les intéressés.

Avis de ce
dépôt.

Vacance de la
charge de
président du
bureau des

incapable d'agir, il est, aux fins de la présente loi, suppléé par celui de ses collègues du bureau à qui il a délégué ses pouvoirs ou, à défaut de délégation, par celui qui le supplée dans le bureau, en son absence. estimeurs, comment remplie.

Pendant que dure la vacance ou l'empêchement, le suppléant du président du bureau des estimateurs municipaux a, aux fins de la présente loi, les pouvoirs les devoirs et les responsabilités de celui-ci. S. R. (1909), 202y; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Pouvoirs, etc. du suppléant.

55. Lorsque l'officier spécial meurt ou qu'il refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il est suppléé par la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à cette fin. Officier spécial remplacé.

Pendant que dure la vacance ou l'empêchement, le suppléant de l'officier spécial, après avoir prêté serment conformément à l'article 33, a, aux fins de la présente loi, les pouvoirs et devoirs de l'officier spécial pour compléter les opérations de celui-ci. S. R. (1909), 202z; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Pouvoirs du suppléant.

56. S'il n'a pas été préparé de listes électorales aux époques mentionnées dans les dispositions ci-dessus, il doit en être préparé l'année suivante, comme si cette année était désignée par un nombre pair. S. R. (1909), 202aa; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Préparation de la liste, en certains cas.

D.—Dispositions spéciales à la cité de Québec

57. Les listes électorales pour la cité de Québec sont préparées sous la direction et la responsabilité du greffier de la cité. Préparation de la liste pour Québec.

La préparation s'en fait, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe A ci-dessus, en y faisant les changements nécessaires, et sous la réserve des dispositions qui suivent. S. R. (1909), 202ab; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Dispositions applicables.

58. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil: Officier spécial, etc. nommé par le lt-gouv.

1° De nommer un officier spécial qui est chargé de préparer les listes électorales sous la direction du greffier;

2° De nommer les personnes qu'il juge nécessaires pour aider à cet officier spécial;

3° De pourvoir à la rémunération de l'officier et des personnes qu'il a ainsi nommés. Cette rémunération est payée sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 202ac; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Serment de ces officiers.

59. Avant d'entrer en fonction, l'officier spécial et ses aides doivent prêter les serments d'allégeance et d'office prescrits par les articles 9 de la Loi des employés publics (chap. 9) et 30 de la Loi du service civil (chap. 10).

Registre de ces serments.

Ces serments sont prêtés devant le greffier de la cité, qui doit en tenir registre. S. R. (1909), 202*ad*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Bureau et accessoires fournis par la cité de Québec.

60. Les autorités municipales de Québec doivent mettre à la disposition de l'officier spécial et de ses aides des locaux convenables pour l'établissement d'un bureau permanent à l'hôtel de ville, et leur fournir tout ce qui est nécessaire à leur travail.

Heures de bureau.

Ce bureau doit rester ouvert durant les heures fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 202*ae*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Réception des serments.

61. L'officier spécial et ses aides peuvent recevoir les serments requis pour la confection et la révision des listes électorales de la cité. S. R. (1909), 202*af*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Avis dans les journaux.

62. Chaque année, pendant la première quinzaine de mai, l'officier spécial doit publier, dans un journal français et un journal anglais de Québec, un avis invitant les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité à aller à son bureau s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer personnellement une demande en inscription. S. R. (1909), 202*ag*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Admission des électeurs à consulter la liste.

63. Les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité peuvent, en tout temps pendant les heures réglementaires, se présenter au bureau de l'officier spécial pour s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer une demande en inscription. S. R. (1909), 202*ah*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Demande en inscription.

64. Toute demande en inscription faite en vertu de l'article 63 doit être formée par écrit, indiquer ce qui confère le droit de suffrage à la personne qui la forme et être attestée sous serment et déposée par cette personne même. Elle doit de plus, le cas échéant, mentionner le domicile électoral antérieur de la personne

qui fait la demande, ainsi que le nom de celui qui occupait avant cette personne les lieux où celle-ci est domiciliée.

Il doit être donné un récépissé de toute demande en inscription déposée. S. R. (1909), 202ai; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Reçu de la demande.

65. L'officier spécial doit conserver jusqu'après la première revision de listes toutes les demandes en inscription qui ont été déposées et inscrire par ordre alphabétique, dans des registres spéciaux, les noms qui sont l'objet de ces demandes. S. R. (1909), 202aj; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Conservation des demandes.

66. Les estimateurs de la cité doivent, en préparant le rôle d'évaluation annuel, y inscrire les nom, prénoms, occupation, qualités et adresse de toute personne qui leur paraît posséder les qualités requises pour être électeur dans la cité. Inscription de certains noms.

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, ils peuvent exiger une déclaration attestée sous serment de la part de toute personne qui occupe, à titre de propriétaire, d'occupant ou de locataire, une habitation, une boutique, une usine, un magasin ou un autre établissement, ou qui en a la charge. S. R. (1909), 202ak; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Déclarations qui peuvent être requises de certaines personnes.

67. Les estimateurs, après en avoir attesté l'exactitude sous serment prêté devant le greffier de la cité ou l'officier spécial, doivent déposer au bureau de ce dernier une copie ou un double du rôle d'évaluation annuel, avant le 1er novembre de l'année pour laquelle le rôle a été préparé. S. R. (1909), 202al; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Dépôt du rôle d'évaluation par les estimateurs.

68. Les estimateurs doivent fournir à l'officier spécial tous les renseignements qu'ils ont recueillis en préparant le rôle d'évaluation. S. R. (1909), 202am; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Renseignements qu'ils sont tenus de fournir.

69. L'officier spécial doit inscrire dans des registres spéciaux le nom des électeurs qui, à sa connaissance ou d'après la preuve qu'il en a obtenue, sont décédés, ont quitté la cité ou ont perdu de toute autre façon les qualités requises pour être inscrits sur les listes électorales de la cité ou sur la liste de leur domicile électoral antérieur, dans la cité. S. R. (1909), 202an; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Inscription de certains noms.

Époque à laquelle la liste est préparée.

Listes distinctes, en certains cas.

70. Chaque année, l'officier spécial doit, dès le mois de mai, commencer à dresser une liste électorale pour chaque arrondissement de votation de la cité.

Si un arrondissement de votation se trouve situé partie dans un district électoral et partie dans un autre, l'officier spécial doit dresser une liste pour chacune de ces parties. S. R. (1909), 202ao; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Remaniement des arrondissements.

71. L'officier spécial doit, s'il y a lieu, remanier les limites des arrondissements de votation, en se conformant aux prescriptions de la présente loi. S. R. (1909), 202ap; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Préparation de la liste des électeurs.

72. L'officier spécial, en dressant une liste électorale, doit y inscrire les noms de toutes les personnes qui, d'après la copie ou le double du rôle d'évaluation ou d'après les demandes en inscription qui ont été déposées à son bureau conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe D, paraissent être électeurs à quelque titre que ce soit.

Noms omis de la liste.

Il doit omettre de la liste d'un arrondissement le nom de toute personne qui, aux termes de la présente loi, n'a pas les qualités pour être électeur dans cet arrondissement, de même que le nom de toute personne portée aux registres mentionnés à l'article 69. S. R. (1909), 202aq; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Certificat sur la liste.

73. L'exactitude de chaque liste est certifiée par l'officier spécial. S. R. (1909), 202ar; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Transmission des doubles de la liste au greffier de la cité.

74. Chaque année, l'officier spécial doit, avant le 15 avril, remettre au greffier de la cité les doubles des listes qu'il a ainsi dressées et certifiées. S. R. (1909), 202as; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Dépôt de la liste pour examen par les intéressés.

75. Le 15 avril de chaque année, le greffier de la cité doit déposer un double de ces listes dans son bureau ou dans un autre local convenable, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 202at; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

Avis de ce dépôt.

76. Le même jour ou le premier jour non férié suivant, le greffier de la cité doit publier, dans un journal français et un journal anglais de Québec, un avis faisant connaître que les listes électorales qui doivent servir, dans la cité, à l'élection de députés à l'Assemblée législative ont été préparées et qu'un double en a été déposé

à son bureau ou dans tel autre local désigné, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 202*au*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5.

77. Lorsque la charge de greffier de la cité est vacante pour quelque cause que ce soit, ou que le greffier refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il est, aux fins de la présente loi, suppléé par celui des employés de son bureau à qui il a délégué ses pouvoirs ou, à défaut de délégation, par celui qui le supplée dans le bureau, en son absence. Vacance de la charge de greffier de la cité, comment remplie.

Pendant que dure la vacance ou l'empêchement, le suppléant du greffier de la cité a, aux fins de la présente loi, les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités de celui-ci. S. R. (1909), 202*av*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Pouvoirs, etc., du suppléant.

78. Lorsque l'officier spécial meurt ou qu'il refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il est suppléé par la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à cette fin. Officier spécial remplacé.

Pendant que dure la vacance ou l'empêchement, le suppléant de l'officier spécial, après avoir prêté serment conformément à l'article 59, a, aux fins de la présente loi, les pouvoirs et devoirs de l'officier spécial pour compléter les opérations de celui-ci. S. R. (1909), 202*aw*; 12 Geo. V, c. 23, s. 5. Pouvoirs, etc., du suppléant.

§ 3.—*De l'examen et de la mise en vigueur des listes électorales*

A.—*Dispositions générales*

79. Quiconque croit que son nom a été omis ou inscrit sans droit sur une liste électorale peut, par lui-même ou par un procureur, déposer à ce sujet au bureau du secrétaire-trésorier une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas. Demandes en inscription ou en radiation.

Quiconque croit que le nom de quelque personne a été omis ou inscrit sans droit sur une liste parce que cette personne a ou n'a pas, selon le cas, les qualités requises pour être électeur, peut déposer à ce sujet, au bureau du secrétaire-trésorier, une semblable demande par écrit. S. R. (1909), 204, *partie*, 205, *partie*. Idem.

80. Nulle demande en inscription ou en radiation n'est prise en considération à moins qu'elle n'ait été déposée dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la préparation de la liste ou, si la Délai du dépôt des demandes.

liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en conformité de l'article 24. S. R. (1909), 204, *partie*, 205, *partie*.

Délai de l'examen des listes.

§1. S'il a été déposé quelque demande en inscription ou en radiation conformément aux articles 79 ou 80, mais dans ce cas seulement, le conseil municipal peut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la préparation de la liste ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en conformité de l'article 24, examiner et corriger cette liste. S. R. (1909), 203.

Avis public de l'examen.

§2. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste, le conseil doit faire donner, par le secrétaire-trésorier, par le greffier *ad hoc* ou par quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure où il commencera cet examen.

Avis spéciaux aux intéressés.

Avant de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation, le conseil doit aussi en faire donner un avis spécial par écrit à la personne qui est l'objet d'une pareille demande.

Publication et signification des avis.

L'avis public et l'avis spécial requis par le présent article doivent être de cinq jours au moins. Ils doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que les avis municipaux le sont dans la municipalité où la liste a été dressée.

Qui donne les avis.

Toute notification par avis public ou par avis spécial fait partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier.

Frais des avis.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais de celui qui a fait la demande en inscription ou en radiation, des honoraires de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial qu'il a donné et signifié à toute personne dont le nom n'est ensuite ni inscrit ni radié par le conseil ou, s'il y a appel, par le juge. S. R. (1909), 206.

Examen de la liste et audition de témoins.

§3. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Il doit ensuite prendre en considération toutes les demandes écrites qui ont été régulièrement faites au sujet de la liste et entendre les parties intéressées et, au besoin, leur témoignage sous serment. S. R. (1909), 207.

Décisions du conseil.

§4. Par la décision qu'il prend sur chaque demande, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

S'il y insère de nouveaux noms, il doit les inscrire de façon à conserver l'ordre alphabétique de la liste. S. R. (1909), 208. Mode d'inscription de noms nouveaux.

85. Si, lors de la prise en considération d'une demande en radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur une des listes de la municipalité à quelque titre que ce soit, le conseil peut corriger la liste en conséquence; mais il ne peut radier le nom de cette personne, à moins que ce ne soit pour le porter sur une autre liste. S. R. (1909) 207a; 5 Geo. V, c. 17, s. 12; 12 Geo. V, c. 24, s. 1. Correction des inscriptions.

86. Au cas d'une demande écrite en radiation, si le conseil, après avoir entendu un ou plusieurs témoins sous serment prêté devant le maire ou le secrétaire-trésorier, est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul dessein de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste, il doit radier le nom de cette personne. S. R. (1909), 209. Titres frauduleux.

87. Le président du conseil doit, avant la clôture de la séance, apposer son paraphe ou les initiales de ses nom et prénoms sous toute addition, rature ou correction qui a été faite sur la liste en vertu des articles 84, 85 et 86. S. R. (1909), 210. Certificat des corrections, etc.

88. La liste entre en vigueur, telle qu'elle se trouve alors, le trente et unième jour qui suit l'expiration du délai prescrit pour sa confection ou, si elle n'a pas été complétée dans ce délai, le trente et unième jour qui suit l'avis donné en conformité de l'article 24, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été dressée et mise en vigueur en vertu de la présente loi. Entrée en vigueur et durée de la liste.

Au cas d'appel, la partie de liste que vise l'appel reste en vigueur jusqu'à la décision finale du juge. S. R. (1909), 211; 3 Geo. V, c. 14, s. 5; 5 Geo. V, c. 17, s. 13. Effet de l'appel.

89. Lorsque les deux doubles d'une liste en vigueur sont détruits ou perdus, la liste que celle-ci avait remplacée entre de nouveau en vigueur, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été valablement dressée et mise en vigueur. S. R. (1909), 211a; 13 Geo. V, c. 19, s. 3. Ancienne liste reste en vigueur, quand les deux doubles sont détruits.

90. Lorsqu'un territoire annexé à une municipalité conformément à l'article 8 de la présente loi est érigé en Liste d'un territoire annexé conti-

nuée, jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle liste pour toute la municipalité. municipalité, ou est annexé à une autre municipalité, soit pour les fins municipales soit pour les fins de la présente loi seulement, la liste dressée pour ce territoire reste en vigueur, en ce qui le concerne, tant qu'une autre liste n'a pas été valablement dressée et mise en vigueur dans la nouvelle municipalité ou dans la municipalité à laquelle le territoire a été annexé en dernier lieu. S. R. (1909), 211b; 13 Geo. V, c. 19, s. 3.

Valeur de la liste.

91. Sauf les corrections qui peuvent être faites en vertu des articles 92, 134 ou 140, la liste électorale qui entre ainsi en vigueur est, durant le temps qu'elle reste en vigueur, réputée la seule liste électorale exacte pour l'arrondissement de votation auquel elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base à cette liste serait défectueux ou serait cassé ou annulé. S. R. (1909), 212; 12 Geo. V, c. 24, s. 2.

Inscription d'une personne omise.

92. Toute personne qui a été omise de la liste par application des articles 14, 370, 372 et 373 et dont l'incapacité à être électeur ou à voter a cessé peut, sur requête adressée au juge du district et dont un avis de cinq jours a été donné au secrétaire-trésorier, obtenir, sur preuve suffisante, l'inscription de son nom sur la liste, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre empêchement. S. R. (1909), 187.

Certificat à inscrire à la fin de la liste.

93. Dès que la liste est entrée en vigueur, le secrétaire-trésorier doit inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, un certificat suivant la formule 2. S. R. (1909), 213.

Garde de l'un des doubles.

94. L'un des doubles de la liste doit être conservé dans les archives de la municipalité.

Transmission de l'autre double au registraire.

Dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la liste, le secrétaire-trésorier ou le maire doivent, chacun sous peine d'une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus, transmettre l'autre double au registraire de la division d'enregistrement où est située la municipalité.

Défaut de transmission ou retard.

Une liste n'est pas invalidée pour cela seul qu'il n'en a pas été transmis un double au registraire ou qu'un double en a été transmis à celui-ci après le délai prescrit par le présent article. S. R. (1909), 214.

Transmission d'une copie.

95. Si, au lieu du double requis par l'article 94, il a été transmis au registraire une copie certifiée conforme

de la liste, cette copie est réputée le double requis et a le même effet que si un double avait été transmis. S. R. (1909), 215.

96. Le régistrateur, en recevant un double ou une copie de liste, inscrit sur ce double ou cette copie la date à laquelle il l'a reçu. Devoirs du régistrateur.

Le régistrateur doit conserver dans les archives de son bureau les doubles ou copies de listes qui lui ont été transmis conformément aux articles 94 et 95. S. R. (1909), 216.

B.—Dispositions spéciales à la cité de Hull.

97. Les dispositions du sous-paragraphe A ci-dessus s'appliquent à l'examen, à la correction et à la mise en vigueur des listes des électeurs dressées pour la cité de Hull, sauf les dérogations ci-après. S. R. (1909), 217; 13 Geo. V, c. 20, s. 3. Examen, etc., des listes des électeurs pour la cité de Hull.

98. Les listes électorales pour la cité de Hull peuvent être examinées et corrigées par le conseil de la municipalité dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les soixante jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 24. S. R. (1909), 218; 13 Geo. V, c. 20, s. 3. Examen, etc. par le conseil

99. Les listes entrent en vigueur à l'expiration des délais mentionnés dans l'article 98. S. R. (1909), 219; 13 Geo. V, c. 20, s. 3. Entrée en vigueur des listes.

C.—Dispositions spéciales aux cités de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield

100. Il y a, pour chacune des cités de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, une commission de revision appelée "Commission de revision de la cité de (nom de la cité)". Commissions de revision.

Cette commission est composée de trois personnes, choisies et nommées comme il suit: Composition des commissions.

Le conseil de ville de chacune de ces cités nomme un des reviseurs, qui doit être choisi parmi les recorders ou parmi les avocats et les notaires qui exercent leur profession depuis au moins huit ans et qui n'ont pas été depuis dix ans candidats à une élection fédérale, provinciale ou municipale. Nomination par le conseil de ville.

Nomination
par le lieuten-
nant-gouver-
neur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les deux autres reviseurs, dont l'un doit être choisi parmi les avocats et les notaires qui exercent leur profession depuis au moins huit ans et qui n'ont pas été depuis dix ans candidats à une élection fédérale, provinciale ou municipale, et l'autre, parmi les magistrats du district, les juges des sessions, les protonotaires de la Cour supérieure, les greffiers de la couronne et des appels, les recorders et les juges de paix du district judiciaire où se trouve la cité.

Inhabilité à
être reviseur.

Les sénateurs et les conseillers législatifs ne peuvent être reviseurs.

Au cas où la
cité omet de
faire la nomi-
nation.

Si le conseil de ville ne nomme pas dans le délai prescrit le reviseur qu'il lui appartient de nommer, le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme en son lieu et place. S. R. (1909), 224, §§1, 2, 3, 4, 13, 14; 2 Geo. V, c. 10, s. 14; 3 Geo. V, c. 14, s. 7; 7 Geo. V, c. 15, s. 6; 10 Geo. V, c. 18, s. 7; 12 Geo. V, c. 24, s. 3.

Remplace-
ment des revi-
seurs.

101. En cas de décès ou de démission de l'un des reviseurs, il est remplacé, dans les trente jours qui suivent, par l'autorité qui l'avait nommé. Cette nouvelle nomination doit se faire dans les mêmes conditions. S. R. (1909), 224, § 6.

Avis de la
nomination
des reviseurs.

102. Avis de la nomination des reviseurs doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 224, § 7.

Incapacité
électorale des
reviseurs.

103. Aucun reviseur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, ni voter, ni être élu, ni prendre part aux élections dans un district électoral qui comprend en tout ou en partie la cité pour laquelle il est nommé. S. R. (1909), 224, § 5; 7 Geo. V, c. 15, s. 6. § b.

Serment d'of-
fice des revi-
seurs.

104. Avant d'entrer en fonction, tout reviseur doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. S. R. (1909), 224, § 8.

Rémunéra-
tion des revi-
seurs.

105. Tout reviseur reçoit, chaque année qu'il y a revision, une indemnité de deux cents dollars à Montréal, de cent cinquante dollars à Québec et de cent dollars aux Trois-Rivières, à Sherbrooke et à Salaberry-de-Valleyfield. Cette indemnité est payable moitié par la Province sur le fonds consolidé du revenu et moitié par les cités de Montréal, de Québec, des Trois-Rivières,

de Sherbrooke ou de Salaberry-de-Valleyfield, selon le cas.

Les frais des annonces qui doivent être publiées dans les journaux pour la mise à exécution du présent sous-^{Frais des annonces.} paragraphe, sont payables de la même manière et dans les mêmes proportions. Ces frais ne doivent pas cependant dépasser vingt centins par nom d'électeur (y compris ses profession, qualité, résidence et adresse), mentionné dans les annonces. Si aucun journal ne consent à publier les annonces à ce taux, la commission de revision peut faire imprimer des listes, qu'elle délivre à tout requérant au taux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer. S. R. (1909), 224, §§ 9, 10; 2 Geo. V, c. 10, s. 14; 3 Geo. V, c. 14, s. 7; 7 Geo. V, c. 15, s. 6; 10 Geo. V, c. 18, s. 7.

106. La commission de revision a, relativement au maintien de l'ordre durant ses séances, à l'assignation, à l'audition et à la punition des témoins, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure. ^{Pouvoirs du bureau quant au maintien de l'ordre.} S. R. (1909), 224, § 11.

107. Tout serment requis par le présent sous-paragraphe C peut être valablement prêté soit devant la commission de revision, un de ses membres ou son secrétaire, soit devant un commissaire de la Cour supérieure ou un juge de paix. ^{Prestation des serments.} S. R. (1909), 224, § 12.

108. A sa première séance, la commission de revision élit d'abord l'un de ses membres président et un autre vice-président. ^{Élection d'un président et d'un vice-président.} S. R. (1909), 225, § 2.

109. Deux des reviseurs forment le quorum. ^{Quorum.} S. R. (1909), 225, § 4, *partie*.

110. Toute question soumise à l'adjudication de la commission de revision est décidée à la majorité des voix. ^{Décision des questions.}

Au cas de partage des voix, le président du bureau ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant. ^{Vote prépondérant.} S. R. (1909), 225, §§ 3, 4, *partie*.

111. Le greffier de la cité est de droit secrétaire de la commission de revision et doit agir en cette qualité. ^{Secrétaire de la commission.} Son bureau est le greffe de la commission de revision. ^{Greffé de la commission.} S. R. (1909), 226.

112. Le conseil municipal de la cité doit faire mettre à la disposition de la commission de revision un local ^{Local des séances, etc.}

convenable pour les séances de celle-ci et lui fournir tout ce dont elle a besoin pour son travail. S. R. (1909), 227.

Fonctions des commissions de revision.

113. Toute commission de revision doit examiner et corriger les listes électorales de la cité pour laquelle elle a été nommée.

Elle doit aussi, en même temps, remanier les arrondissements de votation de cette cité de manière qu'il y ait, autant que possible, environ deux cents électeurs dans chaque arrondissement, et voir à faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de l'arrondissement auquel cette liste se rapporte. S. R. (1909), 225, § 1; 10 Geo. V, c. 18, s. 8.

Époque de l'examen des listes.

114. L'examen et la correction des listes électorales doivent se faire chaque année désignée par un nombre impair.

Dans la cité de Montréal, la commission de revision doit y procéder dans les soixante jours de l'avis donné en conformité de l'article 53; dans la cité de Québec, dans les soixante jours de l'avis donné en conformité de l'article 76; et dans les cités des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, dans les soixante jours de l'avis donné en conformité de l'article 24. S. R. (1909), 228; 2 Geo. V, c. 10, s. 15; 3 Geo. V, c. 14, s. 8; 9 Geo. V, c. 13, ss. 5, 9; 10 Geo. V, c. 18, ss. 9, 24; 12 Geo. V, c. 23, ss. 6, 13.

Quand il y a lieu d'examiner les listes.

115. La commission de revision ne peut procéder à cet examen et à cette correction que s'il a été déposé des demandes à cet effet, conformément aux prescriptions des articles 116 et 117. S. R. (1909), 229.

Demandes en inscription ou radiation par la personne lésée.

116. Quiconque croit que son nom a été omis ou inscrit sans droit sur une liste électorale peut, par lui-même ou par un procureur, déposer à ce sujet au bureau de la commission une demande écrite et sous serment, soit en inscription ou en radiation, selon le cas.

Demandes en inscription ou radiation par tiers.

Quiconque croit que le nom de quelque personne a été omis ou inscrit sans droit sur une liste parce que cette personne a ou n'a pas, selon le cas, les qualités requises pour être électeur, peut déposer à ce sujet au bureau de la commission une semblable demande par écrit et sous serment, où il atteste que, à sa connaissance personnelle, le nom qu'il demande à faire inscrire ou rayer sur la liste est celui d'une personne qui a ou n'a pas, selon

le cas, le droit de suffrage. S.R. (1909), 230, *partie*, 231, *partie*.

117. Nulle demande en inscription ou en radiation n'est prise en considération par une commission de révision à moins qu'elle n'ait été déposée au greffe de la commission dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en conformité de l'article 24 s'il s'agit des cités des Trois-Rivières, de Sherbrooke ou de Salaberry-de-Valleyfield, de l'article 53 s'il s'agit de la cité de Montréal, ou de l'article 76 s'il s'agit de la cité de Québec. S. R. (1909), 230, *partie*; 231, *partie*; 2 Geo. V, c. 10, s. 16; 3 Geo. V, c. 14, s. 9; 10 Geo. V, c. 18, s. 9; 12 Geo. V, c. 23, s. 7.

Délai du
dépôt des
demandes.

118. Avant de procéder à l'examen et à la correction des listes électorales, toute commission de révision doit faire donner, par son secrétaire, un avis public du lieu, du jour et de l'heure où elle commencera cet examen et cette correction.

Avis public
de l'examen.

L'avis doit être de cinq jours au moins.

Dans les cités de Québec et de Montréal, l'avis doit être publié une fois dans un journal français et dans un journal anglais de la cité où l'examen doit avoir lieu. Dans les cités des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, il doit être donné et publié de la même manière que les avis municipaux.

Délai de
l'avis.
Publication
de l'avis.

L'avis peut spécifier que la commission procédera à des jours distincts y indiqués, à l'examen et à la correction des listes de chaque quartier de la cité dont il s'agit.

Fixation de
date distincte
pour chaque
quartier.

Dans la cité de Québec, la commission, si elle juge à propos de siéger dans chacun des districts électoraux dont elle doit examiner et corriger les listes, doit donner, durant au moins huit jours dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, un avis public faisant connaître le jour, l'heure et le lieu où elle commencera l'examen et la correction des listes de chaque district. S. R. (1909), 232, *partie*; 2 Geo. V, c. 10, s. 17; 3 Geo. V, c. 14, s. 10; 9 Geo. V, c. 13, s. 6; 10 Geo. V, c. 18, s. 11; 12 Geo. V, c. 23, s. 8.

Fixation de
date et lieu
distincts pour
chaque dis-
trict, dans
Québec.

119. Avant de prendre en considération les demandes en inscription ou en radiation qui ont été déposées au sujet des listes, toute commission de révision doit aussi faire donner un avis spécial par son secrétaire.

Avis spéciaux
aux intéressés.

L'avis doit être de cinq jours au moins.

Délai des
avis.

- Publication à Montréal.** Dans la cité de Montréal, il doit contenir les noms des personnes qui sont l'objet de demandes en inscription ou en radiation et être publié une fois dans un journal français et dans un journal anglais de la cité.
- Publication à Québec.** Dans la cité de Québec, il doit contenir les noms des personnes qui sont l'objet de demandes en radiation, indiquer autant que possible les raisons pour lesquelles la radiation est demandée et être publié une fois dans un journal français et dans un journal anglais de la cité.
- Signification aux Trois-Rivières, etc.** Dans les cités des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, il doit être donné et signifié de la même manière que les avis municipaux.
- Honoraires du secrétaire.** Il est alloué au secrétaire de la commission de revision, aux frais de celui qui a fait la demande en inscription ou en radiation, des honoraires de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial qu'il a donné à toute personne dont le nom n'est ensuite ni inscrit ni radié par la commission ou, s'il y a appel, par le juge. S. R. (1909), 232, *partie*; 2 Geo. V, c. 10, s. 17; 3 Geo. V, c. 14, s. 10; 9 Geo. V, c. 13, s. 6; 10 Geo. V, c. 18, s. 11.

Examen des listes et audition de témoins. **120.** Toute commission de revision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si celle-ci a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite prendre en considération toutes les demandes écrites et sous serment qui ont été régulièrement faites au sujet de la liste et entendre les parties intéressées et, au besoin, leur témoignage sous serment. S.R. (1909), 233.

Décision de la commission. **121.** Par la décision qu'elle prend sur chaque demande, la commission de revision peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

Remaniement des listes, en certains cas. Si elle remanie les arrondissements de votation, elle doit remanier la liste ou les listes en conséquence, suivant l'ordre alphabétique.

Mode d'inscription des noms nouveaux. Si elle insère des noms nouveaux dans une liste, elle doit les inscrire de façon à conserver l'ordre alphabétique de la liste. S.R. (1909), 234.

Correction des inscriptions. **122.** Si, lors de la prise en considération d'une demande en radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur une des listes de la municipalité à quelque titre que ce soit, la commission de revision peut corriger la liste en conséquence, mais elle ne peut radier le nom de cette personne à moins que ce ne soit pour le porter sur une autre liste. S. R.

(1909), 234a; 5 Geo. V, c. 17, s. 12; 12 Geo. V, c. 24, s. 4.

123. Au cas d'une demande en radiation faite par écrit et sous serment, si la commission de revision, après avoir entendu un ou plusieurs témoins sous serment, est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul dessein de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste, elle doit radier le nom de cette personne. S.R. (1909), 235.

Titres frauduleux.

124. Le président de la commission de revision doit apposer son paraphe ou les initiales de ses nom et prénoms sous toute addition, rature ou correction qui a été faite sur les listes en vertu des articles 121, 122 et 123. S. R. (1909), 236.

Certificat des corrections.

125. La liste des électeurs, telle qu'elle se trouve alors, entre en vigueur à l'expiration des soixante jours qui suivent l'avis donné — en vertu de l'article 24, s'il s'agit des cités des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, — en vertu de l'article 53, s'il s'agit de la cité de Montréal, — et en vertu de l'article 76 s'il s'agit de la cité de Québec.

Entrée en vigueur des listes.

Elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été dressée et mise en vigueur en vertu de la présente loi.

Durée des listes.

Au cas d'appel, la partie de liste que vise l'appel reste en vigueur jusqu'à la décision finale du juge. S. R. (1909), 237; 2 Geo. V, c. 10, s. 18; 3 Geo. V, c. 14, s. 11; 10 Geo. V, c. 18, s. 12; 12 Geo. V, c. 23, s. 9.

Effet de l'appel.

126. Les articles 91 et 92 s'appliquent aux listes des cités de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield. S. R. (1909), 238.

Valeur des listes.

127. Dès que les listes électorales sont entrées en vigueur, le secrétaire de toute commission de revision doit inscrire à la fin de chacune de ces listes, sur l'un et l'autre double, un certificat suivant la formule 2. S. R. (1909), 239.

Certificat à inscrire à la fin des listes.

128. Les articles 89, 90, 94, 95 et 96 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux listes des cités de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield. S. R. (1909), 239a; 12 Geo. V, c. 23, s. 10; 13 Geo. V, c. 19, s. 4.

Dispositions applicables.

§ 4.—*De l'appel au juge*

Appel des
décisions du
conseil, etc.

129. Tout électeur du district électoral peut, dans les quinze jours, par requête énonçant brièvement les moyens d'appel, interjeter, auprès du juge de la Cour supérieure du district, appel de toute décision d'un conseil municipal ou d'une commission de revision confirmant, corrigeant ou modifiant une liste, ainsi que de l'omission ou du refus d'une commission de revision de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation.

Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de district qui y a juridiction, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour supérieure. S. R. (1909), 240, § 1, 241.

Appel en cas
de refus de
considérer
une demande.

130. Si, dans le délai prescrit, le conseil municipal a omis ou refusé de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation déposée en temps utile, toute personne peut interjeter appel au même juge ou magistrat dans les quinze jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 81. S. R. (1909), 242.

Signification
de la requête.

131. L'appelant doit, dans le délai fixé par le juge ou le magistrat, faire signifier une copie de la requête en appel au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel doit en donner aussitôt un avis spécial au maire et aux parties intéressées. S. R. (1909), 243.

Cautionnement pour les
frais.

132. Dans tout appel, l'intimé peut obtenir que la procédure soit suspendue jusqu'à ce que l'appelant ait fourni le cautionnement ou déposé au bureau du greffier de la cour la somme que le juge ou le magistrat, usant de sa discrétion, juge nécessaire pour garantir le paiement des frais de cet appel. S. R. (1909), 240, § 2.

Audience.

133. Au jour et au lieu qu'il a fixés, le juge ou le magistrat peut entendre et décider l'appel d'une manière sommaire. Il doit procéder de jour en jour, pendant les jours d'audience ou de vacances.

Priorité de
l'appel.

Cet appel a priorité sur les autres causes. S. R. (1909), 244.

Pouvoirs du
juge ou ma-
gistrat.

134. Le juge ou le magistrat peut ordonner qu'un nouvel avis soit donné à toute partie en cause, assigner

devant lui et interroger sous serment toute partie ou tout témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il peut d'office ordonner d'y corriger tout vice de forme ou erreur d'écriture manifeste et donner tout ordre nécessaire à la mise à exécution de la présente loi.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs que possède la Cour supérieure quant aux affaires pendantes devant elle. S. R. (1909), 245.

135. Nulle procédure de cet appel ne doit être annulée pour un vice de forme. S. R. (1909), 246. Vices de forme.

136. Le juge ou le magistrat a le pouvoir discrétionnaire de taxer les frais de l'appel, et de les adjuger à ou contre l'une ou l'autre des parties, même contre la municipalité. Frais de l'appel.

Ces frais sont recouvrables par bref d'exécution décerné en la forme ordinaire.

Ils ne doivent pas excéder les frais d'une affaire ressortant à la Cour de circuit et où la somme en litige est moindre que cent dollars. S. R. (1909), 247; 12 Geo. V, c. 24, s. 5.

137. La décision du juge ou du magistrat est finale et sans appel. S. R. (1909), 248. Décision sans appel.

138. Dès qu'une copie authentique de la décision du juge ou du magistrat leur a été signifiée, le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent corriger en conséquence les doubles des listes électorales dont ils sont respectivement dépositaires. S. R. (1909), 249. Correction de la liste.

§ 5.—Dispositions diverses

139. Si, en quelque temps que ce soit, un jour d'audience ou de vacances, il est démontré à un juge de la Cour supérieure que le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le régistrateur de la division d'enregistrement ou quelque autre personne a altéré ou falsifié ou a laissé altérer ou falsifier le double d'une liste dont il est le dépositaire, ce juge doit requérir le secrétaire-trésorier, le régistrateur, ainsi que toute personne qui a la garde du rôle d'évaluation et des anciennes listes qui ont servi de base à cette liste, de comparaître devant lui et de produire le rôle et les listes dont ils ont la possession. S. R. (1909), 250. Altération de la liste.

Correction
de la liste
altérée.

140. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné le rôle d'évaluation, les anciennes listes s'il s'agit d'une municipalité autre qu'une cité, ainsi que les doubles de listes qu'elles ont produits, doit, après ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rectifier le double altéré ou falsifié. S. R. (1909), 251; 12 Geo. V, c. 24, s. 6.

Délivrance
de copies de
liste.

141. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité et le régistreur de toute division d'enregistrement qui ont la garde d'une liste électorale doivent en délivrer des copies certifiées conformes à quiconque en fait la demande et offre d'en payer le coût à raison de six centins par chaque dix électeurs inscrits. S. R. (1909), 252.

Délivrance
gratuite de
copies de
liste aux sous-
officiers-rap-
porteurs.

142. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur la demande qui lui en est faite, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur qui doit remplir ses fonctions dans les limites de la municipalité, une copie certifiée conforme de la liste électorale ou de la partie de liste électorale qui doit servir au scrutin dans l'arrondissement de votation pour laquelle ce sous-officier-rapporteur a été nommé. S. R. (1909), 253.

Refus de
délivrer gra-
tuitement
des copies.

143. Si le secrétaire-trésorier d'une municipalité refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 142 et que le régistreur, l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut en réclamer le coût soit à ce secrétaire-trésorier, soit à la municipalité dont celui-ci est l'officier. S. R. (1909), 254.

Peines contre
le secrétaire-
trésorier né-
gligent ou
coupable d'a-
bus.

144. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de dresser une liste électorale suivant les prescriptions de la présente loi ou qui, en dressant une liste, y inscrit ou omet sciemment quelque nom qu'il ne doit pas inscrire ou omettre et la remet ainsi, après l'avoir attestée sous serment suivant les prescriptions de la présente loi, encourt une amende de cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de douze mois au plus. S. R. (1909), 255.

Peines pour
infractions.

145. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est, aux termes de la présente loi, tenue relativement à la confection des listes électorales dans les cités de Qué-

bec et de Montréal et à la revision des listes dans les cités de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Salaberry-de-Valleyfield, devient coupable d'une infraction qui la rend passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois; si l'infraction se continue durant plus de deux jours, elle encourt en outre une peine semblable par chaque jour additionnel que dure l'infraction. S. R. (1909), 256; 2 Geo. V, c. 10, s. 19; 3 Geo. V, c. 14, s. 12; 10 Geo. V, c. 18, s. 13; 13 Geo. V, c. 19, s. 5.

146. Tout dépositaire de listes électorales qui est tenu d'en délivrer des copies et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies qu'il fournit et certifie conformes, encourt les peines édictées dans l'article 144. S.R. (1909), 257.

Peines pour infraction par dépositaires de listes.

SECTION III

DE L'ÉLIGIBILITÉ

147. Nul ne peut être élu député à l'Assemblée législative s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin, sujet britannique par naissance ou par naturalisation, en jouissance de ses droits civils et politiques, et exempt de toute incapacité légale. S. R. (1909), 305, *partie*;

Conditions d'éligibilité.

148. Nul n'est éligible à l'Assemblée législative, s'il a occupé quelque charge, fonction ou emploi d'une nature permanente dans un des services intérieurs ou extérieurs de la province et s'il n'a pas, par démission ou destitution, cessé de l'occuper au moins six mois avant la date de la présentation des candidats. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux substituts du procureur général ni aux coroners. S. R. (1909), 305, *partie*; 12 Geo. V, c. 24, s. 7; 13 Geo. V, c. 21, s. 5.

De l'éligibilité des anciens employés publics.

SECTION IV

DES ARRONDISSEMENTS DE VOTATION

149. Lorsque, dans une municipalité (y compris le territoire qui a été annexé par application de l'article 8), le nombre des électeurs dépasse deux cents, le conseil de la municipalité doit, par un règlement voté en la manière ordinaire avant le 1er décembre de chaque année, diviser la municipalité y compris le

Division en arrondissements par les conseils.

territoire qui y a été annexé par application de l'article 8, en autant d'arrondissements de votation qu'il y a de fois deux cents électeurs, plus un arrondissement pour toute fraction de deux cents. Toutefois, l'étendue de chaque arrondissement ne doit pas excéder huit milles en longueur et huit milles en largeur.

Nombre égal d'électeurs.

Les arrondissements doivent, autant que possible, contenir un nombre égal d'électeurs.

Limites des arrondissements.

Les limites des arrondissements doivent être bien définies et ne pas diviser un immeuble qui confère le droit de suffrage.

Sauf les dispositions des articles 113 et 153, dans la cité de Montréal les arrondissements sont ceux qui ont été établis pour les fins d'élection municipale. S. R. (1909), 258, *partie*; 5 Geo. V, c. 17, s. 15.

Devoirs du sec.-trés. s'il y a lieu de diviser en arrondissements.

150. Si, à l'époque fixée pour la confection des listes, la municipalité n'est pas divisée en arrondissements suivant les prescriptions de l'article 149, le secrétaire-trésorier doit notifier au conseil qu'il ait à procéder sans délai à une division ou à une nouvelle division de la municipalité. S. R. (1909), 192, § 2, *partie*.

Devoir du conseil s'il y a trop d'arrondissements.

151. Si, après la confection des listes, il est évident que la municipalité se trouve divisée en un trop grand nombre d'arrondissements, le conseil doit, par un règlement voté dans les trois mois qui suivent la confection des listes, procéder à réunir les arrondissements de votation ou à faire une nouvelle division de la municipalité en arrondissements. S. R. (1909), 259.

Pouvoir du conseil de modifier les arrondissements.

152. Pour faciliter l'exercice du droit de vote, le conseil peut, en tout temps, modifier ou abroger les règlements faits en vertu des articles 149 ou 151 et faire une nouvelle division de la municipalité suivant les prescriptions de l'article 149. S. R. (1909), 260.

Division en arrondissements par le président d'élection.

153. Si, lors de la réception d'un bref ordonnant une élection dans un district, il y a dans ce district quelque municipalité (y compris le territoire qui y a été annexé par application de l'article 8) qui n'a pas été divisée suivant les prescriptions de l'article 149 ou qui a été divisée en un nombre d'arrondissements de votation moindre que celui que prescrit cet article, l'officier-rapporteur peut lui-même la diviser ou la rediviser. Si quelque municipalité (y compris le territoire qui y a

été annexé par application de l'article 8) a été divisée en un trop grand nombre d'arrondissements de votation, l'officier-rapporteur doit la diviser de nouveau suivant les prescriptions de l'article 149 ou réunir les arrondissements contigus qui, ensemble, ne contiennent pas plus de deux cents électeurs.

Toute division ou nouvelle division de municipalité en arrondissements et toute réunion d'arrondissements que l'officier-rapporteur a ainsi faites peuvent être modifiées ou abrogées par le conseil comme si elles avaient été faites par le conseil lui-même. S. R. (1909), 262; 5 Geo. V, c. 17, s. 16; 10 Geo. V, c. 18, s. 14.

SECTION V

DE LA TENUE DES ÉLECTIONS

§ 1.—*Des brefs d'élection*

154. Tout bref d'élection est rédigé suivant la forme des brefs.

Il porte la date et doit être rapporté dans le délai que le lieutenant-gouverneur en conseil a fixés, sauf les cas prévus par l'article 317. S. R. (1909), 263, § 1.

155. Le greffier de la couronne en chancellerie adresse et expédie le bref à la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée en vertu de l'article 160 ou, à défaut de nomination, à l'une des personnes qui peuvent remplir d'office la charge d'officier-rapporteur dans le district électoral. S. R. (1909), 263, § 2; 10 Geo. V, c. 18, s. 15.

156. A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, le bref doit être expédié par la poste à la personne même à qui il est adressé ou lui être remis en main propre. S. R. (1909), 263, § 3.

157. Si le bref est détruit ou se perd avant que la personne à qui il est adressé le reçoive, si celle-ci meurt avant de recevoir le bref ou si, à raison de quelque autre événement, il est impossible de tenir l'élection au jour mentionné dans le bref, il peut être émis un nouveau bref, et le jour de la présentation des candidats et celui du rapport peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent. S. R. (1909), 264.

158. Dans les élections générales, tous les brefs doivent être émis le même jour et porter la même date. S. R. (1909), 265.

§ 2.—*Des officiers d'élection*

Officiers-rap-
porteurs
agissant
d'office.

159. Peuvent agir d'office comme officiers-rapporteurs :

1° Tout régistreur d'une division d'enregistrement qui est comprise entièrement ou en partie dans le district électoral ou qui le comprend entièrement ou en partie;

2° Tout shérif ou protonotaire d'un district judiciaire qui est compris entièrement ou en partie dans le district électoral ou qui le comprend entièrement ou en partie.

Cas d'officiers
conjoints.

Si plusieurs personnes occupent conjointement une même charge de shérif, de protonotaire ou de régistreur, chacune d'elles peut agir d'office comme officier-rapporteur; et celle à qui le bref a été adressé et expédié agit seule comme officier-rapporteur. S. R. (1909), 267, §§ 1, 2, 3.

Nomination
d'officiers-
rapporteurs.

160. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour remplir la charge d'officier-rapporteur, toute personne habile à agir comme tel qu'il juge compétente. S. R. (1909), 267, § 4; 10 Geo. V, c. 18, s. 16.

Inhabiles à
agir comme
officiers d'é-
lection.

161. Ne peuvent être nommés officiers d'élection :

1° Les personnes qui, aux termes des articles 14, 15, et 103, ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élections, ni voter;

2° Les personnes qui ont été membres de l'Assemblée législative ou du Conseil législatif dans la session qui a précédé immédiatement l'élection si celle-ci a lieu pendant une intersession, ou dans la session en cours si l'élection a lieu pendant une session, sauf le cas où ces personnes remplissent, au moment de l'émission du bref, l'une des charges mentionnées en l'article 159;

3° Les ministres, prêtres et ecclésiastiques de toute religion;

4° Les personnes qui ont été déclarées coupables :

a) De quelque infraction punissable de plus de deux ans d'emprisonnement; ou

b) De manœuvres frauduleuses contrevenant aux lois électorales du Canada ou de la province. S. R. (1909), 268; 5 Geo. V, c. 17, s. 18.

Incapacité des
candidats.

162. Quiconque a été présenté dans une élection ne peut, dans la même élection, être nommé officier d'élection. S. R. (1909), 269.

Peines contre
officiers inha-
biles.

163. Quiconque est, aux termes des articles 161 ou 162, inhabile à agir comme officier d'élection encourt,

s'il agit comme tel, une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois. S. R. (1909), 270.

164. A moins d'être shérif, protonotaire ou régis- Personnes
exemptes d'a-
gir comme
officiers d'é-
lection.
trateur, aucune des personnes suivantes n'est obligée
d'agir comme officier d'élection:

1° Les professeurs des universités, collèges, séminaires,
lycées ou académies;

2° Les médecins, les chirurgiens et les dentistes;

3° Les meuniers;

4° Les maîtres de poste, les officiers de douane et les
employés des bureaux de poste ou des douanes;

5° Les personnes âgées de soixante ans ou plus;

6° Les personnes qui ont déjà agi comme officier-
rapporteur dans l'élection précédente. S. R. (1909),
271.

165. Quiconque a l'intention de poser sa candida- Exemption
des candidats
futurs.
ture dans une élection est exempt d'agir comme officier
dans cette élection. S. R. (1909), 273.

166. Nul n'est tenu d'agir comme sous-officier- Exemptions
spéciales.
rapporteur ou greffier de bureau de votation dans une
municipalité où il n'est pas domicilié. S. R. (1909),
272.

167. Quiconque a droit de réclamer l'exemption Réclamation
d'exemption.
accordée dans l'un des articles 164, 165 ou 166 doit le
faire dans les deux jours après avoir reçu le bref d'élec-
tion ou sa commission, selon le cas, et par lettre expo-
sant les motifs de son exemption et adressée à l'officier
qui a transmis le bref ou émis la commission.

A défaut de ce faire, il ne peut plus être admis à ré- Défaut de
réclamer
l'exemption.
clamer l'exemption et, s'il refuse d'accepter, il encourt
les peines édictées dans l'article 168. S. R. (1909), 274.

168. Quiconque est habile à agir comme officier Peine pour
refus d'ac-
cepter charge
d'officier d'é-
lection.
d'élection est tenu, à moins qu'il n'en soit exempt et
n'ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, d'accep-
ter cette charge sous peine d'encourir une amende de
deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende,
un emprisonnement de six mois. S. R. (1909), 275.

169. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige Peine pour
refus ou négli-
gence d'ac-
complir des
devoirs de sa
charge.
d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui
assigne la présente loi encourt, pour chaque refus ou

négligence, une amende de cinq cents dollars au plus, en sus des dommages réels qu'il a occasionnés. S. R. (1909), 276.

§ 3.—*Des opérations électorales entre l'émission du bref et la proclamation*

Envoi de la loi électorale, des instructions, des registres de scrutin et des formules.

170. Dès que le bref d'élection a été émis, le greffier de la couronne en chancellerie doit envoyer à l'officier-rapporteur autant d'exemplaires de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil (auxquels il a été annexé un index alphabétique détaillé) que les officiers d'élection auront besoin pour les fins de l'élection, et autant de registres de scrutin et de formules en blanc que les sous-officiers-rapporteurs en auront besoin pour les différents bureaux de votation.

Impression des bulletins de vote.

Toutefois, l'officier-rapporteur doit faire imprimer lui-même les bulletins de vote nécessaires au scrutin. S. R. (1909), 281; 10 Geo. V, c. 18, s. 17.

Avis de l'émission du bref, etc.

171. Le greffier de la couronne en chancellerie doit aussi adresser et transmettre sans retard à tout registraire du district électoral qui ne doit pas agir comme officier-rapporteur un avis lui notifiant l'émission du bref et le nom de l'officier-rapporteur. S. R. (1909), 266.

Devoir des registraires quant aux listes.

172. A la réception de cet avis, le registraire doit, sous peine d'encourir une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus, transmettre sans délai à l'officier-rapporteur une copie, qu'il a certifiée conforme, de chacune des listes électorales qui ont été déposées à son bureau et qui doivent servir à l'élection dans le district électoral.

Honoraires des registraires.

Le registraire a droit à des honoraires de six centins par dix électeurs inscrits sur toute copie qu'il a ainsi transmise. Ces honoraires forment partie des frais généraux de l'élection. S. R. (1909), 282.

Inscription au dos du bref et serment de l'officier-rapporteur.

173. L'officier-rapporteur, lorsqu'il reçoit le bref d'élection, doit inscrire immédiatement au dos de ce bref la date où il l'a reçu et, avant de faire aucune procédure, prêter serment suivant la formule 4. S. R. (1909), 277.

174. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection. Nomination d'un secrétaire.

Il peut, en tout temps au cours de l'élection, nommer de la même manière un nouveau secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé démissionne, ou bien refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. Nomination d'un nouveau secrétaire. S. R. (1909), 278.

175. Tout secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule 6. Serment du secrétaire. S. R. (1909), 279.

176. Le secrétaire d'élection aide l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs. Il remplace l'officier-rapporteur lorsque celui-ci refuse, lorsqu'il lui est interdit ou, lorsque, en cas d'absence ou pour toute autre cause, il est incapable de remplir ses fonctions et qu'un autre officier-rapporteur n'a pas été nommé à sa place. Fonctions du secrétaire.

Au cas de remplacement de l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection reste en fonction, à moins que le nouvel officier-rapporteur ne juge à propos de le remplacer en la manière ci-dessus prescrite. S. R. (1909), 280.

177. 1. A la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur se procure immédiatement des officiers qui ont, d'après la loi, la garde des documents ci-après mentionnés ou des doubles ou copies de ces documents: Obtention des listes et des règlements.

a) Des copies certifiées conformes des règlements qui délimitent ou définissent les différents arrondissements de votation du district où l'élection doit avoir lieu et dont il a besoin ou croit avoir besoin pour remplir les devoirs de sa charge;

b) Des copies ou extraits certifiés conformes des listes électorales dont il a besoin.

2. Tout officier qui refuse ou néglige de fournir, dans un temps raisonnable, quelque copie ou extrait de liste électorale ou de règlement dont l'officier-rapporteur a fait la demande, encourt une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. Refus de fournir les listes ou les règlements. S. R. (1909), 283.

178. Doivent seules servir à l'élection les listes qui sont en vigueur à la date de l'émission du bref. Listes à employer.

Validité des listes. L'officier-rapporteur ne peut, dans aucun cas, décider de la validité ni de la suffisance des listes. S. R. (1909), 284; 10 Geo. V, c. 18, s. 18.

§ 4.—*De la proclamation de l'officier-rapporteur*

Proclamation. **179.** Sous le plus court délai possible après la réception du bref dans les districts électoraux de Gaspé et de Charlevoix-Saguenay, et dans les quatre jours qui suivent sa réception dans les autres districts électoraux, l'officier-rapporteur doit, par une proclamation sous sa signature, rédigée suivant la formule 7 et publiée dans les langues française et anglaise, faire connaître :

Contenu de la proclamation. 1° Le jour, l'heure et le lieu fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour où le scrutin, s'il est nécessaire, s'ouvrira pour la réception des votes des électeurs;

3° Le nom, l'occupation et la résidence du secrétaire d'élection qui a été nommé. S. R. (1909), 285; 2 Geo. V, c. 9, s. 67.

Affichage de la proclamation. **180.** L'officier-rapporteur doit afficher cette proclamation dans l'un des endroits les plus fréquentés et les plus apparents du district électoral où l'élection doit avoir lieu, et au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats ne devant pas être comptés. S. R. (1909), 286, 287.

§ 5.—*De la présentation des candidats*

Date de la présentation des candidats. **181.** Sauf les dispositions ci-après, le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer le jour de la présentation des candidats.

Dans une élection générale, il doit fixer un seul et même jour pour tous les districts électoraux, sauf ceux de Gaspé, de Charlevoix-Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine. S. R. (1909), 288; 2 Geo. V, c. 9, s. 68.

Indication dans les brefs. **182.** Le jour de la présentation des candidats, dans le cas où il a été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, doit être indiqué dans chaque bref d'élection. S. R. (1909), 289.

Jour férié. **183.** La présentation des candidats ne peut avoir lieu un jour férié. S. R. (1909), 290.

184. Dans les districts électoraux de Gaspé, de Charlevoix-Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine, l'officier-rapporteur fixe lui-même le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin. La présentation des candidats doit avoir lieu pas moins de huit jours après que la proclamation ci-dessus requise a été affichée, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats ne devant pas être comptés. Le scrutin doit avoir lieu à la date la plus rapprochée possible de la présentation des candidats, mais pas avant le septième jour qui suit celui de la présentation des candidats; et, dans une élection générale, il doit avoir lieu, si c'est possible, le même jour que celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les autres districts électoraux, mais pas plus tôt. S. R. (1909), 291; 2 Geo. V, c. 9, s. 69; 13 Geo. V, c. 21, s. 1.

Date de la mise en candidature et du scrutin dans certains districts.

185. Si, par suite de retards imprévus, d'accidents ou d'autres empêchements, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser le délai requis entre le jour de l'affichage et celui que le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Défaut d'affichage.

Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats.

Jour de la mise en candidature.

L'élection doit être, à tout autre égard, conduite comme les autres élections que régit la présente loi.

Autres opérations.

Avec son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial exposant les causes qui ont occasionné l'ajournement de la présentation des candidats. S. R. (1909), 292.

Rapport spécial.

186. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou particulier situé dans la partie la plus centrale du district électoral, ou dont l'accès est le plus facile pour la majorité des électeurs du district. S. R. (1909), 293.

Lieu de la mise en candidature.

187. Le temps fixé pour la présentation des candidats doit être de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cette fin, et, durant tout ce temps l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent se tenir à l'endroit indiqué dans la proclamation, pour recevoir les bulletins de présentation. S. R. (1909), 294.

Heures de la mise en candidature.

188. **Mode de la présentation.** Vingt-cinq électeurs du district électoral où l'élection a lieu peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation rédigé suivant la formule 8 et portant les nom, prénoms, résidence, adresse et profession ou occupation du candidat présenté, de manière à établir suffisamment l'identité de ce candidat, et en remettant ou faisant remettre ce bulletin à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la proclamation ou suivant les prescriptions ci-après. S. R. (1909), 295, § 1; 10 Geo. V, c. 18, s. 19.

189. **Marques de ceux qui ne savent pas écrire.** La marque qu'appose sur un bulletin de présentation un électeur qui ne sait pas écrire est réputée la signature de cet électeur, au sens de la présente loi. S. R. (1909), 295, § 2.

190. **Dépôt des bulletins de présentation.** Un bulletin de présentation peut aussi être remis à l'officier-rapporteur en n'importe quel lieu et en n'importe quel temps, entre la date de la proclamation et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'il lui était remis au jour, à l'heure et au lieu fixés pour la présentation des candidats. S. R. (1909), 295, § 3, *partie*.

191. **Liste des candidats.** A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur doit délivrer à chaque candidat ou à son agent, qui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés. S. R. (1909), 295, § 3, *partie*.

192. **Consentement des candidats et dépôt.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est pas accompagné d'un consentement écrit, suivant la formule 8, de la personne présentée, et s'il n'est pas déposé entre les mains de l'officier-rapporteur, en même temps que le bulletin de présentation, une somme de deux cents dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles ou en billets d'une banque constituée en corporation et faisant affaires en cette province, ou un chèque de deux cents dollars tiré sur une banque de ce genre et accepté par elle.

Absence des candidats. Toutefois, un bulletin de présentation n'a pas besoin d'être accompagné du consentement de la personne présentée, s'il s'agit d'une élection dans le district électoral des Iles-de-la-Madeleine, ou si la personne présentée

est alors absente de la province, et, dans ce dernier cas, il doit être fait mention de cette absence dans le bulletin de présentation. S. R. (1909), 296, § 1; 13 Geo. V, c. 21, s. 2.

193. Le récépissé de l'officier-rapporteur est, dans chaque cas, une preuve suffisante de la remise du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt requis. S. R. (1909), 296, § 2. Récépissé de l'officier-rapporteur.

194. La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et elle lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes donnés en faveur du candidat élu; sinon, sauf le cas prévu dans l'article 205, elle appartient à Sa Majesté pour les besoins publics de la province. Remise du dépôt.

L'officier-rapporteur applique au paiement des frais de l'élection les sommes qu'il a reçues en dépôt et qu'il ne doit pas remettre, puis il en rend compte au trésorier de la province. S. R. (1909), 296, § 3. Emploi du dépôt confié.

195. L'officier-rapporteur doit requérir la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui remettent un bulletin de présentation de jurer devant lui: Attestation du bulletin de présentation.

1° Qu'elles savent que les différentes personnes qui ont apposé leur signature ou leur marque sur le bulletin de présentation sont des électeurs ayant droit de voter;

2° Que c'est en leur présence que la signature ou la marque de ces électeurs y a été apposée;

3° Que le candidat a, lui aussi, signé son consentement en leur présence ou est absent de la province, selon le cas.

Ce serment peut être prêté aussi devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, et il peut être rédigé suivant la formule 9. Prestation et forme du serment.

Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos du bulletin de présentation. S. R. (1909), 297, 14 Geo. V, c. 16, s. 1. Mention au dos du bulletin.

196. Si le candidat remet lui-même le bulletin, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement déposé est la sienne. Dans ce cas, le serment de nulle autre personne n'est requis relativement au consentement du candidat. Serment du candidat.

Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos ou à la suite du bulletin de présentation. S. R. (1909), 298. Mention au dos du bref.

- Conditions de validité des bulletins.** **197.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'a pas été préparé et déposé suivant les prescriptions des articles 188 à 196. S. R. (1909), 299, § 1.
- Déclaration de l'officier-rapporteur.** **198.** L'officier-rapporteur, en recevant un bulletin de présentation, doit l'examiner, déclarer sur-le-champ s'il le juge valide ou non, et mettre sa déclaration à effet en y inscrivant sous sa signature le mot "admis" ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet. S. R. (1909), 299, § 2.
- Correction; nouveau bulletin.** **199.** Un bulletin de présentation rejeté peut être corrigé, ou bien être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai imparti pour la présentation des candidats n'est pas expiré. S. R. (1909), 299, § 3.
- Contenu du récépissé de l'officier-rapporteur.** **200.** Dans le récépissé qu'il donne en conformité de l'article 193, l'officier-rapporteur doit mentionner que le bulletin de présentation a été par lui jugé valide et admis. S. R. (1909), 299, § 4.
- Bulletin ne peut être rejeté pour la raison que l'off. rap. n'a pas eu le temps de l'examiner, etc.** **201.** Lorsqu'un bulletin de présentation et le dépôt requis lui ont été remis avant deux heures de l'après-midi du jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur ne peut rejeter ce bulletin pour la seule raison qu'il n'a pas eu le temps, avant cette heure, de l'examiner, de compter la somme déposée ou de faire prêter le serment mentionné en l'article 195. S. R. (1909), 299a; 14 Geo. V, c. 16, s. 2.
- Rapport s'il n'y a qu'un candidat.** **202.** Si un seul candidat a été présenté dans le délai fixé, l'officier-rapporteur doit faire immédiatement au greffier de la couronne en chancellerie un rapport, suivant la formule 10, certifiant que ce candidat a été dûment élu.
- Transmission du certificat d'élection.** Il doit, dans les quarante-huit heures, transmettre à la personne élue un double ou une copie certifiée conforme de ce rapport. S. R. (1909), 300.
- Procès-verbal des opérations électorales, etc.** **203.** Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie doit être accompagné du bref, des bulletins de présentation, des différents autres papiers qui ont servi à l'élection, ainsi que d'un procès-verbal de ses opérations dans lequel il doit faire mention de toute candidature proposée qu'il a écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la

présente loi. S. R. (1909), 301; 10 Geo. V, c. 18, s. 20.

204. Un candidat qui a été présenté peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, qu'il a signée en présence de deux électeurs du district électoral et sur laquelle ceux-ci ont eux-mêmes apposé leurs signatures comme témoins.

Désistement
des candidats.

Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur doit déclarer ce candidat dûment élu, sans attendre au jour fixé pour le scrutin, ni à la clôture du scrutin au cas où le désistement lui est notifié le jour même du scrutin. S. R. (1909), 302.

Devoirs de
l'officier-rapporteur.

205. Si l'un des candidats meurt après avoir été mis en candidature mais avant la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur doit fixer un jour pour une nouvelle présentation des candidats. Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis, aux termes de l'article 180, entre le jour de l'affichage de la nouvelle proclamation et celui de la nouvelle présentation des candidats.

Décès d'un
candidat.

L'élection doit être, à tout autre égard, conduite comme les autres élections régies par la présente loi.

Autres opérations
électorales.

Avec son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial indiquant les causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

Rapport
spécial.

Le dépôt du candidat décédé est remis à ses représentants légaux. S. R. (1909), 303.

Dépôt du
candidat.
décédé.

206. S'il est régulièrement présenté plus d'un candidat, l'officier-rapporteur doit annoncer la tenue d'un scrutin. S. R. (1909), 304.

S'il y a plus
d'un candi-
dat.

§ 6.—*Des opérations électorales entre la mise en candidature et le scrutin*

207. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, l'officier-rapporteur doit faire afficher un avis portant qu'il y aura scrutin et indiquant:

Avis de
scrutin.

1° Les noms, prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations des candidats présentés, suivant l'ordre dans lequel le tout doit être imprimé sur le bulletin de vote;

2° Les noms, prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de leurs agents;

3° Les différents bureaux de vote établis par lui, ainsi que les divisions territoriales pour lesquelles ils sont respectivement établis;

4° L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats d'après les rapports des sous-officiers-rapporteurs.

Rédaction et affichage de l'avis.

Cet avis est rédigé suivant la formule 11 et doit être affiché aussitôt après la présentation des candidats dans le bureau de l'officier-rapporteur. S. R. (1909), 306, § a; 10 Geo. V, c. 18, s. 21.

Nomination des sous-officiers-rapporteurs.

208. L'officier-rapporteur doit, par commission sous sa signature et rédigée suivant la formule 12, nommer un sous-officier-rapporteur pour chaque bureau de vote établi dans le district électoral.

Serment des sous-officiers-rapporteurs.

Le sous-officier-rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule 13. S. R. (1909), 306, § b.

Remise de listes, etc.

209. L'officier-rapporteur doit fournir à chaque sous-officier-rapporteur :

1° Un exemplaire de la présente loi;

2° Une copie ou un extrait certifié conforme de la liste électorale de l'arrondissement de votation pour lequel ce sous-officier-rapporteur est nommé;

3° Un exemplaire des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 306, § c.

Remise de boîtes de scrutin, etc.

210. L'officier-rapporteur doit, au moins un jour avant le scrutin, remettre à chaque sous-officier-rapporteur un registre de scrutin, des formules des serments à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter et une boîte de scrutin. S. R. (1909), 306, § d.

Remise de bulletins de vote, etc.

211. L'officier-rapporteur doit remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre de bulletins de vote suffisant pour les besoins des électeurs inscrits sur la liste de l'arrondissement de votation, un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que ce qu'il faut pour marquer les bulletins de vote. S. R. (1909), 306, § e, *partie*.

Remise d'instructions sur

212. L'officier-rapporteur doit remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires, sui-

vant la formule 14, des instructions aux électeurs sur la manière de voter. S. R. (1909), 306, § f, partie.

213. L'officier-rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent, au moins deux jours avant le jour fixé pour le scrutin, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs qu'il a nommés et le nom ou le numéro du bureau de votation où chacun d'eux doit agir, ainsi qu'un exemplaire de la présente loi. S. R. (1909), 306, § g.

214. Si la copie ou l'extrait de liste électorale que possède un sous-officier-rapporteur est perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit voir à lui en procurer une autre copie ou un autre extrait certifié conforme. S. R. (1909), 307.

215. L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation établi en conformité des articles 149 et suivants. S. R. (1909), 308.

216. 1. Lorsque, d'après la liste qui doit servir au scrutin, un arrondissement de votation contient plus de deux cents électeurs, l'officier-rapporteur peut établir dans cet arrondissement plusieurs bureaux de votation distincts et rapprochés les uns des autres, de manière qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs habiles à voter sur la liste de chaque bureau.

L'officier-rapporteur doit, dans ce cas, diviser la liste de l'arrondissement en autant de parties distinctes qu'il établit de bureaux.

2. Chaque bureau est désigné par les lettres initiales des noms des électeurs qui doivent voter à ce bureau, savoir: A à K, L à R et S à Z, ou autrement, selon le cas.

3. Chaque électeur dont le nom commence par une des lettres qui désignent un bureau vote à ce bureau.

4. L'officier-rapporteur nomme un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces bureaux et lui remet en temps utile une liste, qu'il a certifiée conforme, de tous les électeurs inscrits dont le nom commence par une des lettres qui désignent ce bureau. S. R. (1909), 262a, 262b; 5 Geo. V, c. 17, s. 17.

217. Tout bureau de votation doit être établi à un endroit central et être d'un accès facile. S. R. (1909), 309.

218. Chaque sous-officier-rapporteur doit, par commission sous sa signature et rédigée suivant la formule 15, nommer sans retard un greffier de bureau de votation.

Serment des greffiers de bureau de votation. Le greffier de bureau de votation doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule 16. S. R. (1909), 310.

Nom des greffiers de bureau de votation. **219.** Chaque sous-officier-rapporteur doit, si c'est possible, fournir à l'officier-rapporteur, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin, les nom, prénoms et profession ou occupation du greffier de bureau de votation.

Affichage d'une liste des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers des bureaux de votation. L'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi de la veille du scrutin, afficher dans son bureau une liste des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers des bureaux de votation où sont indiqués la profession ou occupation de chacun et le bureau où il doit agir, et permettre, jusqu'à six heures au moins du même jour, à tous candidats, agents et électeurs d'examiner et de consulter cette liste, l'avis de scrutin, ainsi que les listes électorales qui doivent servir à l'élection. S. R. (1909), 311.

Devoirs du greffier de bureau de votation. **220.** Le greffier de bureau de votation doit assister et seconder, dans l'exécution de ses devoirs, le sous-officier-rapporteur du bureau de votation pour lequel il a été nommé, et obéir à ses ordres. S. R. (1909), 312.

Nomination d'un nouveau greffier. **221.** Si le greffier du bureau de votation meurt, est empêché, refuse d'agir, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir à sa place comme greffier du bureau de votation.

Serment du nouveau greffier. Celle-ci doit, avant d'agir comme greffier du bureau de votation, prêter le serment requis par l'article 218. S. R. (1909), 313.

Nomination d'un nouveau sous-officier-rapporteur. **222.** Si un sous-officier-rapporteur meurt, est empêché ou refuse d'agir, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur.

Greffier faisant fonction de sous-officier-rapporteur. Si cette nomination n'est pas faite, le greffier du bureau de votation doit agir comme sous-officier-rapporteur sans prêter d'autre serment d'office. S. R. (1909), 314, § 1.

Nomination d'un nouveau greffier. **223.** Lorsque le greffier du bureau de votation agit comme sous-officier-rapporteur, il doit, par une commission rédigée suivant la formule 17, nommer un greffier pour agir à sa place.

Serment du nouveau greffier. Celui-ci doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment requis par l'article 218. S. R. (1909), 314, § 2.

224. Le greffier de la couronne en chancellerie peut faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faut, ou peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il juge à propos pour qu'ils se procurent des boîtes de scrutin d'une dimension et d'un type uniformes. Ces instructions doivent être préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 315.

Confection des boîtes de scrutin.

225. Le shérif du district judiciaire ou le registra-Remise des boîtes de scrutin par les shérifs ou les registra-teurs.
 teur de la division d'enregistrement où a lieu l'élection doit, aussitôt que le scrutin a été déclaré nécessaire, faire remettre à l'officier-rapporteur les boîtes de scrutin dont la garde lui a été confiée en conformité de la présente loi. S. R. (1909), 316.

226. Si l'officier-rapporteur n'a pas, dans le délai prescrit, fourni de boîte de scrutin au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation, ou si la boîte qu'il lui a fournie a disparu ou a été perdue, le sous-officier-rapporteur doit en faire faire une. S. R. (1909), 317.

Perte des boîtes, etc.

227. Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clé, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte. S. R. (1909), 318.

Mode de construction des boîtes de scrutin.

228. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats sont inscrits et imprimés alphabétiquement avec les prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de chacun, suivant qu'ils apparaissent dans les bulletins de présentation. Il doit être muni d'un talon, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 18.

Forme des bulletins de vote.

Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers. Papier à employer.

Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible. S. R. (1909), 306, § e, partie; 319, §§ 1, 2. Uniformité des bulletins.

229. Tout bulletin de vote doit porter le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression. Inscription du nom de l'imprimeur.

Déclaration
de l'imprimeur.

En délivrant à un officier-rapporteur des bulletins qu'il a imprimés, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description de ces bulletins, indiquant le nombre des bulletins fournis à cet officier-rapporteur et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit. S. R. (1909), 319, §§ 3, 4.

Bulletins à employer au cas de désistement d'un candidat.

230. Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que l'officier-rapporteur ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin parce qu'il reste plus d'un candidat, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins qu'il a, après en avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection. S. R. (1909), 320.

Propriété des boîtes de scrutin, etc.

231. Est attribuée à Sa Majesté la propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes ainsi que des instruments servant à marquer les bulletins qui ont été fournis pour un scrutin ou qui y ont été employés. S. R. (1909), 321.

§ 7.—*Du scrutin*

Jour du scrutin.

232. Sauf les cas ci-dessus prévus, le scrutin doit avoir lieu le septième jour qui suit celui fixé pour la présentation, c'est-à-dire le jour correspondant de la semaine qui suit celle où a lieu la présentation, ou, si ce septième jour est un jour férié, le jour non férié suivant. S. R. (1909), 322.

Lieu du scrutin.

233. Le scrutin, dans chaque arrondissement de votation, doit avoir lieu dans une pièce ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'entrée des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie après qu'ils ont voté.

Compartiment.

Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans la pièce où a lieu le scrutin et disposés de manière que chaque votant puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption de la part de qui que ce soit.

Tables et crayons.

Pour permettre au votant d'y marquer son bulletin, il doit être placé, dans chaque compartiment, un pupitre ou une table à surface dure et unie et, sur ce pupitre ou cette table, un bon crayon de mine de plomb

noire, lequel doit être tenu convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin. S. R. (1909), 323.

234. Le greffier de la couronne en chancellerie peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il juge nécessaires sur la manière d'aménager les compartiments. Ces instructions doivent être préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 324.

235. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour.

Chaque sous-officier-rapporteur doit recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. S. R. (1909), 325; 12 Geo. V, c. 25, s. 1.

236. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, sont seuls admis, durant le temps que le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les candidats et leurs agents (qui ne doivent pas être plus de deux par chaque candidat dans un bureau de votation) ou, à défaut d'agents, deux électeurs (qui en font la demande) pour représenter chaque candidat.

Tout agent porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à toute personne qui pourrait réclamer le droit de le représenter, au seul titre d'électeur. S. R. (1909), 326.

237. Une personne qui, en quelque temps que ce soit, présente à l'officier-rapporteur ou à un sous-officier-rapporteur un écrit d'un candidat portant autorisation de représenter celui-ci au scrutin ou à quelque opération du scrutin est réputée agent de ce candidat pour les fins du scrutin seulement. S. R. (1909), 327.

238. Lorsque, aux termes de la présente loi, une chose peut ou doit être faite ou un acte peut ou doit être accompli en présence des agents des candidats, cela doit s'entendre des agents de candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont présents aux temps et lieu où la chose est faite ou l'acte accompli.

L'absence des agents en ces temps et lieu n'a pas pour effet, si la chose est d'ailleurs régulièrement faite ou l'ac-

te régulièrement accompli, d'invalider en quoi que ce soit cet acte ou cette chose. S. R. (1909), 328.

Candidat agissant comme agent.

239. Un candidat peut remplir lui-même les fonctions qu'un de ses agents, s'il en eût nommés, aurait pu remplir; il peut aider son agent dans l'exercice de ces fonctions; et il peut être présent en tout endroit où son agent est, en vertu de la présente loi, autorisé à être présent. S. R. (1909), 329.

Officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur agissant comme agent.

240. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral qui agit comme agent d'un candidat dans ce district, pour quelque fin que ce soit, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de deux cents dollars. S. R. (1909), 330.

Serment de garder le secret du vote.

241. L'un des agents de chaque candidat ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs qui représentent ce candidat doit, lorsqu'il est admis à se tenir dans la salle du scrutin, prêter serment, suivant la formule 19, de tenir secret le nom des candidats en faveur de qui les votants marqueront leur bulletin de vote en sa présence. S. R. (1909), 331.

Examen des bulletins avant l'ouverture du scrutin.

242. Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans la salle du scrutin durant le scrutin, s'ils y sont présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, ont droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote qui doivent servir au scrutin et d'examiner ces bulletins ainsi que tous autres papiers, formules et documents qui se rapportent au scrutin. S. R. (1909), 332.

Certificat d'habilité à voter délivré aux sous-officiers-rapporteurs et greffiers de bureaux de votation.

243. A la demande de tout électeur qui a été nommé sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent de l'un des candidats et qui est habile à voter dans un arrondissement de votation autre que celui où il doit être employé, l'officier-rapporteur doit donner à cet électeur un certificat constatant qu'il a droit de voter à cette élection au bureau de votation où il doit être employé durant le jour du scrutin.

Nombre de certificats aux agents.

Toutefois, l'officier-rapporteur ne peut donner un tel certificat à plus de deux agents de chaque candidat pour chaque bureau de votation. S. R. (1909), 333, §§ 1, *partie, 2.*

244. Sur présentation d'un tel certificat, un sous-officier-rapporteur, un greffier de bureau de votation ou un agent de candidat a droit de voter au bureau de l'arrondissement de votation où il est employé durant le jour du scrutin, au lieu du bureau de l'arrondissement où il est inscrit. Droit que confère le certificat.

Toutefois un tel certificat n'autorise un électeur à voter à ce bureau-là que s'il y est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent d'un candidat durant le jour du scrutin; et pas plus de deux agents d'un même candidat ne sont admis à voter à un bureau de votation en vertu d'un tel certificat. S. R. (1909), 333, § 1, *partie*.

245. Tout électeur qui a été nommé sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent d'un candidat et qui réclame le droit de voter en vertu d'un tel certificat doit, s'il en est requis, prêter serment suivant la formule 20 avant de voter. Serment à prêter.

Ce serment et le certificat de l'officier-rapporteur sont remis au sous-officier-rapporteur du bureau de votation où a voté l'électeur qui a prêté serment. S. R. (1909), 333, §§ 3, 4. Remise du serment et du certificat.

246. Le sous-officier-rapporteur, le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture ou avant l'ouverture du bureau de votation, doit faire afficher, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment, une dizaine d'exemplaires des instructions aux électeurs sur la manière de voter (formule 14). S. R. (1909), 306, § f. Affichage d'instructions sur la manière de voter.

247. A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent, en présence des candidats, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte de scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni autre papier. Examen et fermeture de la boîte de scrutin.

Le sous-officier-rapporteur ferme ensuite la boîte à clé et il en garde la clé. S. R. (1909), 334.

248. A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter. S. R. (1909), 335, § 1. Invitation à voter.

249. Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et Facilité de voter.

veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau. S. R. (1909), 335, § 2.

- 250.** Sauf les dispositions de l'article 236, il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de votation, plus de votants qu'il n'y a de compartiments. S. R. (1909), 336, § 1, *partie*.
- 251.** En entrant dans le bureau de votation, le votant doit décliner son nom et dire sa profession. Le greffier du bureau de votation inscrit ces détails dans un registre de scrutin, en ayant le soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de toute personne qui a demandé à voter. Le registre est tenu suivant la formule 21.
- Si le nom de la personne qui demande à voter se trouve sur la copie ou l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin dans le bureau, elle a droit de voter. S. R. (1909), 336, §§ 1, *partie*, 2, 3; 15 Geo. V, c. 17, s. 1.
- 252.** Si, dans la préparation de la copie ou de l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin dans un bureau de votation, le nom d'un électeur a été omis, cet électeur a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au sous-officier-rapporteur un certificat rédigé conformément à la formule ci-après et établissant que son nom se trouve sur l'un des doubles originaux de la liste électorale qui sert à l'élection en cours, et qu'il prête, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de vote, par l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, les serments mentionnés dans les articles 253 et 256.
- L'alinéa précédent ne doit pas être interprété de manière à permettre à une personne dont le nom n'est pas sur l'original de la liste de voter à aucune élection.

“Formule de certificat

“Je soussigné certifie sous mon serment d'office:

1° Que je suis le dépositaire légal de l'un des doubles originaux de la liste électorale qui a été dressée le (*indiquer la date que porte la liste*), en vertu de la Loi électorale de Québec, pour l'arrondissement numéro de la municipalité de , dans le district électoral de ;

2° Que ladite liste électorale était en vigueur le (*indiquer la date*), date de l'émission du bref ordonnant

la tenue de l'élection en cours dans ledit district électoral;

3° Que ledit original dont je suis le dépositaire légal contient l'inscription suivante: (No) (nom)

(prénoms) (occupation)

(résidence) (domicile)

(causes du cens électoral)

(nom et prénoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de propriétaire, etc.) (indication des

biens-fonds) (observations)

Donné à , ce jour
de 19 .

(Signature.)

Régistrateur (ou secrétaire-trésorier,
ou greffier)."

S.R. (1909), 336a; 2 Geo. V, c. 10, s. 20; 5 Geo. V, c. 17, s. 19; 15 Geo. V, c. 17, s. 2.

253. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation, par l'un des candidats ou un de ses agents, ou par un électeur présent, prêter le serment ou faire l'affirmation ci-après et répondre affirmativement aux questions 1, 2, 4 et 10, et négativement aux questions 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la formule suivante :

"Vous jurez (ou affirmez, selon le cas) que vous pondrez la vérité, rien que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide !

"1. Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (lire sur la liste le nom de l'électeur) sur la liste électorale de cet arrondissement de votation ?

"2. Êtes-vous sujet britannique ?

"3. Êtes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

"4. Avez-vous vingt et un ans accomplis ?

"5. Avez-vous déjà voté à cette élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral ?

"6. Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre femme, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à cette élection ?

"7. Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre femme ou de quelque membre de

votre famille, soit de quelque autre manière, reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à cette élection ou qui se rapportât à votre vote à cette élection ?

"8. Avez-vous commis quelque manœuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection ?

"9. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quoi que ce soit ou espérez-vous qu'il vous sera payé quoi que ce soit à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter, ou en récompense de services rendus pendant cette élection à l'un des candidats, sauf pour avoir, comme cocher, transporté ce candidat ou son agent ?

"10. Après avoir demeuré hors du Canada plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille au moins un mois avant cette élection et dans l'intention d'y demeurer?" S. R. (1909), 337; 2 Geo. V, c. 10, s. 21.

Si l'on ne désire poser que quelques questions.

254. Celui à la demande de qui le serment est prêté peut déclarer qu'il entend qu'une seule ou que quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus soient posées au votant. Dans ce cas, le sous-officier-rapporteur ne pose que les questions indiquées. S. R. (1909), 338.

Refus de prêter serment, etc.

255. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation mentionnée aux articles 253 ou 254, ou qui, l'ayant prêté ou l'ayant faite, n'a pas répondu ainsi que le prescrit l'article 253. S. R. (1909), 339.

Autre serment du votant.

256. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le sous-officier-rapporteur, par le greffier du bureau de votation, par l'un des candidats ou un de ses agents ou par un électeur présent, prêter le serment ou faire l'affirmation ci-après et répondre aux questions de la formule suivante:

Formule du serment ou de l'affirmation.

"Vous jurez (ou affirmez, selon le cas,) que vous répondrez la vérité, rien que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide!

Questions.

"1. Êtes-vous de sang sauvage ?

"2. Êtes-vous domicilié dans une réserve affectée pour les sauvages ou pour quelque bande de sauvages, ou possédée en fiducie pour eux?"

Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation ci-dessus ou qui, ayant prêté le serment ou fait l'affirmation, a répondu affirmativement aux deux questions ci-dessus. S. R. (1909) 339a; 5 Geo. V, c. 17, s. 20.

Refus de prêter serment.

257. Quand il sait ou a lieu de croire que la personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, se présente sous un faux nom ou sous une désignation fautive, se représente faussement comme étant inscrite sur la liste électorale, ou est inscrite sur la liste d'un autre district électoral dans lequel elle était domiciliée lors de la confection de la liste, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit requis ou non, doit faire prêter à cette personne le serment ou donner l'affirmation que prescrit l'article 253, sous peine de se rendre coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et d'encourir une amende de deux cents dollars.

Cas où le sous-officier-rapporteur doit faire prêter le serment.

Si le sous-officier-rapporteur fait ainsi prêter ce serment ou donner cette affirmation, il est fait mention de cette formalité dans le registre du scrutin, en y ajoutant, après le mot "assermenté" ou "affirmé" les mots: "en vertu de l'article 257 de la Loi électorale de Québec". S. R. (1909), 340; 2 Geo. V, c. 10, s. 22.

Mention au registre du scrutin.

258. Les votes sont donnés au scrutin secret. S. R. (1909), 341, *partie*.

S. Mode du scrutin.

259. Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter au bureau, le sous-officier-rapporteur doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin, ainsi que sur le dos du talon de ce bulletin, de manière que ces initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. S. R. (1909), 341, *partie*.

Apposition d'initiales sur le dos du bulletin.

260. Seul le sous-officier-rapporteur peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement, et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion. S. R. (1909), 342.

Renseignements au votant.

261. Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en fa-

Opérations du vote.

veur de qui il veut voter ; puis, il le plie de manière que les initiales que le sous-officier-rapporteur y a apposées puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au sous-officier rapporteur.

Dépôt du bulletin dans la boîte de scrutin.

Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen de ses initiales, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant ; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur une table et bien à la vue de toutes les personnes présentes. S. R. (1909), 343.

Nouveau bulletin.

262. Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, en obtenir un autre pour le remplacer.

Annulation du premier.

Le sous-officier-rapporteur doit annuler le premier en y inscrivant le mot "nul" avec les initiales de ses nom et prénoms. S. R. (1909), 344.

Si quelqu'un a déjà voté sous le nom de celui qui se présente.

263. Si quelqu'un se représente comme un des électeurs dont le nom figure sur la liste et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous le nom de cet électeur, il a, après avoir prêté serment suivant la formule 22 et avoir autrement justifié de son identité de manière à convaincre le sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote et de voter comme tout autre électeur.

Il est fait mention au registre de scrutin :

Mention au registre de scrutin.

1° Du fait que cet électeur a voté après qu'un autre eut voté sous le même nom, et qu'il a prêté serment suivant la formule 22 ;

2° Des objections qui ont été faites à ce vote au nom de l'un des candidats ;

3° Du nom de ce candidat. S. R. (1909), 345.

Si un votant ne peut préparer son bulletin.

264. A la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier-rapporteur doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau, aider ce votant à marquer ce bulletin suivant que le votant le requiert.

Serment.

Toutefois, le sous-officier-rapporteur doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette

demande, qu'il atteste, par serment suivant la formule 23, son incapacité à voter sans cette aide.

Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et, en sus des inscriptions qu'exige l'article 268, il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le sous-officier-rapporteur a marqué ce bulletin. S. R. (1909), 346, §§ 1, 3.

265. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue que parle la personne qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et cette personne au sujet de tout ce qu'il faut faire pour mettre celle-ci en état de voter.

S'il est impossible au sous-officier-rapporteur de trouver un interprète, cette personne n'est pas admise à voter. S. R. (1909), 346, § 2.

266. Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé avant d'avoir voté. Dans ce cas, son bulletin est mis avec les bulletins à écarter. S. R. (1909), 347.

267. Un électeur ne peut voter qu'une fois dans la même élection, et sauf les dispositions de l'article 243, il ne peut donner son vote qu'à l'endroit où son nom a été inscrit pour la dernière fois sur une liste électorale.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable suivant les prescriptions de l'article 17. S. R. (1909), 348; 2 Geo. V, c. 10, s. 23.

268. Le greffier du bureau de votation doit, selon le cas, inscrire, au registre du scrutin, en regard du nom de chaque personne qui s'est présentée pour voter, le mot "voté" aussitôt que le bulletin de vote de celle-ci a été déposé dans la boîte du scrutin; le mot "assermenté" ou "affirmé" avec indication du numéro des questions auxquelles elle a été requise de répondre si elle a prêté serment ou affirmé; les mots "refusé de jurer", "refusé d'affirmer" ou "refusé de répondre", si elle a refusé de prêter serment ou d'affirmer lorsqu'elle en a été légalement requise, ou de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées. S. R. (1909), 349.

Infractions et
peines.

269. Se rendent coupables d'une infraction punissable par voie sommaire et encourent une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé:

1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe qu'un sous-officier-rapporteur y a apposé;

2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation;

5° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;

6° Tout sous-officier-rapporteur qui, par fraude, appose, autrement que l'autorise l'article 259, les initiales de ses nom et prénoms sur le dos d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou paraît être employé comme bulletin de vote dans une élection;

7° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, autorisée par l'officier-rapporteur à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

9° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article.

Amende spéciale.

Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions susmentionnée, est un officier d'élection, elle encourt alors une amende de trois cents à mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de un à cinq ans. S. R. (1909), 350.

Dispense de comparaitre comme témoin.

270. Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal de cette province n'est tenu de se rendre et de comparaître devant ce juge ou ce tribunal le jour où a lieu un scrutin dans le district électoral où il a droit de voter. S. R. (1909), 351.

271. Dans les circonscriptions électorales et les quartiers d'une cité où un scrutin a lieu, nulle personne ne doit tenir une manufacture, une usine, une boutique ou un atelier ouvert entre deux heures et sept heures de l'après-midi le jour du scrutin, sous peine de se rendre coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et d'encourir une amende de cent dollars. S. R. (1909), 352; 13 Geo. V, c. 19. s. 6.

Fermeture
des manu-
factures.

§ 8.—*De la clôture du scrutin et des opérations subséquentes*

272. A six heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos.

Clôture du
scrutin.

Il en est fait mention au registre du scrutin. S. R. (1909), 354, § 1; 13 Geo. V, c. 19, s. 8.

Mention au
registre.

273. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe, qu'il scelle, tous les bulletins gatés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant : *Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de (inscrire le nombre en toutes lettres)*, et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau, et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin. S. R. (1909), 354, § 2.

Dépouille-
ment du
scrutin.

274. Le sous-officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter :

Bulletins à
écarter.

- 1° Tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- 2° Tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- 3° Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- 4° Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;

5° Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du sous-officier-rapporteur, sauf le cas de l'article 275;

6° Tout bulletin où l'on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté. S. R. (1909), 295, § 3, 302, 354, § 3.

Si le sous-officier-rapporteur a oublié d'apposer ses initiales sur des bulletins.

275. Lorsqu'au dépouillement du scrutin, il a été constaté que le nombre des bulletins trouvés dans la boîte correspond à celui des bulletins qui, d'après le registre du scrutin, y ont été déposés et que les bulletins trouvés dans la boîte ne sont autres que ceux qui ont été fournis par le sous-officier rapporteur, celui-ci, s'il s'aperçoit, en les comptant pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, d'apposer ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes qui sont dans le bureau de votation. Il doit, dans ce cas, inscrire sur ces bulletins, à la suite de ses initiales, une note indiquant que ses initiales ont été apposées comme correction, et il en est fait mention au registre du scrutin suivant les prescriptions de l'article 276.

Déclaration sous serment

Avant d'apposer ainsi ses initiales, le sous-officier-rapporteur doit écrire, signer et attester sous serment devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante :

Forme de la déclaration.

"Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, que je reconnais avoir fournis au cours du scrutin et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide !"

Dépôt de la déclaration.

Cette déclaration doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les autres documents.

Entrée en compte des bulletins.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été régulièrement remplies à leur égard. S. R. (1909), 355.

Décision des objections

276. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de toute objection qu'un candidat, l'agent d'un candidat ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge ou d'une pétition contestant l'élection ou le rapport de l'élection.

Numérotage des objections et des bulletins contestés.

Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée et un numéro correspondant inscrit au dos du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Il est fait mention de chaque objection, ainsi que de la nature de celle-ci, à la fin du registre du scrutin. S. R. (1909), 356.

Mention des objections au registre.

277. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un état du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins écartés, le sous-officier-rapporteur doit mettre tous les bulletins attribués à chaque candidat dans une enveloppe séparée ou en un paquet distinct.

Mise sous enveloppes ou en paquets des bulletins.

Il doit de même mettre dans des enveloppes séparées ou en paquets distincts, les bulletins qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi.

Bulletins gâtés, etc.

Le sous-officier-rapporteur doit sceller tous ces paquets et enveloppes et faire sur chacun d'eux une inscription qui en indique le contenu. Tout agent présent dans le bureau de votation peut, s'il le désire, apposer sa signature et son sceau sur les pattes de ces enveloppes et de ces paquets. S. R. (1909), 357.

Apposition de sceaux sur les enveloppes et les paquets.

278. Le compte des votes terminé, le sous-officier rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent faire et signer une déclaration sous serment suivant la formule 24 ou la formule 25, selon le cas, laquelle déclaration reste annexée au registre du scrutin.

Déclarations du sous-officier rapporteur et du greffier du bureau de votation.

Le sous-officier-rapporteur doit ensuite dresser un relevé en triplicata suivant la formule 26. Une copie en reste annexée au registre du scrutin, il en garde une pour lui-même et il met la troisième dans une enveloppe qui lui a été spécialement fournie pour cette fin et qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin. S. R. (1909), 358, § 1.

Relevé du scrutin.

279. Sur demande, le sous-officier-rapporteur doit remettre à chacun des candidats ou à ses agents ou, en l'absence des candidats et de leurs agents, aux électeurs qui représentent chaque candidat, un certificat, suivant la formule 27, du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins écartés.

Certificat à délivrer aux agents, etc.

Immédiatement après la clôture du bureau de votation, il doit en outre expédier par la poste, sous pli recommandé, un certificat semblable à chaque candidat, à son adresse telle qu'elle figure sur les bulletins de vote. S. R. (1909), 358, § 2.

Envoi de certificats aux candidats.

280. Le sous-officier-rapporteur doit mettre dans une grande enveloppe, qui lui est fournie pour cette fin, le

Mise des paquets de bulletins, etc.,

sous une grande enveloppe. registre du scrutin, les enveloppes qui contiennent des bulletins, l'enveloppe qui contient les listes électorales, ainsi que tous autres documents qui ont servi à l'élection sauf le relevé du scrutin. Il doit sceller cette grande enveloppe et la déposer dans la boîte du scrutin. S. R. (1909), 358, § 3; 13 Geo. V, c. 19, s. 9.

Fermeture et remise des boîtes de scrutin. **281.** Le sous-officier-rapporteur doit fermer à clé la boîte du scrutin et la sceller de son sceau, puis la remettre à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui doit la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes que l'officier-rapporteur a spécialement autorisées à recevoir la boîte.

Serment des personnes chargées du transport des boîtes. Ces personnes, en remettant une boîte de scrutin à l'officier-rapporteur, doivent prêter serment suivant la formule 28. S. R. (1909), 358, § 4.

Boîtes doivent être scellées. **282.** L'officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de scrutin, doit la sceller de son propre sceau, de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans que ce sceau soit brisé, et il doit le faire de manière à ne pas effacer ni couvrir les sceaux qui y ont déjà été apposés.

Précautions à prendre. Il doit aussi prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher d'y avoir accès toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection. S. R. (1909), 359.

Addition des votes par l'officier-rapporteur. **283.** Après avoir reçu toutes les boîtes du scrutin, l'officier-rapporteur doit, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis mentionné en l'article 207, ouvrir les boîtes en présence du secrétaire d'élection, ainsi que des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés du scrutin que les sous-officiers-rapporteurs ont dressés et ont déposés dans les boîtes du scrutin. S. R. (1909), 360, § 1.

Proclamation du candidat élu. **284.** Le candidat qui, après cette addition des votes, se trouve avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, doit être proclamé élu. S. R. (1909), 360, § 2.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur. **285.** Si, après l'addition des votes par l'officier-rapporteur, deux candidats ou plus se trouvent avoir reçu le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un de ces candidats lui donnerait le droit

d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur doit donner immédiatement ce vote additionnel ou prépondérant en déclarant par écrit et sous sa signature pour qui il vote, sauf le droit de demander un nouveau recensement ou un nouveau dépouillement par un juge. S. R. (1909), 361, *partie*.

286. Si, lors du recensement des votes, l'officier-rapporteur ne trouve pas de relevé du scrutin dans une boîte qui a servi au scrutin, il peut ouvrir la grande enveloppe qui y a été déposée par le sous-officier-rapporteur et en tirer le relevé du scrutin qui y a été mis par erreur. Toutefois, l'officier-rapporteur ne doit, sous aucun pré-
Relevé du scrutin déposé sous enveloppe dans la boîte du scrutin.
Réserve.
 texte, ouvrir les enveloppes qui contiennent des bulletins de vote; et, dès qu'il a terminé ses recherches, il doit remettre le contenu de la grande enveloppe (sauf le relevé du scrutin) dans une nouvelle enveloppe, qui est scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'apposer. S. R. (1909), 361a; 13 Geo. V, c. 19, s. 10.

287. Si, le jour fixé pour le recensement des votes donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur n'a pas reçu toutes les boîtes du scrutin, il doit ajourner les opérations à un jour ultérieur; toutefois, ce jour ultérieur ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour tel recensement. S. R. (1909), 362, § 1.
Ajournement, s'il manque des boîtes.

288. Si quelque sous-officier-rapporteur n'a pas, suivant les prescriptions de la présente loi, déposé dans sa boîte de scrutin le relevé des bulletins de vote composés par lui, ou si, pour quelque autre raison, l'officier-rapporteur, ne peut, au jour et à l'heure qu'il a fixés pour cette fin, constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner le recensement à une autre heure ou à un autre jour et, au besoin, de jour en jour, à condition que ces ajournements ne dépassent pas ensemble deux semaines. S. R. (1909), 362, § 2.
Ajournement, s'il manque des relevés, etc.

289. Si une boîte du scrutin a été détruite, perdue ou n'a pas, pour quelque autre cause, été produite au temps fixé pour l'addition des votes, l'officier-rapporteur doit constater la cause de la disparition de cette boîte et se procurer auprès du sous-officier-rapporteur dont la boîte de scrutin manque, ou auprès de toute autre
Perte de boîtes de scrutin.

personne qui les a en sa possession, l'original ou une copie des listes, relevés et certificats que ce sous-officier-rapporteur a dressés suivant les prescriptions de la présente loi et qui indiquent le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, le tout vérifié sous serment.

Interrogatoire des sous-officiers-rapporteurs et greffiers de bureau de votation.

S'il lui est impossible de se procurer l'original ou la copie d'une de ces listes ou d'un de ces relevés, l'officier-rapporteur doit constater, par toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat au bureau de votation dont la boîte de scrutin manque. A cette fin, il peut assigner le sous-officier-rapporteur et le greffier de ce bureau ou toute autre personne à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous les papiers et documents qui sont nécessaires. Il doit prévenir les candidats du jour et de l'heure où doit avoir lieu cette comparution, et, au jour et à l'heure fixés, il peut interroger sous serment le sous-officier-rapporteur et le greffier ainsi que toute autre personne au sujet de cette affaire. S. R. (1909), 363, § 1.

Absence de relevés dans des boîtes.

290. Dans le cas d'un ajournement nécessité par l'absence de relevé dans une boîte de scrutin, l'officier-rapporteur doit, dans l'intervalle, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans le bureau de votation où la boîte a servi. A cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 289. S. R. (1909), 363, § 2.

Déclaration du résultat de l'élection.

291. Dans les cas prévus par les articles 289 et 290, l'officier-rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et il doit mentionner, au procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances de la disparition des boîtes de scrutin ou de l'absence des relevés, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. S. R. (1909), 363, § 3.

Refus d'obtempérer à un ordre de l'officier-rapporteur.

292. Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de comparaître que l'officier-rapporteur a émis en vertu des articles 289 ou 290 se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de deux cents dollars ou un

emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de deux ans au plus. S. R. (1909), 363, § 4.

293. Après la transmission de son rapport, l'officier-rapporteur doit remettre ou faire remettre à la garde du shérif du district ou du régistrateur de la division d'enregistrement où la mise en candidature a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection. S'il est lui-même shérif ou régistrateur, il les garde en sa possession en cette qualité.

Garde des boîtes de scrutin, après les élections.

Tout shérif ou régistrateur doit, à l'élection suivante, remettre à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection les boîtes de scrutin dont il a la garde. S. R. (1909), 364.

Remise des boîtes, à l'ouverture d'une élection.

§ 9.—*Du nouveau recensement et du nouveau dépouillement des votes*

294. Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes, et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un sous-officier-rapporteur a compté ou écarté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats. S. R. (1909), 365, § 1, *partie*.

Cas où il y a lieu à nouveau recensement ou dépouillement.

295. La demande d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement doit être portée devant le juge de la Cour supérieure à qui est assigné le district judiciaire dans lequel le district électoral se trouve situé entièrement ou en partie, ou, en son absence, devant tout autre juge de la Cour supérieure. S. R. (1909), 365, § 1, *partie*.

A qui la demande doit en être faite.

296. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu. S. R. (1909), 365, § 1, *partie*.

Dans quel délai elle doit être formée.

297. La demande ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourra occasionner au candidat élu, déposé au bureau du protonotaire du district où elle est portée, la somme de cent dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles ou en billets d'une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada. S. R. (1909), 365, § 1, *partie*.

Garantie des frais.

298. Le juge, en accordant la demande, doit fixer à l'un des quatre jours subséquents les opérations de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement. S. R. (1909), 365, § 1, *partie*.

Date où le nouveau recensement ou dépouillement doit commencer.

299. Le juge doit immédiatement notifier par écrit aux candidats ou à leurs agents le jour, l'heure et le lieu où il procédera à la nouvelle addition ou au nouveau dépouillement des votes. S. R. (1909), 365, § 2, *partie*.

Avis aux candidats.

300. Le juge peut, en accordant ou après avoir accordé la demande, statuer que la signification de l'avis aux candidats ou à leurs agents pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. S. R. (1909), 365, § 2, *partie*.

Signification des avis.

301. Le juge doit aussi assigner l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection à comparaître au jour et au lieu indiqués et leur ordonner d'apporter, selon le cas, les relevés originaux des sous-officiers-rapporteurs ou les bulletins de vote qui ont servi à l'élection.

Assignation de l'officier-rapporteur et du secrétaire de l'élection.

L'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent obtempérer à cet ordre, et l'officier-rapporteur doit différer l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement des votes. S. R. (1909), 365, §§ 3, 10.

Ajournement du rapport.

302. L'addition et le dépouillement des votes par un juge doivent se faire en présence de l'officier-rapporteur et du secrétaire de l'élection.

Personnes qui peuvent assister au recensement et au dépouillement.

Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés pour cette fin.

Si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs qui demandent à le représenter ont droit d'y assister.

Nulle autre personne ne peut assister à l'addition ou au dépouillement des votes, à moins d'y être autorisée par le juge. S. R. (1909), 365, § 4.

Opérations du recensement et du dépouillement.

303. Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le juge procède, en présence de celles des personnes susnommées qui sont venues y assister, à faire, selon le cas, une nouvelle addition conformément à l'article 283 ou un nouveau dépouillement des votes et bulletins que les différents sous-officiers-rapporteurs ont transmis à l'officier-rapporteur.

Dans ce dernier cas, il ne doit ouvrir que les enveloppes et les paquets scellés qui contiennent les bulletins attribués aux candidats, les bulletins écartés et les bulletins gâtés. S. R. (1909), 365, § 5.

304. Le juge doit, autant que possible, procéder à l'addition ou au dépouillement des votes sans désemparer, sauf les dimanches, le temps requis pour le goûter et, à moins d'accord entre lui et les intéressés, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin. S. R. (1909), 365, § 6, *partie*.

305. Avant de suspendre ses opérations, le juge doit toujours mettre les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'y apposer, et il doit prendre d'ailleurs toutes les précautions nécessaires à la sûreté de ces bulletins et documents. S. R. (1909), 365, § 6, *partie*.

306. Le juge doit procéder au dépouillement et à l'addition des votes de la manière prescrite aux articles 273 et 274, et il doit vérifier ou rectifier le compte des bulletins ainsi que les relevés du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Le dépouillement et l'addition terminés, il doit mettre tous les bulletins en paquets distincts et les sceller. S. R. (1909), 365, § 7.

307. Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision que l'officier-rapporteur a rendue au sujet du nombre des votes donnés en faveur d'un candidat à un bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été reçue ou ne contenait pas le relevé et les documents requis, lorsque l'officier-rapporteur a rendu sa décision.

Pour constater les faits, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur quant à l'assignation et à l'interrogatoire de témoins. S. R. (1909), 365, § 8.

308. Dès que le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition est terminé, le juge doit en certifier le résultat et remettre ce certificat à l'officier-rapporteur.

Celui-ci doit alors proclamer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Au cas d'égalité de voix, il doit donner immédiatement son vote prépondérant conformément à l'article 285. S. R. (1909), 365, § 9.

- Frais du candidat élu.** **309.** Si le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition ne change pas l'état du scrutin de manière à changer le résultat de l'élection, le juge doit mettre à la charge du requérant les frais du candidat qui paraît avoir été élu.
- Taxe des frais.** Le juge doit taxer ces frais en rendant sa décision. S. R. (1909), 365, § 11, *partie*.
- Tarif des frais.** **310.** Pour la taxe des frais, le juge doit suivre, autant que possible, le tarif des frais à accorder dans les procédures de la Cour supérieure. S. R. (1909), 365, § 12.
- Emploi du dépôt.** **311.** Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui paraît avoir été élu, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.
- Insuffisance du dépôt.** Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus. S. R. (1909), 365 § 11, *partie*.
- Requête au cas de refus du juge de procéder au nouveau recensement ou dépouillement.** **312.** Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions des articles 294 à 311 ou de faire un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition des votes, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, demander à un juge de la Cour du banc du roi, par requête, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer à ces prescriptions et de faire et terminer le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition des votes.
- Déclarations à l'appui de la requête.** Cette requête peut être fondée sur des déclarations sous serment auxquelles il n'est pas besoin de donner un titre et qui contiennent un exposé des faits relatifs à l'omission, au refus ou à la négligence du juge. S. R. (1909), 366, §§ 1, 2, *partie*.
- Assignation à comparaître.** **313.** Le juge de la Cour du banc du roi doit, s'il appert qu'il y a eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour la prise en considération de la requête, enjoignant à toutes les parties intéressées de comparaître à cette date et à cet endroit, et contenant les instructions qu'il juge à propos de donner sur la manière de signifier au juge dont le requérant se plaint, ainsi qu'aux parties intéressées, l'ordonnance et les déclarations sous serment sur lesquelles l'ordonnance est fondée.
- Signification de l'assignation.** Le juge peut, si les circonstances paraissent l'y autoriser, statuer que la signification aux parties intéressées

pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. S. R. (1909), 366, § 2, *partie*.

314. Le juge dont le requérant se plaint ou toute autre partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier de la Cour du banc du roi des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a déposées, et doivent, si celui-ci en fait la demande, lui en fournir une copie. S. R. (1909), 366, § 3. Déclarations sous serment du juge, etc.

315. Au jour et à l'endroit fixés par le juge de la Cour du banc du roi ou à tous autres jour et endroit auxquels l'audience peut être renvoyée, ce juge ou un autre juge de la même cour doit, après avoir entendu les parties qui sont présentes ou leurs conseils, rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier, c'est-à-dire rejeter la requête ou enjoindre au juge en faute d'avoir à se conformer aux prescriptions des articles 294 à 311 et à faire et compléter le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition, selon le cas. Ordonnance du juge de la Cour du banc du roi.

Le juge de la cour du banc du roi peut aussi, au sujet des frais, rendre l'ordonnance qu'il juge convenable. S. R. (1909), 366, § 4. Frais.

316. Le juge déclaré en faute doit se conformer immédiatement aux prescriptions de l'ordonnance qui a été ainsi rendue. Devoir du juge en faute.

Les recours sont les mêmes pour le recouvrement des frais adjugés par l'ordonnance que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du banc du roi. S. R. (1909), 366, § 5. Recours pour les frais.

§ 10.—*Des rapports d'élection*

317. A moins qu'il n'ait été plus tôt avisé d'avoir à se rendre devant un juge qui doit procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition des votes donnés à l'élection, l'officier-rapporteur, à l'expiration des six jours qui suivent celui où il a additionné en vertu de l'article 283, ou constaté, en vertu des articles 289, et 290, le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, doit faire au greffier de la couronne en chancellerie un rapport, suivant la formule 29, certifiant que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été proclamé élu. Rapport au greffier de la couronne en chancellerie.

Envoi d'une copie aux candidats.

Il doit en même temps transmettre un double ou une copie de ce rapport d'élection à chacun des candidats. S. R. (1909), 367, § 1, *partie*.

Rapport au cas de nouveau dépouillement ou recensement.

318. S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition par un juge, l'officier-rapporteur doit faire son rapport dès que ce dépouillement ou ce recensement est terminé. S. R. (1909), 365, § 10, *partie*; 367, § 1, *partie*.

Procès-verbal des opérations.

319. L'officier-rapporteur doit faire accompagner d'un procès-verbal de ses opérations son rapport au greffier de la couronne en chancellerie. Il peut, dans ce procès-verbal, faire toutes les observations qu'il croit utiles relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus. S. R. (1909), 367, § 2.

Transmission des documents, etc.

320. Avec son rapport, l'officier-rapporteur transmet aussi au greffier de la couronne en chancellerie le bref, tous les bulletins de vote y compris ceux qui n'ont pas été employés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs ainsi que les listes électorales et les registres du scrutin qui ont servi dans les différents arrondissements de votation et toutes autres listes et pièces qui ont servi ou dont on a eu besoin dans l'élection, ou que lui ont transmis les sous-officiers-rapporteurs. S. R. (1909), 367, § 3.

Mode de transmission du rapport et du procès-verbal.

321. Le rapport et le procès-verbal sont expédiés par la poste, sous pli recommandé, ou par messagerie, port payé. S. R. (1909), 367, § 4.

Rapport irrégulier.

322. Si l'officier-rapporteur a transmis un rapport et un procès-verbal au greffier de la couronne en chancellerie en violation des articles 301 ou 317, ou s'il a fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête présentée en vertu de l'article 312 est pendante, le greffier de la couronne en chancellerie doit, sur présentation d'une ordonnance signée par un juge de la Cour supérieure ayant juridiction en vertu de l'article 295, lui renvoyer ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les bulletins de vote. S. R. (1909) 367, § 5; 12 Geo. V, c. 24, s. 8.

Responsabilité de l'officier-rapporteur qui néglige ou refuse

323. Si un officier-rapporteur a délibérément différé, négligé ou refusé de déclarer une personne élue député d'un district électoral à l'Assemblée législative

et que le tribunal saisi d'une pétition relative à l'élection de ce district électoral décide que cette personne ^{de déclarer un candidat élu.} aurait dû être déclarée élue, celle-ci peut poursuivre l'officier-rapporteur devant la Cour supérieure du district judiciaire où le district électoral est situé entièrement ou en partie et recouvrer sur lui la somme de cinquante dollars, ainsi que les frais de poursuite et tous les dommages-intérêts qu'elle a soufferts par suite du retard, de la négligence ou du refus de l'officier-rapporteur.

Toutefois, cette poursuite n'est recevable que dans ^{Délais dans lesquels la poursuite peut être intentée.} l'année qui suit la date où a été commis l'acte qui y donne naissance, ou dans les six mois qui suivent la date où est intervenue une décision finale sur la pétition relative à l'élection. S. R. (1909), 368.

324. Le greffier de la couronne en chancellerie doit, en recevant des rapports de l'élection de députés à l'Assemblée législative, inscrire ces rapports dans un ^{Inscription des rapports et avis d'élection.} registre spécial et annoncer les noms des candidats élus dans l'édition ordinaire de la *Gazette officielle de Québec*, suivant l'ordre dans lequel ces rapports lui sont parvenus.

Nul certificat d'élection ne sera toutefois tenu pour ^{Réserve.} valide avant le septième jour qui suit celui où l'officier-rapporteur, après avoir procédé à l'addition des votes conformément aux articles 283 à 292, a proclamé un candidat élu. S. R. (1909), 369; 14 Geo. V, c. 16, s. 3.

325. Sauf les dispositions des articles 322 et 335, le greffier de la couronne en chancellerie doit conserver en sa possession les papiers que tout officier-rapporteur lui a transmis avec son rapport: ^{Garde des papiers transmis au greffier de la couronne en chancellerie.}

1° Durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle;

2° Durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée. S. R. (1909), 370.

§ 11.—*Du secret du vote*

326. Les candidats, officiers d'élection, agents ou ^{Secret durant le scrutin au sujet des noms des votants.} représentants de candidat qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur inscrit a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau. S. R. (1909), 371, § 1.

Défense de chercher à savoir pour qui on a voté.

327. Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. S. R. (1909), 371, § 2.

Défense de montrer son bulletin.

328. Sauf le cas prévu à l'article 264, nul électeur ne doit, après que son bulletin a été préparé, le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur de qui il a voté. S. R. (1909), 371, § 3.

Défense d'engager un votant à montrer son bulletin.

329. Aucune personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un électeur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat en faveur de qui ou contre qui il l'a marqué. S. R. (1909), 371, § 4.

Secret au sujet des votes donnés.

330. Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, dans l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté. S. R. (1909), 371, § 5.

Discretion lors du dépouillement et défense de faire connaître le vote d'un votant.

331. Les candidats, officiers d'élection, agents ou représentants de candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin; et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement. S. R. (1909), 371, § 6.

Peines contre ceux qui violent le secret du vote.

332. Quiconque enfreint une des dispositions des articles 326 à 331 se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. S. R. (1909), 371, § 7.

Protection du secret du vote.

333. Aucune personne qui a voté à une élection ne peut, dans une poursuite en justice contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. S. R. (1909), 372.

334. Le greffier de la couronne en chancellerie doit, sur demande qui lui en est faite et sur paiement d'honoraires de dix centins par cent mots, délivrer des copies certifiées conformes de tout bref, registre de scrutin, procès-verbal, rapport ou autre papier qui se rapporte à une élection et dont il a la garde, sauf de bulletins de vote.

Livraison de copies des documents par le greffier de la couronne en chancellerie.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve par elle-même devant tout juge et tout tribunal de la province. S. R. (1909), 373.

Force probante des copies.

335. Sauf le cas prévu à l'article 322, nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure ou d'un des juges de cette cour.

Examen des bulletins de vote.

Le tribunal ou le juge peut décerner une telle ordonnance s'il est suffisamment établi, par preuve sous serment, que l'examen ou la production des bulletins sont nécessaires pour permettre d'intenter ou de soutenir la poursuite d'une infraction commise à l'égard de ces bulletins, ou pour les fins d'une pétition qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Ordonnance autorisant l'examen, etc., des bulletins de vote.

L'ordonnance qui autorise l'examen ou la production de bulletins de vote peut imposer, quant aux personnes ou aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, les conditions que le tribunal ou le juge croit convenables.

Conditions imposées par l'ordonnance.

Le greffier de la couronne en chancellerie doit se conformer à l'ordonnance. S. R. (1909), 374.

Devoir du greffier de la c. en c.

§ 12.—*Du maintien du bon ordre dans les élections*

336. Chaque officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur, depuis le moment où il a prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, est un conservateur de la paix revêtu de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. S. R. (1909), 375.

Pouvoir des sous-officiers-rapporteurs.

337. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de juges de paix, de constables ou de personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur la demande qui lui en est faite par un candidat, par l'agent d'un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire. S. R. (1909), 376.

Assistance de constables spéciaux.

Arrestation
de personnes
qui troublent
la paix.

338. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut arrêter, ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, le faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin. S. R. (1909), 377.

Saisie des
armes, etc.

339. Pendant le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin, l'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut se faire remettre tous assommoirs, armes à feu, épées ou autres armes offensives qu'une personne a entre les mains ou sur elle dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de votation.

Peines contre
ceux qui refusent
de livrer
les armes.

Quiconque refuse de livrer ces armes se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus. S. R. (1909), 378.

Défense aux
étrangers de
venir armés
dans un ar-
rondissement
de votation.

340. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, les constables et constables spéciaux que l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur a nommés pour maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ou le scrutin, aucune personne qui n'a pas un domicile fixe dans un arrondissement de votation depuis au moins six mois ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans cet arrondissement, y venir armée d'un assommoir, d'une arme à feu, d'une épée ou de quelque arme offensive semblable. S. R. (1909), 379, *partie.*

Défense d'ap-
procher d'un
bureau de
vote avec des
armes.

341. A moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime, aucune personne qui habite un arrondissement de votation ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il s'y tient un scrutin, s'armer d'arme offensive et approcher, ainsi armée, à moins d'un mille du lieu où se tient le bureau de votation de cet arrondissement. S. R. (1909), 379, *partie.*

Défense de
fournir des
drapeaux, etc.

342. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, soit le jour de la présentation des candidats, soit pendant les huit

jours précédents, soit pendant que se prolonge l'élection, soit le jour du scrutin, comme drapeau de parti, qui permette de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions politiques ou autres que ce candidat professe, ou est supposé professer.

Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, Défense de porter des drapeaux, etc. porter ou faire servir une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, comme un drapeau ou un insigne de parti dans un district électoral, ni le jour de la mise en candidature, ni pendant les huit jours précédents, ni le jour de scrutin ni tant que se prolonge l'élection. S. R. (1909), 380.

343. Aucune personne ne doit fournir ni procurer Défense de fournir des insignes, etc. à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou un autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, soit le jour de la présentation des candidats, soit pendant les huit jours précédents, soit pendant que se prolonge l'élection, soit le jour du scrutin, comme insigne de parti qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit porter Défense de porter des insignes, etc. ou faire servir un ruban, une cocarde ou un autre insigne comme un insigne de parti dans un district électoral, ni le jour de la présentation des candidats, ni pendant les huit jours précédents, ni tant que se prolonge l'élection, ni le jour du scrutin. S. R. (1909), 381.

344. Toute personne qui enfreint une des dispositions des articles 340 à 343 se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une Peines contre ceux qui enfreignent les articles 340 à 343. amende de cent dollars au plus ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. S. R. (1909), 382.

345. Pendant le jour du scrutin, toute personne qui Fermeture des tavernes, etc., le jour du scrutin. tient ouvert, dans les arrondissements de votation ou les quartiers d'une cité où les bureaux de votation sont établis, une buvette d'hôtel ou de club, une taverne, une boutique ou un magasin, muni ou non de licence, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars

et à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. S. R. (1909), 383.

Défense de vendre des spiritueux.

346. Le jour du scrutin dans les cités, le jour et la veille du scrutin partout ailleurs, aucune personne ne doit, dans un district électoral où il se tient une élection, sous peine de se rendre coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et d'encourir une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus, ni vendre pour un prix en argent, ni échanger pour un objet quelconque, ni prêter, ni livrer, ni donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée, à moins que ce ne soit pour l'usage d'un malade. Et dans ce cas d'exception, la preuve incombe à l'accusé; de plus, la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur remise du certificat d'un médecin ou d'un prêtre ou ministre de quelque religion.

Exception.

Faux certificat.

Quiconque donne ou livre à ce sujet un faux certificat se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement d'un mois au plus. S. R. (1909), 384.

Défense de transporter des spiritueux.

347. Pendant les jours mentionnés à l'article 346 et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter et d'apporter ou de transporter une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée soit dans un district électoral où il se tient une élection, soit d'un lieu à un autre dans ce district.

Exception pour les négociants et marchands.

Cette défense ne s'applique pas à la vente, au transport, à la livraison ni à l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées qu'un négociant ou marchand a faits de bonne foi et dans le cours ordinaire de ses affaires, à condition que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes qui contiennent les boissons ne soient ni ouvertes, ni brisées, ni défaites pendant les jours ci-dessus mentionnés. S. R. (1909), 385.

Défense de louer une taverne comme salle de comité, etc.

348. Toute personne qui prend ou donne à louage, comme lieu de réunion d'un comité électoral ou d'une assemblée électorale, une maison, une partie de maison ou un local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées et où l'on donne ordinairement à manger et à boire pour de l'argent, ou qui se sert de pareille maison ou de pareil local pour ces fins, se rend coupable d'une

infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus. S. R. (1909), 386.

349. Dans toute cité ou ville qui comprend plus d'un district électoral, il est défendu d'ouvrir, dans les limites de chaque district électoral, plus de deux locaux comme lieux de réunion de comités électoraux d'un même candidat. Nombre de comités électoraux permis dans les villes.

Toute personne qui enfreint les dispositions du précédent article se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus. S. R. 1909, 386a; 1 Geo. V (1911), c. 12, s. 1. Peine pour infraction.

§ 13.—*Des manœuvres frauduleuses et autres illégalités*

350. Se rendent coupables d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le nom de corruption: Actes de corruption:

1° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête, convient de donner, convient de prêter, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer des deniers ou des valeurs, soit à un électeur ou à une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, soit pour un électeur ou pour une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection; Dons, etc., pour obtenir des votes, etc.;

2° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, soit à quelque électeur ou autre personne, soit pour quelque électeur ou autre personne, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection; Promesses d'emploi, etc., pour obtenir des votes, etc.;

3° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention ou procure quelque avantage, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, soit à une personne, soit pour une personne, en vue Dons ou promesses pour faire élire quelqu'un;

de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative, ou de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir le vote d'un électeur dans une élection;

Travailler au succès d'un candidat à raison de dons, etc.

4° Toute personne qui, par suite ou en considération de don, prêt, offre, promesse, avantage ou convention comme susdit, s'efforce ou s'engage de favoriser, favorise ou promet l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative, ou bien s'efforce ou s'engage d'obtenir, obtient ou promet le vote d'un électeur dans une élection;

Avancer ou donner de l'argent pour des fins de corruption;

5° Toute personne qui avance, remet ou fait remettre des deniers à une autre ou pour l'usage d'une autre, dans l'intention de faire servir ces deniers, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection, ou qui sciemment remet ou fait remettre des deniers à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers qui ont servi, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection;

Demander de l'argent, etc., à un candidat pour son appui;

6° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, demande à un candidat dans une élection ou à ses agents, soit un don ou un prêt de deniers ou valeurs, soit la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, soit un emploi ou la promesse d'un emploi, en considération et comme rémunération du vote qu'elle donne, qu'elle a donnée ou qu'illégalement elle offre ou a offert de donner en faveur de ce candidat, ou en considération et comme rémunération de l'aide qu'elle lui a illégalement donnée ou qu'elle offre illégalement de lui donner;

Recevoir de l'argent, etc., pour voter ou s'abstenir de voter;

7° Tout électeur qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, reçoit, agréé ou stipule, soit avant, soit pendant une élection, quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne, soit pour voter ou consentir à voter, soit pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter dans une élection;

Recevoir de l'argent, etc., pour avoir voté ou s'être abstenu;

8° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, reçoit, après une élection, des deniers ou des valeurs pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter dans cette élection;

Actes de corruption con-

9° Toute personne qui, en vue d'en induire une autre à se laisser mettre en candidature, à ne pas poser sa can-

didature ou à se désister de sa candidature, donne, ^{cernant les candidatures;} procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet de procurer ou travaille à procurer une charge, une place ou un emploi à cette personne ou à une autre;

10° Tout candidat ou agent de candidat qui fait avec ^{Paris.} un électeur habile à voter un pari ou une gageure au sujet ou à l'occasion d'une élection, ainsi que l'électeur qui a tenu le pari ou la gageure et toute autre personne qui fournit de l'argent pour le pari ou la gageure.

Chacun des actes ci-dessus mentionnés est punissable ^{Peines pour ces infractions.} par voie sommaire, et la personne qui s'en rend coupable encourt un emprisonnement de six mois au plus, ainsi qu'une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice. S. R. (1909), 387.

351. Les dépenses personnelles qu'un candidat a ^{Dépenses légales.} réellement faites, ses déboursés pour des services professionnels qui lui ont été réellement rendus, les sommes qu'il a payées de bonne foi pour le juste prix d'impressions et d'annonces, ainsi que les autres dépenses qu'il a faites à l'occasion de l'élection et qui ne sont pas prohibées par la loi, sont tenus pour des dépenses légalement faites, et le paiement de ces dépenses ne constitue pas une infraction à la présente loi. S. R. (1909), 388.

352. Se rend coupable d'une infraction, désignée ^{Régalade.} dans la présente loi sous le nom de régالade, tout candidat qui, en quelque temps que ce soit, avant ou pendant une élection, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit de quelque autre manière qui favorise ses intérêts, directement ou indirectement, et par motif de corruption, donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, soit en vue de se faire élire ou pour avoir été élu, soit en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote dans cette élection.

Le candidat qui se rend coupable de cette infraction, ^{Peines pour infractions.} encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée à raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

Défalcation
de votes.

A l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être défalqué du nombre des suffrages donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui a voté et qui, d'après la preuve faite dans cette instruction, s'est rendue coupable d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres. S. R. (1909), 389.

Accepter des
mets ou bois-
sons.

353. Tout électeur qui, par motif de corruption, accepte ou prend de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres se rend, lui aussi, coupable de l'infraction qualifiée "régalade" et encourt une amende de dix à cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois.

Peines.

Distribuer
des mets ou
boissons.

Se rend coupable de la même infraction et encourt la même peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, délivre, procure ou distribue de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres pendant la période comprise entre le commencement du jour où une proclamation a été affichée conformément à l'article 180 et la fin du jour du scrutin.

Payer des
mets ou bois-
sons.

Se rend aussi coupable de la même infraction et encourt la même peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, fournit, procure, délivre ou distribue de l'argent ou des valeurs pour acquérir ou payer des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres qu'elle sait destinés à influencer un électeur relativement à l'élection. S. R. (1909), 390; 1 Geo. V (1911), c. 11, s. 3.

Régaler les
électeurs le
jour de la
mise en can-
didature ou
du scrutin,
etc.

354. Le jour de la présentation des candidats ou du scrutin, il est défendu de donner ou de faire donner à un électeur, à raison du fait que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, soit des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, soit de l'argent ou un billet qui permette à cet électeur de s'en procurer.

Peine pour
infractions.

Toute personne qui enfreint cette défense encourt, pour chaque infraction, une amende de dix dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice. S. R. (1909), 391.

Abus d'in-
fluence.

355. 1. Se rend coupable d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom "d'abus d'influence" toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre:

a) Emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, cause ou menace de causer elle-

même ou par une autre quelque mal, dommage, préjudice ou perte, ou a, de quelque façon que ce soit, recours à l'intimidation soit pour induire ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, soit parce qu'il a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

b) Ou par enlèvement, séquestration, artifices ou machinations, entrave, empêche ou gêne le libre exercice du droit qu'un électeur a de voter dans une élection;

c) Ou par les mêmes moyens, force, induit ou entraîne un électeur à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection.

2. Toute personne qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut être infligée à raison de cet acte, une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice. S. R. (1909), 392.

Peine contre ceux qui s'en rendent coupables.

356. 1. Se rend coupable d'un acte illicite tout candidat qui, dans une élection, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne:

Actes illicites:

a) Loue de qui que ce soit un véhicule ou bien met de payer ou paie pour l'usage d'un véhicule, soit en vue de transporter un électeur à un bureau de votation ou aux environs d'un bureau de votation, soit en vue de le ramener d'un bureau de votation ou des environs d'un bureau de votation; ou

Transport des électeurs;

b) Avance les dépenses de voyage ou autres qu'un électeur doit faire, ou rembourse celles qu'il a faites pour se rendre à l'élection ou en revenir.

Dépenses de voyages.

Tout candidat ou autre personne qui se rend coupable d'un tel acte illicite encourt une amende de cent dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

Pénalité.

2. Tout électeur qui loue à qui que ce soit un véhicule pour un candidat ou l'agent d'un candidat en vue de conduire un électeur à un bureau de votation ou de l'en ramener, est par le fait privé du droit de voter à l'élection et encourt, pour chaque infraction, une amende de cent dollars payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

Location de véhicules.

Pénalité.

3. Pour l'interprétation du présent article, le mot "véhicule" s'entend de tout moyen de transport par terre, par eau ou par air. S. R. (1909), 393; 12 Geo. V, c. 24, s. 9.

Définition de "véhicule".

Supposition
de personne.

357. Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom de supposition de personne et encourent une amende de cinquante à deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois à deux ans :

1° Quiconque, dans une élection, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, morte ou imaginaire;

2° Quiconque, après avoir voté dans une élection, demande un bulletin de vote en son propre nom et dans la même élection. S. R. (1909), 394.

Participation
à une suppo-
sition de per-
sonne.

358. Toute personne qui aide, pousse, incite ou participe à la commission, par une autre, de l'infraction qualifiée supposition de personne, encourt une amende de cent à deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois à deux ans. S. R. (1909), 395.

Subornation
de parjure,
etc.

359. Tout candidat qui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit avec une autre personne, par corruption, contraint, induit ou tente d'induire quelqu'un à se faire passer pour un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, encourt, en sus de toute autre peine, une amende de deux cents dollars payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice. S. R. (1909), 396.

Vote illégal.

360. Toute personne qui, dans une élection, vote sachant qu'elle n'a pas le droit d'y voter, ou induit une personne à voter ou la fait voter, sachant que celle-ci n'a pas le droit d'y voter, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

Preuve du
droit de vote.

Dans la poursuite en recouvrement de l'amende, il incombe au prévenu de prouver que cette personne avait le droit de voter dans l'élection, et non au poursuivant de prouver qu'elle n'avait pas le droit de voter. S. R. (1909), 397.

Fausse nou-
velle du dé-
sistement
d'un candi-
dat.

361. Toute personne qui, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende

de cent dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice. S. R. (1909), 398.

362. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur, et toute personne qui imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans la mention de ce nom et de cette adresse au recto, se rend coupable d'un acte illicite et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de un à trois mois. S. R. (1909), 398a; 14 Geo. V, c. 16, s. 4.

Ce que doit comporter certains imprimés, etc.

363. Si les actes illicites prévus aux articles 360, 361 et 362 ont été commis par un agent autre que l'agent qu'il a nommé en vertu de l'article 391, un candidat n'en est pas responsable et son élection ne doit pas être annulée à raison de ces actes. S. R. (1909), 399; 14 Geo. V, c. 16, s. 5.

Actes illicites des agents.

364. Toute infraction volontaire mentionnée dans un des articles 350, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 391 et 398, est une manœuvre frauduleuse au sens de la présente loi. S. R. (1909), 400; 14 Geo. V, c. 16, s. 6.

Définition des manœuvres frauduleuses.

365. Sont nuls et sans effet, même s'il s'agit du paiement de dépenses légitimes ou de l'exécution d'un acte légal, les engagements de faire, les promesses et les contrats qui se rapportent de quelque manière à une élection tenue sous l'empire de la présente loi, qui en résultent ou qui en dépendent. S. R. (1909), 401.

Nullité de contrats, etc.

366. Si, à l'instruction d'une pétition ayant pour objet de faire déclarer quelqu'un élu, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, de corruption, de régalade ou d'abus d'influence à l'égard de quelqu'un qui a voté à l'élection, le jugement doit défalquer du nombre des suffrages qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui,

Défalcation de votes.

d'après la preuve faite, ce candidat s'est ainsi rendu coupable de corruption, de régalade ou d'abus d'influence. S. R. (1909), 402.

Nullité de l'élection au cas de manœuvres frauduleuses.

367. Si, dans son rapport, une cour, un juge ou un tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection déclare que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection ou par son agent, que ce soit ou non au su et avec l'assentiment de ce candidat, l'élection de celui-ci, s'il a été élu, est nulle, sauf les dispositions de l'article 371. S. R. (1909), 403.

Nullité de l'élection au cas d'emploi de certains agents, etc.

368. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, un candidat a personnellement engagé comme brigueur ou agent électoral une personne qu'il savait avoir été, dans les trois années précédentes déclarée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal compétent ou dans le rapport d'un juge ou d'un tribunal chargé de connaître de pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. S. R. (1909), 404.

Effet de manœuvres commises à une élection précédente.

369. Sauf à l'égard des actes personnels des candidats, ou des actes de leurs agents accomplis au su et avec l'assentiment des candidats, les dispositions des articles 366, 367 et 368 ne s'appliquent dans aucun cas aux actes commis dans une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte. S. R. (1909), 405.

Si un candidat est convaincu de corruption ou d'abus d'influence.

370. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'une manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un candidat à une élection ou à son su et avec son assentiment, ou si un candidat est convaincu, devant un tribunal compétent, de corruption ou d'abus d'influence, ce candidat doit être tenu pour coupable de manœuvre frauduleuse, son élection, s'il a été élu, est nulle, et il ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle il a été déclaré coupable, être élu ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette Assemblée, ni remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur.

Suffisance de la preuve.

Toutefois, l'élection ne doit pas être déclarée nulle et le candidat frappé de la perte de ses droits politiques, à moins que deux témoins au moins ne prouvent la manœuvre frauduleuse. S. R. (1909), 406.

Irresponsabilité du candi-

371. S'il est établi que l'acte qui a été commis par un candidat ou au su et avec l'assentiment d'un candi-

dat et qui, d'après la lettre de la loi, constitue, une ma-^{dat en cer-}nœuvre frauduleuse, l'a été par ignorance ou par inad-^{tain cas.}vertance, sans intention de corruption et involontairement et était excusable, que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, ce candidat n'est passible d'aucune des peines édictées dans l'article 370, et son élection ne doit pas être déclarée nulle à raison de cet acte. S. R. (1909), 407.

372. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, un^{Si un candi-} candidat ou quelque autre personne sont convaincus,^{dat est con-} d'après le rapport du juge, d'avoir à cette élection, par^{vaincu d'avoir} eux-mêmes ou par une personne agissant au su et avec^{participé à} l'assentiment de ce candidat, aidé, poussé, incité ou par-^{une supposi-} ticipé à la commission d'une supposition de personne,^{tion de per-} l'élection, si ce candidat a été élu, doit être déclarée^{sonne, etc.} nulle; de plus, ce candidat ou cette personne ne peuvent, durant les six années qui suivent la date à laquelle la culpabilité a été déclarée, être élus ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette Assemblée, ni remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 408.

373. Toute personne, autre qu'un candidat, qui,^{Perte des} dans une poursuite où, après notification de l'accusa-^{droits politi-} tion, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été déclara-^{ques des per-} rée coupable de manœuvre frauduleuse ne peut, durant^{sonnes con-} les six années qui suivent la date à laquelle elle a été^{vaincues de} déclarée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée^{manœuvres} législative, ni voter à l'élection d'un député à cette^{frauduleuses.} Assemblée, ni remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 409.

374. Si un des témoins sur la déposition de qui une^{Demande de} personne a perdu ses droits politiques par application^{réhabilita-} de la présente loi est ensuite convaincu de s'être parjuré^{tion.} dans sa déposition, cette personne peut, par motion, demander à la cour qui a déclaré le témoin coupable de parjure, de rendre une ordonnance qui la réhabilite.

La cour doit faire droit à la demande, si elle est con-^{Réhabilita-} vaincue que cette personne a perdu ses droits politiques^{tion.} par suite de ce parjure, et l'incapacité de celle-ci cesse et prend fin en conséquence. S. R. (1909), 410.

SECTION VI

DES POURSUITES CIVILES ET PÉNALES

Poursuite civile en recouvrement des amendes.

375. Sauf au cas d'infractions punissables par voie sommaire, toute peine ou amende édictée par la présente loi est recouvrable, avec les dépens, par toute personne qui en fait la demande par action pour dette devant une cour compétente. S. R. (1909), 411, § 1, *partie*.

Déclaration sous serment, requise.

376. Une telle action ne peut cependant être intentée s'il n'a pas été produit, avec la demande d'assignation, une déclaration sous serment du demandeur, rédigée suivant la formule 30. S. R. (1909), 411, § 2.

Contenu de la déclaration dans les poursuites civiles.

377. Dans une action civile intentée en vertu de la présente loi, il suffit que le demandeur allègue dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, décrive l'infraction particulière à raison de laquelle l'action est intentée et allègue que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ni du rapport de ce bref. S. R. (1909), 414.

Cautionnement pour les frais.

378. Dans une action civile intentée en vertu de la présente loi, le défendeur peut, avant de plaider, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante, pour garantir le paiement des frais qu'elle occasionnera, ait fourni le cautionnement que le tribunal ou le juge, usant de sa discrétion, croit nécessaire, ou ait déposé au bureau du greffier de la cour la somme que le tribunal ou le juge détermine. S. R. (1909), 411, § 3.

Emprisonnement à défaut de paiement.

379. Si le contrevenant ne paie pas, dans le délai fixé par la cour, le montant auquel il a été condamné, et qu'il ne soit prescrit aucun emprisonnement dans la disposition de la présente loi en vertu de laquelle l'amende a été infligée, le contrevenant doit être incarcéré dans la prison commune du district pour une période de moins de deux ans et il n'en peut sortir avant l'expiration de ce temps à moins que l'amende et les frais ne soient payés. S. R. (1909), 411, § 1, *partie*.

Poursuite des infractions punissables par voie sommaire.

380. Quand une infraction prévue par la présente loi est punissable par voie sommaire, toute personne qui porte plainte devant un juge des sessions de la paix, magistrat de district ou shérif ayant juridiction et exer-

çant ses fonctions dans le district où l'infraction a été commise, peut intenter la poursuite et la mener à jugement.

Sauf les dispositions spéciales de la présente loi, la procédure prescrite par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) doit être suivie en pareil cas et, en conséquence il n'y a pas d'appel de la décision rendue. S. R. (1909), 412. Procédure à suivre.

381. 1. Lorsque quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le sous-officier-rapporteur de ce bureau peut, et il le doit s'il en est requis au nom d'un candidat, recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être rédigée suivant la formule 31. Dénonciation au bureau de votation d'une supposition de personne.

2. Si celui contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sorti du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur peut, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque se propose de porter sur-le-champ l'accusation, le détenir ou ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la dénonciation soit formulée par écrit. Détention du prévenu.

3. A la réception de la dénonciation, le sous-officier-rapporteur peut, mais pas plus tard que le jour du scrutin, décerner un mandat rédigé suivant la formule 32 et ordonnant d'arrêter l'accusé et de le conduire, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite jugé suivant la loi devant le magistrat ou l'un des magistrats qui sont désignés dans le mandat. Emission de mandat d'arrêt.

4. Le magistrat désigné dans le mandat doit être un juge des sessions de la paix, un magistrat de district, un magistrat de police, un recorder, ou un autre fonctionnaire ou tribunal agissant dans son ressort et revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui d'ordinaire doivent être accomplis par deux juges de paix ou plus, et ce magistrat doit être le plus proche qu'il y ait dans le district électoral. Magistrats ayant juridiction.

5. Les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) s'appliquent à toutes les procédures faites en vertu du présent article. Procédures à suivre.

6. Le mandat confère, à lui seul, à tout agent de la paix (tel que défini dans le Code criminel) le droit de détenir l'accusé jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un magistrat. Droit conféré par le mandat.

7. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accusateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de désigner l'accusé comme étant Si le nom de l'accusé n'est pas connu.

une personne dont le nom est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur. L'accusé peut aussi être désigné de toute autre manière qui suffise à faire constater son identité. Lorsque, plus tard, le nom de l'accusé devient connu, ce nom doit être énoncé dans tout mandat ou acte de procédure ultérieur.

Constables. 8. Tout greffier de bureau de votation est revêtu, pour la mise à exécution des dispositions du présent article, des pouvoirs d'un constable, et tout sous-officier-rapporteur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires pour les mêmes fins. Ces personnes ont plein pouvoir d'agir comme constables sans avoir à prêter aucun serment. S. R. (1909), 413.

Compétence des parties à témoigner. **382.** Dans toute poursuite ainsi que dans toute action ou procédure civile, les parties elles-mêmes doivent être admises à témoigner, et elles peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin dans les actions civiles ordinaires, sauf les mêmes exceptions.

Réserve. Toutefois, le témoignage d'une partie ne peut être invoqué contre elle ni dans une accusation portée ni dans une poursuite dirigée contre elle sous l'empire de la présente loi. S. R. (1909), 415.

Obligation de témoigner. **383.** Sauf le droit qu'un électeur a de refuser de dire pour qui il a voté dans une élection, nul n'est exempt de répondre aux questions qui, dans une poursuite ou une action ou procédure civile mûe devant un tribunal, un juge ou un magistrat, lui sont posées au sujet d'une élection ou au sujet de la conduite d'une personne dans cette élection ou concernant cette élection.

Protection des témoins. Toutefois, nulle réponse donnée par une personne qui a réclamé le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège, ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite ou une action ou procédure civile dirigée contre elle, si le président du tribunal, le juge ou le magistrat a donné au témoin un certificat attestant que celui-ci a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses que le tribunal, le juge ou le magistrat croit complètes et véridiques. S. R. (1909), 416.

Frais et dépens. **384.** A moins que, pour des raisons spéciales mentionnées dans le jugement, le tribunal, le juge ou le magistrat ne juge à propos d'en ordonner autrement, la partie qui succombe dans toute poursuite, demande

ou procédure doit supporter les frais, et, si elle est défenderesse, ces frais sont payables en sus de la peine infligée.

Toutefois, s'il y a désistement ou abandon de la poursuite, de la demande ou de la procédure, et que le tribunal, le juge ou le magistrat soit d'avis qu'elle a été faite malicieusement, en vue de tracasser et d'ennuyer le défendeur et sans une connaissance raisonnable des faits allégués, le tribunal, le juge ou le magistrat peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie. S. R. (1909), 417.

385. Dans toute poursuite, demande ou procédure faite en justice à raison d'une manœuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur, dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction aurait été commise, s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse, et de désigner celle-ci par le nom qui lui est donné dans la présente loi ou de toute autre manière, selon les besoins de la cause.

Dans une telle poursuite, demande ou procédure, le certificat de l'officier-rapporteur ou l'aveu du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné comme candidat dans l'aveu. S. R. (1909), 418.

386. A l'instruction d'une poursuite, demande ou procédure faite en justice en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni le rapport d'élection, ni ce qui a permis à l'officier-rapporteur d'exercer l'autorité que conférait le bref d'élection; il suffit d'en faire la preuve générale. S. R. (1909), 419, *partie*.

387. Si les originaux des bulletins de vote ou d'autres documents sont nécessaires à l'instruction d'une pétition d'élection, le tribunal, le juge ou le magistrat qui connaît de la pétition peut, à la demande de l'une des parties, notifier au greffier de la couronne en chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le greffier de la couronne en chancellerie doit les déposer à l'endroit indiqué le jour fixé, ou plus tôt, et en prendre un récépissé. S. R. (1909), 419, *partie*.

388. 1. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, le tribunal ou le juge peut ordonner d'assigner cette personne

Doubles frais en certains cas.

Allégations requises dans les poursuites pour manœuvres frauduleuses.

Preuve de la tenue de l'élection et de la mise en candidature.

Preuve du bref, du rapport, etc.

Production des documents par le greffier de la couronne en chancellerie.

Assignation de délinquants au cours de l'instruction d'une

- pétition d'élection. à comparaître devant lui au lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.
- Si les délinquants ne comparaissent pas. 2. Si, au jour fixé, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve qui a été faite à l'instruction de la pétition d'élection, à l'amende qu'elle a encourue à raison de l'infraction commise et, à défaut de paiement de l'amende, à l'emprisonnement édicté dans la présente loi.
- S'ils comparaissent. 3. Si, au jour fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après avoir entendu cette personne ainsi que la preuve qui est faite, rend la décision qu'il appartient.
- S'ils ont déjà été poursuivis pour la même infraction. 4. Il ne doit pas être infligé d'amende en vertu du présent article, s'il paraît au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi à raison de la même infraction et déclaré coupable ou non coupable.
- Preuve de l'infraction. 5. Il ne doit pas non plus être infligé d'amende ni de peine à raison d'infraction dont la preuve ne repose que sur le témoignage ou l'aveu du contrevenant.
- Attribution des amendes. 6. Toutes les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté pour être employées aux besoins publics de la province. S. R. (1909), 420.
- Prescription des actions. **389.** Toute action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi doit l'être, s'il s'agit d'une infraction commise avant la proclamation de l'élection du candidat, dans les quatre mois qui suivent cette proclamation, et, s'il s'agit d'une infraction commise plus tard, dans les douze mois de sa commission. Après ces délais, l'action ou poursuite n'est plus recevable, à moins que le défendeur ne se soit soustrait à la juridiction du tribunal.
- Diligence. L'action ou poursuite, une fois intentée, doit être poussée et menée à jugement sans retards voulus.
- Priorité. Elle a priorité sur les autres causes. S. R. (1909), 421.
- Intervention dans les poursuites. **390.** Au cas de suspension ou de retard à toute phase de la procédure, le tribunal ou le juge qui est saisi de la cause peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir et de mener la procédure à jugement et à exécution; et l'amende et les frais appartiennent alors à l'intervenant, qui doit les faire recouvrer. S. R. (1909), 422.
- Mode de faire les paiements, etc. **391.** Sauf pour le dépôt requis lors de la présentation et pour ses dépenses personnelles, un candidat

SECTION VII

DES DÉPENSES D'ÉLECTION

à une élection ne peut, ni personnellement ni par un intermédiaire, faire, soit avant, soit pendant, soit après cette élection, de paiement, avance, prêt ou dépôt à raison de l'élection, si ce n'est par l'entremise d'agents dont les noms et les adresses ont été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur pas plus tard que le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'agents nommés à la place de ceux-ci, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Quiconque fait quelque paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent, en-cour une amende de quatre cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. S. R. (1909), 423, § 1. Peines pour infractions.

392. L'officier-rapporteur doit, pas plus tard que le jour de la présentation des candidats, publier les noms et les adresses des agents nommés en vertu de l'article 391. S. R. (1909), 423, § 2. Publication des noms des agents.

393. Si un agent nommé en vertu de l'article 391 meurt ou est frappé de quelque incapacité légale, le candidat doit nommer immédiatement un autre agent pour le remplacer, et notifier à l'officier-rapporteur le nom et l'adresse de la personne ainsi nommée. Celui-ci doit les publier immédiatement suivant les prescriptions de l'article 392. S. R. (1909), 423, § 3. Remplacement d'agents.

394. Toute personne qui a contre un candidat quelque créance ou réclamation relative à l'élection doit, sous peine de perdre le droit d'en recouvrer le paiement, la faire tenir aux agents de ce candidat dans le mois qui suit la proclamation du candidat élu par l'officier-rapporteur. Production des comptes.

Si le créancier meurt avant l'expiration de ce délai, son représentant légal doit, sous peine de perdre le droit de recouvrer le paiement de sa créance ou de sa réclamation, faire tenir celle-ci aux agents du candidat dans le mois qui suit la date où il est devenu habile à agir comme représentant. Au cas de décès du créancier.

Si, avant l'expiration du délai susmentionné, les agents d'un candidat meurent tous ou sont tous frappés d'incapacité légale et qu'ils ne soient pas remplacés, la créance ou réclamation peut être présentée au candidat lui-même. S'il n'y a pas d'agent.

La créance ou réclamation ne peut être payée sans l'autorisation du candidat ni l'approbation de l'agent. S. R. (1909), 424. Autorisation du candidat.

Paiements
après les
délais.

395. Par dérogation à l'article 394, le candidat peut, par l'entremise de son agent d'élection, payer une réclamation pour dépenses légitimes d'élection qui serait payable si elle avait été présentée dans le délai prescrit par cet article, à la condition qu'un juge compétent à faire une nouvelle addition ou un nouveau dépouillement des votes donnés à l'élection ait approuvé cette réclamation et en ait ordonné le paiement. Tous les paiements qu'un juge a ainsi autorisés doivent, sous sept jours, être annoncés dans les mêmes journaux que les autres dépenses d'élection. S. R. (1909), 425.

Avis de ces
paiements.

Relevé des
dépenses.

396. Dans les deux mois qui suivent le jour où l'officier-rapporteur a proclamé le résultat de l'élection, chacun des agents de tout candidat à cette élection doit préparer sous sa signature un relevé détaillé de toutes les dépenses d'élection qui ont été faites par ce candidat ou en son nom, que cet agent ou ce candidat ont payées ou qui restent à payer, et remettre ce relevé à l'officier-rapporteur, avec les comptes et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Relevé sup-
plémentaire.

Si, à raison du décès d'un créancier, le compte de celui-ci a été présenté après ce délai de deux mois, chacun des agents doit préparer un relevé supplémentaire et le transmettre, avec le compte et les pièces justificatives, à l'officier-rapporteur dans le mois qui suit la réception de ce compte. S. R. (1909), 426. § 1.

Défaut de
déposer un
relevé.

397. Tout agent ou candidat qui manque de remettre à l'officier-rapporteur les relevés mentionnés dans l'article 396 encourt une amende de vingt dollars au plus par chaque jour du retard qu'il apporte à remettre ces relevés. S. R. (1909), 426, § 3.

Relevé faux.

398. Tout agent ou candidat qui, sciemment, fournit un relevé inexact à l'officier-rapporteur se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. S. R. (1909), 426, § 4.

Publication
d'un som-
maire des
dépenses.

399. Dans les quatorze jours de la réception d'un relevé, l'officier-rapporteur en publie ou fait publier, aux frais du candidat, un sommaire, signé par l'agent, dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi que dans un journal que le candidat lui a indiqué et qui est publié ou qui est en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection. S. R. (1909), 426, § 2.

400. L'officier-rapporteur doit conserver tous les comptes et pièces justificatives qu'il a reçus et, pendant les six mois qui suivent leur réception, permettre à tout électeur de les consulter et examiner, après paiement de vingt centins d'honoraires. Ce délai passé, il doit les remettre au candidat si celui-ci en fait la demande, à moins qu'il n'y ait une contestation pendante de l'élection. S. R. (1909), 426, § 5.

SECTION VIII

DES HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS D'ÉLECTION

401. Les sommes fixées dans la deuxième annexe de la présente loi sont seules allouées aux officiers qui y sont mentionnés, pour leurs services et déboursés respectifs à une élection. S. R. (1909), 427.

402. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et honoraires mentionnés dans la deuxième annexe de la présente loi ne sont pas suffisants pour rémunérer les services requis dans les districts électoraux de Gaspé, de Charlevoix-Saguenay et des Îles-de-la-Madeleine, autoriser le paiement des sommes additionnelles qu'il croit juste de payer. S. R. (1909), 428; 2 Geo. V, c. 9, s. 70.

403. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 401 n'est pas convenable ou suffisant, établir un nouveau tarif des honoraires, frais et dépenses à payer aux différents officiers d'élection.

Il peut aussi, en tout temps et à différentes reprises, réviser et modifier le tarif. Le tarif modifié est substitué au tarif porté à la deuxième annexe de la présente loi et s'applique à toute élection subséquente.

Une copie de tout nouveau tarif et de toute modification d'un tarif doit être soumise à l'Assemblée législative à la première session subséquente de la Législature. S. R. (1909), 429.

404. Ces honoraires, frais et allocations sont payés à l'officier-rapporteur sur le fonds consolidé du revenu. L'officier-rapporteur doit les distribuer aux différents officiers et personnes qui y ont droit et faire rapport de cette distribution au trésorier de la province. S. R. (1909), 430; 12 Geo. V, c. 24, s. 10.

Frais pour aller prêter serment.

405. Nul officier d'élection n'a droit aux dépenses qu'il a faites pour se rendre auprès de la personne devant qui il doit prêter un serment que la présente loi prescrit. S. R. (1909), 431.

Honoraires et frais incessibles.

406. Les honoraires et les frais mentionnés dans la présente section et dans la deuxième annexe de la présente loi sont incessibles. S. R. (1909), 431a; 10 Geo. V, c. 18, s. 22.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Manière de donner les avis.

407. Lorsque, aux termes de la présente loi, l'officier-rapporteur ou un sous-officier-rapporteur doit ou peut donner un avis public et qu'il n'y est mentionné aucun mode spécial de donner cet avis, il peut le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires ou par les autres moyens qu'il juge le plus propre pour porter les faits à la connaissance des électeurs. S. R. (1909), 432.

Défaut de cens chez les signataires des bulletins de présentation.

408. Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un officier-rapporteur a admis en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 434, *partie*.

Interruption, etc., des opérations électorales.

409. Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la mise en candidature et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à l'heure fixée par l'article 235, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré neuf heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire. S. R. (1909), 353; 13 Geo. V, c. 19, s. 7.

Inaccomplissement de formalités; erreurs dans l'emploi de formules.

410. Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes ou à raison d'erreur dans

l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection. S. R. (1909), 434, *partie*.

411. Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection. S. R. (1909), 435. Inobservation des délais.

412. Les dépenses que l'exécution de la présente loi occasionne au gouvernement et à ses fonctionnaires sont payées sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 435a; 13 Geo. V, c. 19, s. 11. Paiement des dépenses.

413. Lorsque l'élection d'un député pour représenter le district électoral des Iles-de-la-Madeleine à l'Assemblée législative doit avoir lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il paraît que les communications par eau entre les îles de ce district et la terre ferme seront probablement interrompues pendant cette élection à raison des rigueurs de la saison, peut ordonner que le greffier de la couronne en chancellerie transmette par télégraphe à l'officier-rapporteur le texte, anglais ou français ou les deux, de tous les documents et papiers que le greffier de la couronne en chancellerie doit expédier à l'officier-rapporteur, ainsi que tous les renseignements et instructions nécessaires qui ont trait à cette élection et que celui-ci fasse son rapport de la même manière au greffier de la couronne en chancellerie. Dispositions spéciales aux Iles-de-la-Madeleine.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'emploi de bulletins de vote préparés à la machine à écrire au lieu de bulletins de votes imprimés, et donner, quant aux détails des opérations électorales qui doivent être ainsi transmis par voie télégraphique, tous les ordres qui lui paraissent propres pour mieux atteindre l'objet de la présente disposition. S. R. (1909), 433; 13 Geo. V, c. 21, s. 3. Discretion du lt-gouv. en conseil.

PREMIÈRE ANNEXE

FORMULES

PROVINCE DE QUÉBEC
District électoral de
Municipalité de

1.—(Articles 20, 21, 22)
Liste des électeurs pour l'Assemblée législative

ARRONDISSEMENT DE VOTATION NO (*)

Nos	NOM ET PRÉNOMS	Occupation	Résidence et adresse	Qualités conférant le droit de vote.	Nom et prénoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de prop., etc.	Indication des biens-fonds	Observations
1	Aubin, Jean-Bte	Cultivateur	St-Jacques	Propriétaire		Conc. des Pins No.	
2	Aubin, Jean-Bte, fils	Cultivateur	St-Jacques	Fils de propriétaire	Jean-Baptiste Aubin	Idem	
3	Barrette, Joseph	Cultivateur	St-Jacques	Idem	Jean-Baptiste Aubin	Idem	Fils adoptif.
4	Bédard, Joseph	Boucher	St-Jacques	Locataire		Village No.	
5	Bédard, Joseph, fils	Apprenti	St-Liguori	Fils de locataire	Joseph Bédard	Idem	
6	Brousseau Louis	Rentier	St-Jacques	Rentier			
7	Jacques, Stanislas	Voiturier	St-Jacques	Revenu		Cadastre No.	\$35 par mois.
8	Lorimier, Charles	Cultivateur	St-Jacques	Fils de veuve	Vve de C. Lorimier	Conc. des Pins No.	
9	Lorimier, David	Cultivateur	St-Jacques	Idem	Idem	Idem	Petit-fils.
10	Lorimier, Jean-Bte	Curé	St-Jacques	Curé			
11	Marchand, Gabriel	Instituteur	St-Jacques	Instituteur			École du village.
12	Sylvestre, Louis	Cultivateur	St-Jacques	Occupant		Rang St-Mich. No	
13	Sylvestre, Pierre	Étudiant	Québec, rue St-Louis, 15	Fils d'occupant	Louis Sylvestre	Idem	
14	Tourville, Jean	Pêcheur	St-Jacques	Pêcheur			Engins de pêche: \$50
15	Tourville, Paul	Navigateur	St-Jacques	Navigateur			Prop. de vaisseau enreg.
16	Viger, Arthur	Professeur	St-Jacques	Membre de Cong. enseignante.			

Fait en double ce jour du mois de mil neuf cent
Je soussigné jure que, autant que je le sais et que je le crois, la liste des électeurs ci-jointe est exacte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide!
Assermenté à ce 19 } Le secrétaire-trésorier.
devant moi, soussigné, (Signature.) F. F., juge de paix (ou selon le cas). (Signature.) P. P.

(*) S'il s'agit de la liste d'un arrondissement de votation, il faut inscrire le numéro et la description de l'arrondissement.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds peut se faire par le numéro qu'ils portent au plan et au livre de renvoi.

La liste électorale doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier, après avoir dressé avec exactitude et mis au net la liste, doit en faire une autre semblable en tout point à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts: un serment sur l'un des doubles, et un autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier, après avoir clos la liste doit entrer à la suite de celle-ci les noms des personnes omises en vertu des articles 14, 370, 372 et 373, et la raison pour laquelle chacune a été omise.

Le secrétaire trésorier doit donner l'avis requis par l'article 24, en la manière ordinairement suivie pour les affaires municipales, et, à l'expiration des trente jours qui suivent cet avis, il doit inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat de la formule suivante. S. R. (1909), 189, 192, 195, 198, formule A; 2 Geo. V, c. 10, s. 24; 5 Geo. V, c. 17, s. 21.

2.—(Article 93)

Certificat de l'entrée en vigueur de la liste

Je soussigné certifie, sous mon serment d'office:

1° Que, le (jour où l'avis a été donné), j'ai donné l'avis que requiert l'article 24 de la Loi électorale de Québec;

2° Que, depuis la date de cet avis, l'un des doubles de la liste électorale a toujours été à la disposition de tous intéressés dans mon bureau;

3° Que le conseil de cette municipalité a examiné (et corrigé, s'il l'a corrigée) cette liste dans les trente jours après ledit jour (date de la publication de l'avis requis par l'article 24), savoir, à ses séances tenues les (jours où les séances ont été tenues), et que les corrections (s'il en a été fait) ont été paraphées par B. B., maire (ou C. C., conseiller, président le conseil en l'absence du maire, selon le cas);

(ou si la liste n'a pas été examinée:)

Que le conseil de cette municipalité n'a pas examiné cette liste dans les délais prescrits par l'article 24;

4° Qu'en conséquence, la dite liste électorale est entrée en vigueur le _____ jour du mois de _____ mil neuf cent _____, étant le trentième jour après le (date de la publication de l'avis requis par l'article 24).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, à _____, ce 19 _____.

Le secrétaire-trésorier,
P. P.

S. P. (1909), 213, formule B.

3.—(Article 154)

Bref d'élection

CANADA,
Province de Québec.

GEORGE V, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A l'officier-rapporteur du district électoral de _____,

SALUT.

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour la province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée législative soit tenue à Québec le 19 _____ (omettre ce préambule pour le cas d'une élection partielle);

Nous vous ordonnons de faire faire, conformément à la loi et après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, l'élection, dans le district électoral de _____, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, (dans le cas d'une élection partielle insérer ici: pour remplacer _____ décédé, ou autre indication de la cause de la vacance), de fixer la présentation des candidats à cette élection au _____

19 _____, et le scrutin au _____

19 _____ (excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article 184), et de faire à notre greffier de la couronne en chancellerie, à Québec, au plus tard le _____ 19 _____, un rapport lui faisant connaître le nom du candidat qui aura été élu.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre Province de Québec.

Témoin : Notre fidèle et bien-aimé (*nom*), lieutenant-gouverneur (*ou administrateur du gouvernement*) de Notre Province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement à Québec, le _____, en l'an de grâce 19____ et de Notre règne le _____.

Par ordre :

Le greffier de la couronne
en chancellerie à Québec,
X. X.

(*Inscrire au dos du bref*)

Reçu ce bref le _____

19____

L'officier-rapporteur,

A. B.

S. R. (1909), 263, formule C.

4.—(*Article 173*)

Serment de l'officier-rapporteur

Je soussigné officier-rapporteur dans le district électoral d _____, jure (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis légalement habile à agir en la qualité d'officier-rapporteur dans le district électoral d _____ et que j'agirai, en cette qualité, fidèlement et sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

A. B.

Certificat de la prestation de serment de l'officier-rapporteur

Je soussigné certifie par les présentes que le _____ 19____, A. B., officier-rapporteur dans le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou a fait et signé devant moi l'affirmation, selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing à _____ ce _____ 19____.

C. D.,
juge de paix.

S. R. (1909), 277, formule D.

5.—(Article 174)

*Commission du secrétaire d'élection*A. E. F., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur dans le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans l'élection à laquelle je présiderai prochainement dans ledit district électoral, laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois de _____ 19 _____.

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ 19 _____.

L'officier-rapporteur,

A. B.

S. R. (1909), 278, formule E.

6.—(Article 175)

Serment du secrétaire d'élection

Je soussigné, secrétaire de l'élection dans le district électoral d _____, jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai, en la qualité de secrétaire d'élection et, le cas échéant, en la qualité d'officier-rapporteur, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

E. F.

Certificat de la prestation de serment du secrétaire d'élection

Je soussigné certifie par les présentes que le _____ 19 _____, E. F., secrétaire de l'élection dans le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou a fait et signé devant moi l'affirmation, selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ 19 _____.

C. D.,

juge de paix.

(ou) L'officier-rapporteur,

A. B.

S. R. (1909), 279, formule F.

7.—(Article 179)

Proclamation de l'officier-rapporteur annonçant le jour et le lieu fixés pour la présentation des candidats le jour de l'ouverture du scrutin et la nomination d'un secrétaire d'élection

PROCLAMATION

DISTRICT ÉLECTORAL D

Conformément au bref de Sa Majesté en date du 19 et à moi adressé, je donne avis aux électeurs du district électoral d que la présentation des candidats à l'élection d'un député pour représenter ce district à l'Assemblée législative de Québec aura lieu à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans la municipalité (ou dans la cité, ou ville, ou autre localité, selon le cas,) de

, le 19, entre midi et deux heures de l'après-midi; que, dans le cas où un scrutin deviendrait nécessaire et devrait être ouvert de la manière que le prescrit la loi, ce scrutin s'ouvrira le

19, à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation; et que j'ai nommé (*nom, occupation, résidence et adresse*), mon secrétaire d'élection.

Et il est enjoint à toute personne de prendre connaissance du contenu de la présente proclamation et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce

19
L'officier-rapporteur,
A. B.

S. R. (1909), 285, formule G; 10 Geo. V, c. 18, s. 23; 12 Geo. V, c. 25, s. 1; 13 Geo. V, c. 21, s. 4.

8.—(Articles 188, 192)

Bulletin de présentation

Nous soussignés, électeurs du district électoral d , nommons par les présentes (*prénoms, nom, occupation, résidence et adresse de la personne pré-*

sentée) candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral dans l'Assemblée législative de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à _____, dans ledit district électoral, ce _____ 19 _____.

(Signatures ou marques avec occupation, résidence et adresse.)

Signé par lesdits électeurs en présence de (*prénoms, nom, occupation, résidence et adresse du témoin*).

(Signature.)

Consentement du candidat

Je, ledit _____, nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être mis en candidature.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ 19 _____.

(Signature.)

Signé par ledit (*candidat*), en présence de _____

(Signature.)

S. R. (1909), 295, 296, formule H; 10 Geo. V, c. 18, s. 23.

9.—(*Article 195*)

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, A. B., (*occupation, résidence et adresse*), jure (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*), qu'ils sont habiles à voter à l'élection d'un député pour représenter le district électoral d _____ à l'Assemblée législative de Québec; qu'ils ont respectivement signé de leurs signatures (*ou marques, selon le cas*) en ma présence le bulletin de présentation ci-dessus (*ou ci-joint*); (*si tel est le cas*) que je connais ledit _____ qui y est nommé candidat et qu'il a signé en ma présence son consentement à être mis en candidature.

A. B.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }
 à , ce }
 19 . }

J. P.,

juge de paix (ou notaire ou commissaire de la Cour supérieure pour le district d).

On peut varier cette formule suivant les circonstances, pourvu qu'on respecte l'esprit de la loi.

S. R. (1909), 297, formule I; 10 Geo. V, c. 18, s. 23.

10.—(Article 202)

Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un candidat

Je soussigné certifie par les présentes que le député élu dans le district électoral d , en conformité du bref ci-joint, est (prénoms, nom, occupation, résidence et adresse, comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant désistés, selon le cas).

L'officier-rapporteur,

A. B.

S. R. (1909), 300, formule J.

11.—(Article 207)

Avis de l'ouverture d'un scrutin avec indication des candidats et de leurs agents, ainsi que des limites des arrondissements de votation

AVIS

DISTRICT ÉLECTORAL D

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante dans ce district électoral et qu'un scrutin sera ouvert en conséquence ;

Que les personnes dûment mises en candidature à cette élection, et pour lesquelles seules les votes seront admis, sont :

1° JEAN BUREAU, de la ville de Belœil, comté de Verchères, rue Chambly, no 5, avocat; agent d'élection: C. D., (*occupation, résidence et adresse*);

2° JOSEPH MEUNIER, de la cité de Montréal, rue Fontaine, no 10, médecin; agent d'élection: E. F., (*occupation, résidence et adresse*);

3° ANTOINE RICHARD, de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur; agent d'élection: G. H., (*occupation, résidence et adresse*);

4° JOSEPH RICHARD, du canton de Farnham-Est, comté de Brome, marchand; agent d'élection: I. J., (*occupation, résidence et adresse*);

Que les différents bureaux de votation que j'ai établis sont:

1° Pour l'arrondissement de votation no 1 (*ou autre désignation*) composé d (ou borné comme suit, ou le décrire clairement de toute autre manière), à (*décrire le bureau de votation*);

(*Et ainsi de suite pour les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral*)

Que l'addition des votes et la proclamation du candidat élu se feront le jour de , à heures du matin, à mon bureau, à

Et il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du contenu du présent avis et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce 19 .

L'officier-rapporteur,
A. B.

S. R. (1909), 306, formule K.

12.—(Article 208)

Commission du sous-officier-rapporteur

A G. H., (*occupation et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur du district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d ,

pour recevoir le vote des électeurs qui devra se donner au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et par les présentes l'autorité vous est conférée et vous êtes requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, dans cet arrondissement de votation, le

19 , à neuf heures du matin, à (*décrire spécialement l'endroit où le scrutin doit avoir lieu*); de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi; d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation; et, après avoir compté les bulletins donnés et avoir accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre sans délai, scellée de votre sceau, la boîte du scrutin contenant les bulletins de vote, les listes électorales et les autres documents mentionnés dans la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à , ce
19 .

L'officier-rapporteur,
A. B.

S. R. (1909), 306, formule L.

13.—(Article 208)

Serment du sous-officier-rapporteur

Je soussigné, sous-officier rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d , jure (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai, en qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

G. H.

Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment d'un sous-officier-rapporteur

Je soussigné certifie par les présentes que le
19 , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*), dans le district électoral d a prêté et signé devant moi le serment (*ou fait*)

et signé devant moi l'affirmation, *selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing à _____, ce

19 _____

C. D.,

juge de paix.

(ou) L'officier-rapporteur,

A. B.

S. R. (1909), 306, formule M.

14.—(Article 212)

Instructions aux électeurs sur la manière de voter

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et, avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, il fera sur le bulletin qui lui aura été remis une croix vis-à-vis du nom du candidat en faveur de qui il voudra donner son vote.

Le votant pliera ensuite le bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi qu'on puisse détacher le talon sans déplier le bulletin; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin, après en avoir détaché le talon. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si le votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre au sous-officier-rapporteur, qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si le votant vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, son vote sera nul et ne sera pas compté. S. R. (1909); 306, formule N.

15.—(Article 218)

Commission du greffier du bureau de votation

A I. J., (*occupation et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation de (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d

, je vous ai nommé et vous nomme

par les présentes greffier du bureau de votation pour l'arrondissement ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing, à _____, ce
19 _____.

Le sous-officier-rapporteur,
G. H.

S. R. (1909), 310, formule O.

16.—(Article 218)

Serment du greffier du bureau de votation

Je soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d _____, jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai, en qualité de greffier du bureau de votation, et aussi, le cas échéant, en celle de sous-officier-rapporteur, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

I. J.

Certificat de la prestation de serment d'un greffier de bureau de votation

Je soussigné certifie par les présentes que le _____ 19 _____, I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*), dans le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou fait et signé devant moi l'affirmation, selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing à _____, ce
19 _____.

C. D.,
juge de paix.

(*ou*) L'officier-rapporteur,

A. B.

(*ou*) Le secrétaire d'élection,

B. A.

(*ou*) Le sous-officier-rapporteur,

G. H.

S. R. (1909), 310, formule P.

17.—(Article 223)

Commission d'un greffier de bureau de votation par un greffier de bureau de votation agissant comme sous-officier-rapporteur

A X. Y., (*occupation et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation d _____, dans le district électoral d _____, en conséquence du décès (*ou de l'incapacité d'agir, selon le cas*) du sous-officier-rapporteur dans cet arrondissement de votation dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier du bureau de votation de l'arrondissement ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing, à _____, ce
19 _____

Le greffier du bureau de votation faisant
fonction de sous-officier-rapporteur.,

I. J.

Le serment et le certificat de la prestation de serment seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par un sous-officier-rapporteur.

S. R. (1909), 314, formule Q.

18.—(Article 228)

Bulletin de vote

Élection pour le district électoral d 19	1	BUREAU (Jean Bureau, ville de Belœil, comté de Verchères, rue Chambly, no 5, avocat.)
	2	MEUNIER (Joseph Meunier, cité de Montréal, rue Fontaine, no 10, médecin.)
	3	RICHARD (Antoine Richard, pa- roisse de Saint- Henri, comté de Lévis, cultivateur.) X
	4	RICHARD (Joseph Richard, canton de Farnham-Est, comté de Brome marchand.)

TALON

*Le sous-officier-rapporteur
doit apposer ses initiales ici.*

*Le sous-officier-rapporteur doit apposer ses
initiales ici.*

Le nom de l'imprimeur doit être imprimé ici.

Le papier du bulletin sera perforé par une ligne de points à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il ne doit pas être laissé de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué le bulletin de vote ci-contre en faveur d'Antoine Richard.

S. R. (1909), 319, formule R.

19.—(Article 241)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant, selon le cas) J. K., l'un des candidats à l'élection en cours dans le district électoral d _____, jure (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je tiendrai secret le nom du candidat pour qui tout votant au bureau de vote de l'arrondissement de votation d _____, dans ledit district électoral, aura marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide !

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }
à _____, ce }
19 . }

Le sous-officier-rapporteur,

A. B.

(ou) C. P.,

juge de paix.

S. R. (1909), 331, formule S.

20. — (Article 245)

Serment d'un sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent qui désire voter

Je soussigné, G. H., de _____, sous-officier-rapporteur (ou greffier du bureau de votation ou agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral d _____, selon le cas), jure (ou affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter à la présente élection d'un député à l'Assemblée législative de Québec pour ce district électoral;

Que je n'ai pas voté à cette élection, ni à ce bureau de votation ni à aucun autre bureau dans ce district électoral ou dans un autre district électoral;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à la présente élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide !

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }
à _____, ce _____ 19 ____ . }

Le sous-officier-rapporteur (ou greffier du bureau de votation).

A. B.

(ou) C. D.,

juge de paix.

S. R. (1909), 333, formule T; 5 Geo. V, c. 17, s. 22.

21.—(Article 251)
Registre de scrutin

	Numéro d'ordre des votants
	NOM ET PRÉNOMS DES VOTANTS
	Profession
	Résidence et adresse
	Propriétaires locataires ou occupants
	Objections
	Assermenté ou affirmé*
	Refus du votant de jurer ou d'affirmer
	Votes donnés
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms
	Bulletins préparés avec l'aide du sous-officier-rapporteur
	Remarques générales

S. R. (1909), 336, formule U.

22.—(Article 263)

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté en son nom

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom), de (tel que sur la liste électorale), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi Dieu vous soit en aide !

S. R. (1909), 345, formule V.

23.—(Article 264)

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter) sans aide. Ainsi Dieu vous soit en aide !

S. R. (1909), 346, formule W.

24.—(Article 278)

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin

Je soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d _____, dans le district électoral d _____, jure (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que, d'après ce que j'en sais et ce que je crois, le registre du scrutin tenu sous ma surveillance, pour cet arrondissement de votation, l'a été d'une manière exacte et contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cet arrondissement, ainsi que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation; que le nombre total des votes inscrits dans le registre du scrutin est de _____; que j'ai fidèlement compté, de la manière prescrite par la loi, les votes donnés en faveur de chaque candidat; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le

Assermenté (ou affirmé) devant moi, }
 à _____, ce }
 19 . X. Y., }
 juge de paix.
 (ou) L'officier-rapporteur (ou le secrétaire d'élection),
 A. B.
 (ou) Le sous-officier-rapporteur,
 G. H.
 S. R. (1909), 358, formule Y.

26.—(Article 278)

Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés

DISTRICT ÉLECTORAL D
 ARRONDISSEMENT DE VOTATION NO

Nombre des bulletins reçus de l'officier-rapporteur	_____	_____
Nombre des bulletins déposés pour	_____	_____
— — — — —	_____	_____
— — — — —	_____	_____
— — — — —	_____	_____
— — — — —	_____	_____
— gâtés, maculés ou déchirés	_____	_____
— écartés	_____	_____
— non employés et renvoyés	_____	_____
Totaux	_____	_____

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.
 Donné sous mon seing à _____, ce
 19 .
 Le sous-officier-rapporteur,
 G. H.

S. R. (1909), 358, formule Z.

27.—(Articles 279)

Certificat à donner aux candidats, etc.

Je soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation no , dans le district électoral d , certifie par les présentes qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leurs noms respectifs, savoir :—

NOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE BULLETINS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

et aussi que bulletins ont été écartés.

Donné sous mon seing à , ce

19 .

Le sous-officier-rapporteur,

G. H.

S. R. (1909), 358, formule AA.

28.—(Article 281)

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin

Je soussigné, J. B., de , messenger nommé par A. B., officier-rapporteur du district électoral d , jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que les différentes boîtes de scrutin, au nom-

bre de _____, que je remets maintenant audit officier-rapporteur m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection en cours dans ce district électoral (ou par—ici insérer les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont été ouvertes ni par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant modifiera sa déposition et exposera tous les faits.)

J. B.

Assermenté (ou affirmé) }
 et signé devant moi, à _____ }
 ce 19 . }

X. Y.,
 juge de paix.

(ou) L'officier-rapporteur (ou le secrétaire de l'élection).

A. B.

S. R. (1909), 358, formule BB.

29.—(Article 317)

Certificat d'élection

Je certifie que, le 19 _____, j'ai proclamé élu pour représenter le district électoral d _____ à l'Assemblée législative de Québec, C. D., (indiquer les prénoms, nom, occupation et résidence du candidat élu ainsi qu'ils sont inscrits sur son bulletin de présentation), vu qu'il est celui des candidats qui a reçu le plus de votes valides.

Donné sous mon seing à _____, ce 19 _____.

A. B.,
 Officier-rapporteur.

S. R. (1909), 367, formule CC; 14 Geo. V, c. 16, s. 7.

30.—(Article 376)

Déclaration sous serment qui accompagne la demande de sommation

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT D } COUR

M. N.,
demandeur,
contre
O. P.,
défendeur.

Je soussigné, M. N., demandeur en cette cause, après avoir prêté serment, déclare que je n'agis pas par collusion avec le défendeur et que je ne le poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de l'amende ou de partie de l'amende, ou de lui procurer quelque avantage; mais que j'intente cette poursuite de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et en vue d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

M. N.

Assermenté devant moi, }
à , ce }
19 . }
P. S.,
juge de paix.
S. R. (1909), 411, formule DD.

31.—(Article 381)

Dénonciation de supposition de personne

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT D }

Dénonciation de P. Q., de , reçue ce
jour de , en l'année , par le soussigné, sous-
officier-rapporteur à un bureau de votation établi dans

l de , dans l'élection, qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

Ledit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (ou qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenue audit bureau de votation d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur ou selon le cas,) a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (décrire l'infraction).

P. Q.

Reçu et attesté sous serment
devant moi audit bureau de
votation, les jour et an ci-
dessus mentionnés. }

G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

S. R. (1909), 413, formule EE.

32.—(Article 381)

*Mandat d'arrêt dirigé contre une personne accusée de
supposition de personne*

Canada,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT D }

A tous constables et autres agents de la paix dans le district d

Attendu que, par-devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de vote établi dans l de , dans l'élection, qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec, T. U., (ou selon le cas), de , a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de votation commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (décrire l'infraction).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit

T. U. (ou selon le cas), et de le conduire devant
pour qu'il réponde à ladite accusation et
soit ensuite jugé suivant la loi.

Donné sous ma signature, à _____, en vertu de la Loi
électorale de Québec, ce _____ jour d _____
en l'année 19 _____.

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

S. R. (1909), 413, formule FF.

DEUXIÈME ANNEXE

Honoraires et dépenses (article 401)

I.—AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

1. Pour tous les services personnels de l'officier-rapporteur:

S'il y a scrutin, deux dollars par 125 électeurs inscrits sur les listes (minimum: cinquante dollars; maximum: deux cent vingt-cinq dollars);

S'il n'y a pas de scrutin, les deux tiers des honoraires ci-dessus.

2. Pour tous les services personnels du secrétaire d'élection:

S'il y a scrutin, cinquante centins par 125 électeurs inscrits sur les listes (minimum: douze dollars; maximum cinquante dollars);

S'il n'y a pas de scrutin, trente centins par 125 électeurs inscrits sur les listes (minimum: huit dollars; maximum; trente dollars).

3. Pour un constable, s'il est jugé nécessaire: deux dollars.

4. Pour toutes impressions nécessaires: la valeur réelle suivant le tarif du gouvernement de Québec.

5. Pour l'affichage de la proclamation et pour celui de l'avis de scrutin: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur ou par le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et pour en revenir: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

7. Pour aller établir les bureaux de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur distribuer les boîtes de scrutin, les bulletins de vote, les listes électorales, les instructions aux électeurs sur la manière de voter, etc., (ce qui doit se faire dans un seul voyage): le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

8. Pour copies des listes électorales délivrées par un dépositaire légal: un centin par nom.

9. Pour chaque certificat apposé sur les copies de listes électorales par un dépositaire légal: cinquante centins.

10. Pour recueillir les boîtes de scrutin après la clôture du scrutin: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

11. Pour l'usage d'une salle particulière pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir une salle publique: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas cinq dollars.

12. Pour les boîtes de scrutin, lorsqu'elles sont fournies par l'officier-rapporteur et pour tous autres articles absolument nécessaires et auxquels il n'est pas prévu ci-dessus: les déboursés réels.

13. Pour les services de l'officier-rapporteur pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge, en conformité des articles 294 à 316: cinq dollars par jour.

14. Pour les services du secrétaire d'élection lors d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge: trois dollars par jour.

15. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 13 et 14, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, à quatre dollars par jour chacun pour dépenses de voyage, s'ils sont obligés de se déplacer pour assister à la nouvelle addition ou au nouveau dépouillement.

II.—AUX SOUS-OFFICIERS-RAPPORTEURS

16. Pour tous les services de chaque sous-officier-rapporteur y compris la réception de serment du greffier du bureau de votation avant et après le scrutin: six dollars.

17. Pour tous les services du greffier du bureau de votation: trois dollars.

18. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires: deux dollars, mais payables seulement si le sous-officier-rapporteur déclare par écrit, sous

son serment d'office, que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant le scrutin.

19. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur, pour se rendre au bureau de votation et en revenir (la route ne devant excéder dans aucun cas vingt milles pour l'aller et le retour) : le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

20. Pour les frais de route du greffier du bureau de votation pour se rendre au bureau de votation et en revenir (la route ne devant excéder dans aucun cas vingt milles pour l'aller et le retour) : le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas vingt-cinq centins par mille nécessairement parcouru.

21. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de votation, pourvu qu'elles n'excèdent pas dix dollars dans les cités ou cinq dollars dans les autres municipalités, cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier et la division ou l'écran, si cela est nécessaire. S. R. (1909) ; arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil en date du 27 mai 1919.

